Quatre-vingt-unième année. — N° 49. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 25 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-244 du 24 février 1949 relevant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (p. 2019).

Loi n° 49-245 du 24 février 1949 prolongeant à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (p. 2020).

Loi n° 49-246 du 24 février 1949 portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie (p. 2020).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Citation à l'ordre de la Nation, à titre posthume (rectificatif) (p. 2021).

Décret du 12 février 1949 portant substitution et addition de nom (p. 2021).

(2 f.)

Décret du 23 février 1949 abrogeant les dispositions d'un précédent décret relatif à la désignation de juges de paix à l'effet de rendre la justice dans les postes de 4e classe supprimés (p. 2022).

Décret du 23 février 1949 portant nominations de magistrats (p. 2022).

Décret du 23 février 1949 portant relevé d'incapacité (p. 2023).

Arrêté du 22 février 1949 portant ouverture de concours en Algérie (officiers ministériels) (p. 2023).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-247 du 21 février 1949 portant modification du décret n° 47-2137 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre (p. 2033).

Décret n° 49-248 du 23 février 1949 modifiant le décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre (p. 2033).

Décret n° 49-249 du 23 février 1949 portant publication de l'échange de lettres franco-italien du 24 décembre 1948 relatif à la prorogation du délai fixé à l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 (p. 2034).

Décret du 24 février 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2034).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 février 1949 portant attribution de la médaille militaire (régiment de sapeurs-pompiers) (p. 2034).

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française (rectificatif) (p. 2034).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-250 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif à la restitution, par voie d'imputation, de la taxe sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées et des fonds d'Etats étrangers (p. 2025).

Décret n° 49-251 du 21 février 1949 relatif à l'apurement des comptes des communes et établissements publics locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des exercices 1940 à 1945 (p. 2025).

Décret n° 49-252 du 21 février 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1948 de la caisse de crédit municipal de Paris (p. 2026).

Décret n° 49-253 du 23 février 1949 relatif au remplacement des effets publics nominatifs inscrits au grand-livre de la dette publique (p. 2026).

Décret n° 49-254 du 23 février 1949 portant simplification du contrôle des placements des sociétés d'assurances et de capitalisation (p. 2026).

Décret n° 49-255 du 23 février 1949 tendant à l'amélioration du fonctionnement des entreprises d'assurances visées par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France (p. 2027).

Décret n° 49-256 du 24 février 1949 relatif aux transferts des effets publics nominatifs (p. 2027).

Décret n° 49-257 du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement (p. 2027).

Arrêté du 12 janvier 1949 portant délégation de signature (p. 2027).

Arrêté du 10 février 1949 portant remise de débet (p. 2027).

Arrêté du 19 février 1949 portant institution d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement du service de liquidation des avoirs italiens en Tunisie (p. 2028).

Arrêtés du 21 février 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires (office national des anciens combattants et victimes de la guerre et établissements d'enseignement relevant du ministère de l'industrie et du commerce) (p. 2028).

Arrêté du 24 février 1949 relatif aux conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat par l'institut national d'hygiène (p. 2032).

Arrêté du 24 février 1949 fixant le taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels applicables à l'égard de certaines catégories de contribuables pour la régularisation des retenues à la source supportées en 1948 au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (p. 2032).

Arrêté relatif à l'introduction, dans le département de la Guadeloupe, du régime fiscal applicable aux traitements, aux salaires et à certaines pensions (rectificatif) (p. 2032).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948 (p. 2033).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 30 décembre 1948 et 16 février 1949 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (p. 2035).

Décrets du 23 février 1949 portant affectation d'officiers généraux (p. 2039).

Décrets du 23 février 1949 portant promotions et annulation de promotion, changement d'arme, admissions dans les réserves, acceptation de démission et modifiant un précédent décret (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 2039).

Arrêté du 29 janvier 1949 relatif à l'organisation du service mécanographique de l'armée de terre (p. 2044).

Arrêté du 22 février 1949 portant rattachement de crédits au budget de la défense nationale, comme conséquence de la clôture du compte spécial de l'habillement (p. 2044).

Arrêté portant promotions (administration centrale de la guerre) (p. 2044).

Tableaux d'avancement pour l'année 1949 (constructions navales et artillerie navale et directions de travaux) (p. 2045).

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1949 (p. 2046).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 février 1949 portant mise à la retraite d'un recteur (p. 2023).

Arrêté du 16 février 1949 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale des bâtiments composant le casernement de Sarre-Union (Bas-Rhin) (p. 2024).

Arrêté du 16 février 1949 portant transformation d'une chaire (faculté des sciences de Nancy) (p. 2024).

Arrêté modifiant un arrêté du 7 avril 1948 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France (rectificatif) (p. 2024).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, attribution de fonctions, détachements et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 2024).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole (p. 2052).

Arrêté du 24 février 1949 fixant le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition (p. 2053).

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers (p. 2053).

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 2053).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès (p. 2053).

Arrêté conférant l'honorariat (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 2053).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 23 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Gaillac », « Gaillac premières côtes » et « Coteaux de Touraine » (p. 2053).

Décrets du 24 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau » et « Rivesaltes » (p. 2054).

Arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux fonctionnaires relevant des services vétérinaires autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p. 2055).

Arrêté du 9 février 1949 relatif au relèvement des cautionnements des agents comptables des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile (p. 2055).

Arrêté du 16 février 1949 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1946 fixant les conditions de commerce et d'emploi en agriculture des composés arsenicaux (p. 2055).

Arrêté du 19 février 1949 concernant l'interdiction de la divagation des chiens pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement (p. 2056).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-259 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française (p. 2056).

Décret n° 49-260 du 23 février 1949 relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun (p. 2058).

Décret du 23 février 1949 annulant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire (p. 2060).

Arrêtés portant réintégration, classement et affectation, attribution de fonctions, mise et maintien en disponibilité et en position de congé hors cadre et admission à la retraite:

Administration générale des colonies (p. 2061).

Géologues aux colonies (p. 2061).

Mines et travaux publics des colonies (p. 2061).

Ports et rades aux colonies (p. 2061).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de concours pour l'emploi d'inspecteur de police de Madagascar (p. 2061).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale (p. 2061).

Arrêté du 1er février 1949 fixant la composition des commissions paritaires d'intégration dans les cadres d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes (p. 2062).

Arrêté du 17 février 1949 fixant les coefficients de ventilation des cotisations versées au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles par les assurés volontaires (p. 2062).

Arrêté du 17 février 1949 fixant la ventilation des cotisations versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles (p. 2063).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 31 janvier 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2063).

Arrêté portant attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Immeubles collectifs de huit logements en trois étages sur rez-de-chaussée » (rectificatif) (p. 2063).

Arrêtés portant cessations de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 2063).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-262 du 21 février 1949 relatif à la liquidation des opérations du compte spécial des transports maritimes pour la période postérieure au 1er octobre 1944 (p. 2063).

Décret n° 49-263 du 21 février 1949 relatif aux indemnités de frais de bureau des trésoriers des invalides de la marine (p. 2064).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2064).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Rapport d'élection. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 2067).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination des membres des commissions générales et des commissions du règlement et des pétitions et d'instruction. — Convocations des commissions et annulation de convocation de commission (p. 2068).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2071).

Avis relatif au tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2071).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 50 du 23 février 1949 relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de mars 1949 (p. 2069).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et aux écoles régionales d'agriculture (p. 2069).

Avis relatif à un examen spécial d'agrément des candidats aux emplois de garde domanial et de commis des eaux et forêts bénéficiaires des dispositions de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 (p. 2070).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 29 octobre 1948, tendant à modifier les articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (p. 2070).

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 21 janvier 1949, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en Afrique équatoriale française, rendu applicable au Cameroun français par le décret du 3 avril 1921 (p. 2071)

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2072).

Annonces (p. 2073).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 18 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 février 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 857).

PRIX : 5 F

N° 14 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 février 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 295).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 17

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 24 février 1949 (p. 207).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes : feuilles 20 et 21 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 49-244 du 24 février 1949 relevant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 3 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, est à nouveau modifié ainsi, avec effet du 1er octobre 1948 :

« *a*) 34.000 F ».

(Le reste sans changement.)

« *b*) 31.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A titre exceptionnel, pour l'année 1949, les arrêtés prévus aux articles 56 (§ 1er), 71 (§ 2) et 120 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 prendront effet du 1er janvier 1949.

L'application de ces arrêtés ne pourra avoir pour conséquence de porter une pension ou rente de vieillesse, compte tenu du jeu des coefficients prévus aux articles 120 et 121 de ladite ordonnance, à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée, pour la détermination des cotisations maxima.

Le même plafond de 40 p. 100 du chiffre limite défini à l'alinéa précédent est applicable aux pensions d'invalidité attribuées aux invalides dont la pension a été liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 et à ceux du deuxième groupe visés par l'article 56 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée.

Il est ramené à 30 p. 100 dudit chiffre limite pour les invalides du premier groupe visés à l'article 56 (§ 1er) de la même ordonnance.

Art. 3. — § 1er. — Les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949 ont droit à la revision de leur pension, avec effet du 1er juillet 1948 ou avec effet de la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948.

Cette revision s'effectue en multipliant le montant de la pension d'invalidité, tel qu'il résulte de l'application, soit de la loi validée du 26 août 1942 modifiant l'article 10 (§§ 5 et 6) du décret-loi du 28 octobre 1935, soit de l'article 56 (§§ 1er et 2) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, abstraction faite des différentes dispositions relatives au minimum garanti des pensions :

1° Par un premier coefficient déterminé par le tableau ci-après en fonction de l'année d'immatriculation de l'intéressé :

ANNÉES d'immatriculation.	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES	
	Sous le régime de la loi validée du 26 août 1942.	Sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1948.
1930	1	»
1931	1	»
1932	1	»
1933	1	»
1934	1	»
1935	0,90	»
1936	0,82	1
1937	0,75	1
1938	0,74	1
1939	0,72	0,90
1940	0,57	0,85
1941	0,46	0,80
1942	0,46	0,80
1943	0,41	0,76
1944	»	0,70
1945	»	0,59
1946	»	0,57
1947	»	0,48

2° Par un deuxième coefficient déterminé par le tableau ci-après en fonction de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité :

ANNÉES d'entrée en jouissance.	LIQUIDATIONS EFFECTUÉES	
	Sous le régime de la loi validée du 26 août 1942.	Sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1948.
1932	20	»
1933	20	»
1934	20	»
1935	20	»
1936	20	»
1937	20	»
1938	19	»
1939	18	»
1940	17	»
1941	16	»
1942	14	»
1943	12,5	»
1944	11,5	»
1945	9,7	»
1946	7,8	3,2
1947	6,4	2,8
1948	»	2,4

§ 2. — L'application des coefficients visés au paragraphe 1er ci-dessus ne peut avoir pour effet de fixer le montant de la pension d'invalidité à un taux inférieur à celui résultant des dispositions de l'article 17 (§ 2) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, ni à un taux supérieur à l'un de ceux fixés à l'article 2 ci-dessus, alinéa 3 ou 4 selon le groupe auquel appartient l'invalide.

§ 3. — Les pensions de veufs et de veuves attribuées au titre de l'article 75 et des paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949 et calculées sur la pension d'invalidité dont le *de cujus* bénéficiait ou à laquelle il aurait pu pré-

tendre, sont revisées avec effet du 1er juillet 1948 ou avec effet de la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948, pour tenir compte de la revalorisation dont aurait été affectée la pension d'invalidité du *de cujus* si les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article lui avaient été applicables.

§ 4. — Les arrêtés prévus à l'article 56, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 fixeront les coefficients de revalorisation applicables pour la période postérieure au 31 décembre 1948 aux pensions d'invalidité revisées en application des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — § 1er. — Les pensions d'invalidité et les pensions de veufs et de veuves régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 sont revisées sur la base des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 relatives à la revision des pensions de vieillesse.

Cette revision prend effet du 1er juillet 1948 ou de la date d'entrée en jouissance de la pension si celle-ci est postérieure au 1er juillet 1948.

§ 2. — Les arrêtés visés à l'article 11 de la loi précitée fixeront les coefficients de revalorisation applicables, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, aux pensions d'invalidité revisées en application du présent article.

Art. 5. — Par dérogation provisoire et exceptionnelle aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations est fixé à 264.000 F par an, avec effet du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, sur ces bases, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 6. — L'ensemble des avantages auxquels ont droit ou ouvrent droit les conjoints, veufs et veuves de salariés, en application des articles 68, paragraphe 3, 75, 76 et 117, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe 2, et 4 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, et des articles 13 et 14 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, en ce que ces dispositions concernent les conjoints âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, sont majorés pour être portés, le cas échéant, au taux de l'allocation temporaire.

Les dispositions du présent article ont effet du 1er octobre 1948.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est complété par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, survient une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartenait l'assuré, ce capital est revisé sur la base du salaire normal de cette catégorie au jour du décès ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, minstre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-245 du 24 février 1949 prolongeant à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la date d'expiration du délai prévu audit alinéa est reportée au 30 avril 1949 lorsque la notification a été adressée par le propriétaire avant le 28 février 1949.

Si le délai visé ci-dessus est déjà expiré à la date de promulgation de la présente loi, le locataire est relevé de plein droit de la forclusion et peut valablement notifier sa réponse jusqu'au 30 avril 1949.

Dans tous les cas, le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 sera payé aux échéances normales. Il sera, le cas échéant, imputé sur le prix définitivement fixé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-246 du 24 février 1949 portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-tchécoslovaque, signée à Paris le 6 août 1948, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

(1) Le texte de la convention sera publié à la suite du décret portant publication de ladite convention.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1949: page 1862, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Pontremolt (Michel) », lire: « Pontremoli (Michel) ».

Décret du 12 février 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BLOCH (Robert-Emmanuel), né le 7 septembre 1916 à Paris (17e), demeurant à Paris, 89, avenue de Villiers, et sa fille mineure, Catherine-Alice-Madeleine, née le 21 janvier 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MANUEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MANUEL », au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Jean), né le 11 mai 1916 à Paris (17e), demeurant à Paris, 23, avenue Léopold-II, et sa fille mineure, Laurence-Christine-Suzanne-Lucie, née le 3 décembre 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « THIBAULT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THIBAULT », au lieu de « BLUM ».

BURSZTYN (Szmul), né le 26 octobre 1908 à Aleksandrow (Pologne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 20, avenue Honoré-Serres, et son fils mineur, Maurice-Charles-Paul, né le 8 août 1946 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BURSTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BURSTIN », au lieu de « BURSZTYN ».

CAHEN (Marcel-Lucien), né le 30 septembre 1900 à Reims (Marne), demeurant à Paris, 21, rue Bonaparte, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LUNEVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LUNEVILLE », au lieu de « CAHEN ».

CHION-BRIZARD (Louis-Marie-Joseph), né le 5 septembre 1919 à Chambéry (Savoie), demeurant à Lyon (Rhône), 9 *bis*, rue Cléberg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHARLES-BRIZARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHARLES-BRIZARD », au lieu de « CHION-BRIZARD ».

COHEN SOLAL (Gaston-Louis-Roger), né le 7 février 1918 à Staouéli (Algérie), demeurant à Alger, 21, rue Marengo, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CASCAIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CASCAIL », au lieu de « COHEN SOLAL ».

CUSSEC (René-Georges), né le 5 septembre 1905 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 25, avenue du Mail, et sa fille mineure, Renée-Madeleine, née le 24 octobre 1938 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CUSSET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CUSSET », au lieu de « CUSSEC ».

DAHAN (Zahri), épouse POUJADE, née le 5 janvier 1897 à Ain-el-Arba (Algérie), demeurant à Oran, 26, cours La Fayette, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LAFEUILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFEUILLE », au lieu de « DAHAN ».

FRANDJI (Vitali), né le 18 août 1882 à Smyrne (Turquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, et son fils mineur, Claude-Maxime, né le 16 janvier 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Maurice), né le 29 novembre 1912 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Emile-Samuel), né le 25 septembre 1914 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Odette), épouse ALHADEF, née le 17 décembre 1917 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 34, rue Jean-de-Bernardy, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Renée-Rachel-Julie), née le 27 septembre 1920 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Julien), né le 24 avril 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

FRANDJI (Raymond), né le 26 novembre 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 7, rue des Trois-Frères-Barthélémy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FRANGY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRANGY », au lieu de « FRANDJI ».

GUGENHEIM (Pierre-Henri), né le 13 novembre 1908 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris (9e), 36, rue Taitbout, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GONTHIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GONTHIER », au lieu de GUGENHEIM ».

HIRSCHFELD (René), né le 20 octobre 1899 à Paris (10e), demeurant à Paris, 179, boulevard Pereire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUCHET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUCHET », au lieu de « HIRSCHFELD ».

HIRSCHFELD (Claude-Roland), né le 16 janvier 1925 à Paris (18e), demeurant à Paris, 179, boulevard Pereire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOUCHET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOUCHET », au lieu de « HIRSCHFELD ».

KAHN (Gilbert-Emmanuel), né le 28 septembre 1907 à Bruxelles (Belgique), demeurant à Paris, 3, rue Raffet, et ses enfants mineurs: 1° Edith-Gilberte, née le 18 août 1936 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Agnès-Elisabeth-Maria, née le 10 juin 1947 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANDREMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANDREMONT », au lieu de « KAHN ».

KAHN (Roger-Josué), né le 14 septembre 1897 à Montmorency (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 32, rue Pierre-Sémard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « JOSNEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSNEY », au lieu de « KAHN ».

KATZ (Roger), né le 18 janvier 1919 à Paris (18e), demeurant à Paris, 26, rue de Clichy, et ses enfants mineurs: 1° Olivier-Philippe, né le 7 mars 1946 à Paris (15e); 2° Michel-Jean-Marie-Thierry, né le 18 février 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CASTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CASTE », au lieu de « KATZ ».

LEVINSKI (Léon), né le 30 juin 1899 à Paris (3e), demeurant à Paris, 21, rue de la Roquette, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BELLECOURT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BELLECOURT », au lieu de « LEVINSKI ».

LEVY (Pierre-David-Henri), né le 30 juin 1899 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 5, rue Chernoviz, et ses enfants mineurs: 1° Viviane-Myriam, née le 23 avril 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Hugues, né le 19 septembre 1933 à Vittel (Vosges), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBLANC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBLANC » au lieu de « LEVY ».

MIGNOT-BOURGEON (Jean-Jacques), né le 30 juin 1930 à Paris (15e), demeurant à Montagny-les-Buxy (Saône-et-Loire), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOURGEON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOURGEON » au lieu de « MIGNOT-BOURGEON ».

MOYSE HOULIE (Fernand-Joseph), né le 21 décembre 1896 à Saint-Lucien (Oran), demeurant à Marrakech (Maroc), avenue Mangin), et son fils mineur, Jean-André-Bernard, né le 25 février 1930 à Casablanca (Maroc), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MOYSOULIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOYSOULIER » au lieu de « MOYSE HOULIE ».

POILBLANC (Henri-Auguste), né le 29 mars 1894 à Poitiers (Vienne), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 2, cité Chabrol, et ses enfants mineurs: 1° Thérèse-Marie-Gabrielle, née le 27 février 1938 à Nantes (Loire-Inférieure); 2° André-Louis-Marie, né le 10 mai 1932 à Mérignac (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « POLBLANC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POLBLANC », au lieu de « POILBLANC ».

POILBLANC (Jean-Joseph-Marie), né le 19 février 1923 à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 2, cité Chabrol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « POLBLANC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POLBLANC », au lieu de « POILBLANC ».

POILBLANC (Annick-Marie-Claire), née le 23 juillet 1924 à Wiesbaden (Allemagne), demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 2, cité Chabrol, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « POLBLANC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POLBLANC », au lieu de « POILBLANC ».

POURCHIER (René-Augustin-Jean), né le 3 novembre 1906 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Orléans (Loiret), 168, avenue Dauphine, et ses enfants mineurs: 1° Anne-Marie-Suzanne-Renée, née le 1er mars 1940 à Montargis (Loiret); 2° Marie-Claude-Yvonne-Simone, née le 2 août 1943 au même lieu; 3° Nicole-Simonne-Françoise, née le 7 avril 1948 à Orléans (Loiret), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « POURQUIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POURQUIER », au lieu de « POURCHIER ».

ROSINSKY (Robert), né le 19 septembre 1917 à Paris (18e), y demeurant, 16, rue Sainte-Isaure, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROBINS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROBINS », au lieu de « ROSINSKY ».

SALOMON (Bernard), né le 1er février 1914 à Paris (11e), y demeurant, 57, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et son enfant mineur, Jean-Antoine-Bernard, né le 8 mai 1945 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEDUCQ », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEDUCQ », au lieu de « SALOMON ».

SALOMONS (Louis-Jacobus-Siegfried-David), né le 12 mars 1888 à Amsterdam (Hollande), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 43, boulevard Victor-Hugo, et son fils mineur, Philippe-Henry, né le 29 février 1940 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SILVESTRE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SILVESTRE » au lieu de « SALOMONS ».

SILBERMANN (Georges), né le 29 juillet 1895 à Paris (11e), demeurant à Paris, 8, rue d'Avron, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARJO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARJO » au lieu de « SILBERMANN ».

SILBERMANN (Jean-Elie), né le 5 décembre 1924 à Paris (18e), demeurant à Paris, 8, rue d'Avron, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARJO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARJO » au lieu de « SILBERMANN ».

SUSSMANN (André-Fernand), né le 19 juillet 1891 à Paris (9e), demeurant à Paris, 66, rue de Ponthieu, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SARVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SARVILLE » au lieu de « SUSSMANN ».

SZRYCO (Albert), né le 8 mars 1912 à Kharbine (Mandchourie), demeurant à Paris, 46, rue du Fer-à-Moulins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAMONTAGNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMONTAGNE » au lieu de « SZRYRO ».

TCHANG (Raymond), né le 22 février 1914 à Paris (15e), demeurant à Peiping (Chine), et ses enfants mineurs: 1° Liane, née le 4 janvier 1939 à Pékin (Chine); 2° Eve-Arielle-Elisabeth, née le 17 février 1946 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MOZERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOZERE » au lieu de « TCHANG ».

WEILL (Fernand), né le 24 décembre 1881 à Lingolsheim (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 9, place de Haguenau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VEILLANT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VEILLANT » au lieu de « WEILL ».

WEIL (Jean-Serge-Mathieu-Pierre), né le 5 novembre 1922 à Paris (8e), demeurant à Paris, 7, rue Georges-Berger, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LANCEN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LANCEN » au lieu de « WEIL ».

WEILL (Pierre-Isaac), né le 25 mai 1903 à Paris (9e), y demeurant, 48, avenue du Général-Mangin, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Claude-Charles, né le 19 août 1939 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Michèle-Elise, née le 12 octobre 1941 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); 3° Arlette-Renée, née le 21 juin 1944 à Terrasson (Dordogne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « WEIBEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « WEIBEL » au lieu de « WEILL ».

BION (Marie-Antoinette-Claude), née le 29 mai 1928 à Saint-Etienne (Loire), mineure, représentée par sa mère, la dame ROUILLAT (Anna-Joséphine), épouse GOUYON, demeurant à Saint-Etienne (Loire), 16, rue Emile-Littré, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « GOUYON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BION-GOUYON » au lieu de « BION ».

PLUVIAUD (Paul), né le 19 octobre 1901 à Limoges (Haute-Vienne), y demeurant, impasse Guillaumin, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LAPLAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLUVIAUD-LAPLAUD» au lieu de « PLUVIAUD ».

PLUVIAUD (Roger), né le 3 février 1924 à Benevent-l'Abbaye (Creuse), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), impasse Guillaumin, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LAPLAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLUVIAUD-LAPLAUD » au lieu de « PLUVIAUD ».

Art. 2. — Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 23 février 1949 abrogeant les dispositions d'un précédent décret relatif à la désignation de juges de paix à l'effet de rendre la justice dans les postes de 4e classe supprimés.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi n° 47-1414 du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix, et spécialement les alinéas 1er et 2 de l'article 1er;

Vu la loi n° 49-176 du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix, et spécialement le dernier alinéa de l'article 2;

Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées toutes les dispositions des précédents décrets désignant des juges de paix à l'effet de rendre la justice dans les postes de juges de paix de 4e classe supprimés, en application de l'article 1er de la loi du 30 juillet 1947.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ROBERT LECOURT.

Décret du 23 février 1949 portant nominations de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Vu la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix, et spécialement l'article 1er;

Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix, et spécialement l'article 2, *in fine*,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de:

Plaisance, Marciac et Montesquiou (Gers) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Cambriels, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Riscle et Aignan (Gers) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Père-Laperne, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Vic-Fezensac et Jegun (Gers) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Marot, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Puy-l'Evêque et Luzech (Lot) (3e classe), M. Pèbeyre, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Montcuq et Castelnau-Montratier (Lot) (3e classe), M. Blanie, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saint-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle (Alpes-Maritimes) (3e classe), M. Blanchard, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Salernes et Aups (Var) (3e classe), M. Hanne, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Rians et Barjols (Var) (3e classe), M. Leydet, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Riez et Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes) (3e classe), M. Murati, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Sisteron, Noyers-sur-Jabron et Volonne (Basses-Alpes) (3e classe) (4e classe professionnelle), M. Contri, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Olmeto et Petreto-Bicchisano (Corse) (3e classe), M. Colonna d'Istria, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Rogliano et Luri (Corse) (3e classe), M Ricci, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons..

Saint-Florent, Nonza et Cletta (Corse), (3e classe) (4e classe personnelle), M. Antonini, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Vescovato (Corse) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Marcantel, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Morosaglia, San Lorenzo et Piedicroce (Corse) (3e classe), M. Braccini, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Piédicorte di Caggio et Sermano (Corse) (3e classe), M. Poli, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Lama et Castifao (Corse) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Orabona, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons

Vezzani et Ghisoni (Corse) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Constantini, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Belgodère et Olmi-Capella (Corse) (3e classe), M. Cangioni, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Vergt et Saint-Alvère (Dordogne) (3e classe), M. Becquet, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Domme et Carlux (Dordogne) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Thauziers, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Montpon-sur-l'Isle et Villefranche-de-Longchapt (Dordogne) (3e classe), M. Langlois, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Sainte-Foy-la-Grande et Pellegrue (Gironde) (3e classe), M. Ladoux, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Créon (Gironde) (3e classe), M. Milasseau, précédemment délégué pour assurer le service dudit canton.

Aubigny et Argent (Cher) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Frete, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Vailly-sur-Sauldre et Léré (Cher) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Chaboureau, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Chamonix (Haute-Savoie) (3e classe), M. Vieujot, précédemment délégué pour assurer le service dudit canton.

Aignay-le-Duc et Baigneux (Côte-d'Or) (3e classe), M. Maljean, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Prauthoy et Longeau (Haute-Marne) (3e classe), M. Remond, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Le Grand-Serre (Drôme) et Roybon (Isère) (3e classe), M. Vincent, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Beaulieu et Mercœur (Corrèze), (3e classe) (4e classe personnelle), M. Cavaroc, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons

Belpech, Salles-sur-l'Hers et Fanjeaux (Aude) (3e classe), M. Geli, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Laguiole, Saint-Chély et Saint-Amans (Aveyron) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Valssier, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saint-Geniez et Campagnac (Aveyron) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Tremolet (Albert), précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Ganges et Saint-Martin-de-Londres (Hérault), (3e classe) (4e classe personnelle), M. Mouf, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Les Matelles et Claret (Hérault) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Lambert, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saint-Paul-de-Fenouillet et la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Vidal, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Triaucourt et Vaubécourt (Meuse) (3e classe), M. Dresch, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Antraigues (Ardèche) (3e classe), M. Plantier précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saint-Hippolyte-du-Fort, Lassale et Sumène (Gard) (3e classe), M. Conduzorgues, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Sore, Pissos et Labrit (Landes) (3e classe), M. Chassaigne, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saint-Laurent-du-Neste et Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Fèvre, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Arreau, Vieille-Aure et Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Soule, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Saignes et Champs (Cantal) (3e classe), M. Fremaux, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Randan et Ennezat (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Chassaing, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Châteldon et Maringues (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Chemel, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Ganthabel, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Le Mas-d'Azil et le Fossat (Ariège) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Cassede, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Grenade et Cadours (Haute-Garonne) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Brouilhet, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Caraman et Lanta (Haute-Garonne) (3e classe) (4e classe personnelle), M. de Germon, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Salies-du-Salat et Saint-Martory (Haute-Garonne) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Dubarry, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Montesquieu-Volvestre et Rieux (Haute-Garonne) (3e classe), M. Azais, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Brossac, Anglès et Vabre (Tarn) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Vialar, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Puylaurens, Cuq-Toulza et Vielmur (Tarn) (3e classe), M. Boyer, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Valence-d'Agen et Auvillars (Tarn-et-Garonne) (3e classe) (4e classe personnelle), M. Landes, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Beaumont-de-Lomagne et Lavit (Tarn-et-Garonne) (3e classe), M. Gaubert, précédemment délégué pour assurer le service desdits cantons.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ROBERT LECOURT.

Décret du 23 février 1949 portant relevé d'incapacité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Sur l'avis du conseil d'Etat, en date du 7 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laban (Jacob-Léonardus), né le 9 septembre 1869 à Anvers (Belgique), naturalisé français par décret en date du 24 juillet 1947, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française (art. 83 dudit code).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Ouverture de concours en Algérie (officiers ministériels).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et à la discipline des notaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et à la discipline des avoués en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et à la discipline des greffiers en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et à la discipline des huissiers en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie:

Douze candidats aux fonctions de notaires;
Cinq candidats aux fonctions d'avoués;
Vingt candidats aux fonctions de greffiers;
Huit candidats aux fonctions d'huissiers,

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les notaires, les 2 et 3 mai 1949;
Pour les avoués, les 2 et 3 mai 1949;
Pour les greffiers, les 6 et 7 mai 1949;
Pour les huissiers, les 4 et 5 mai 1949.

Elles se dérouleront dans les centres suivants: Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rabat, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les épreuves orales commenceront le 23 mai 1949 à Alger.

Art. 3. — Les demandes d'inscriptions formulées par les candidats pour subir les épreuves du concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier, devront parvenir au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscriptions ne seront plus admises après le 1er avril 1949.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Art. 5. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes:

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs nom et prénoms, et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 6. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général, qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice, à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 7. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission, à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger, pour le jour où ils doivent subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen et insérée, sans délai, au *Journal officiel* de l'Algérie. Elle est ensuite publiée au *Journal officiel* de la République française.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger, à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître, par ordre de préférence, trois postes au moins auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 23 février 1949 portant mise à la retraite d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948, par lequel le conseil d'Etat a annulé, en tant qu'il a effet rétroactif, l'arrêté du 14 février 1946, mettant à la retraite au 15 novembre 1945, M. Boussagol, recteur d'académie;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 14 février 1946 est rapporté

Art. 2. — M. Boussagol, recteur d'académie hors cadre, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à dater du 14 février 1946.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale des bâtiments composant le casernement de Sarre-Union (Bas-Rhin).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant introduction du régime domanial français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940 relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision prise par la commission interministérielle des immeubles militaires instituée par la loi du 5 avril 1946, en sa séance du 26 octobre 1946;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense nationale en date du 31 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. — Direction de l'enseignement technique) pour une durée de dix-huit ans, à compter du 1er avril 1947, en vue de l'installation d'un centre masculin et d'un centre féminin d'apprentissage, les bâtiments composant le casernement de Sarre-Union figurés à l'intérieur du liséré vert sur l'extrait du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Transformation d'une chaire (faculté des sciences de Nancy).

Par arrêté en date du 15 février 1949, la chaire de chimie appliquée à la teinture et à l'impression de la faculté des sciences de Nancy est transformée en chaire de chimie organique industrielle.

Modification à l'arrêté du 7 avril 1948 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949: page 200, 2e colonne, au lieu de: « l'architecte général de la ville de Paris », lire: « l'architecte voyer général de la ville de Paris ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 février 1949, Mlle Soulignoux, titulaire du baccalauréat, commis de 2e classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en instance de détachement, est nommée, à dater du 1er novembre 1948, commis stagiaire au secrétariat de la faculté de droit de l'université de Paris, en remplacement de M. Bonnefoy, appelé à d'autres fonctions.

A compter de cette date, Mlle Soulignoux recevra une indemnité non soumise à retenues égale au traitement de la 8e classe de l'emploi (127.500 F).

Mlle Soulignoux recevra une autre indemnité compensatrice non soumise à retenues, égale à la différence entre le traitement de 8e classe des commis de facultés (127.500 F) et la 2e classe des commis d'ordre et de comptabilité d'administration centrale (148.500 francs).

Par arrêté en date du 4 février 1949, M. Gentili est chargé des fonctions d'aide-physicien à l'observatoire et institut de physique du Globe du Pic du Midi, à dater du 1er octobre 1948, en remplacement de M. Robley, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 4 février 1949, l'honorariat est conféré à M. Lionnet, ex-secrétaire de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Par arrêté du 7 février 1949, M. Legrand (Yves) est nommé, à compter du 1er janvier 1949, directeur adjoint non appointé à la 2e section de l'école pratique des hautes études (laboratoire de physique générale du Muséum national d'histoire naturelle), en remplacement de M. Becquerel (Jean).

Par arrêté du 7 février 1949, M. Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, directeur de l'institut de physique du Globe, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, membre du conseil de direction de la 2e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Jolibois (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 7 février 1949, Mlle Saulgeot (Anne-Marie), agrégée de physique, attachée de recherche au centre national de la recherche scientifique, est nommée, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, agrégée préparatrice à l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres, en remplacement de Mlle Vergnoux, professeur agrégée, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 7 février 1949:

M. Charles Betteiheim, du centre national de la recherche scientifique, et M. Maurice Lombard, professeur au lycée de Rennes, sont nommés, à compter du 1er octobre 1948, directeurs d'études non cumulants à la 6e section de l'école pratique des hautes études.

Ils seront rangés dans la 3e et dernière classe de leur emploi (144.000).

M. Georges Gurvitch, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, et M. Petot, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, sont nommés, à compter du 1er octobre 1948, directeur d'études cumulants à la 6e section de l'école pratique des hautes études (traitement 48.000).

Mme Delavalade (Jeannine), est nommée, à compter du 1er octobre 1948, garçon de laboratoire stagiaire à la 6e section de l'école pratique des hautes études.

Elle recevra pour ce service une indemnité mensuelle non soumise à retenues calculées sur le taux de la 8e et dernière classe de son emploi (36.000).

Par arrêté du 7 février 1949, M. Gilson (Etienne), de l'Académie française, professeur au Collège de France, est chargé d'une mission d'enseignement en Argentine, pour la période du 20 mars au 30 juin 1949 inclus.

Par arrêté du 14 février 1949, M. Laferrière (J.), professeur de 1re classe à la faculté de droit de l'université de Paris, est promu à la classe exceptionnelle, à compter du 1er octobre 1948 (remplacement numérique de M. Scelle, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 mars 1948 et maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948).

Par arrêté en date du 14 février 1949, Mme Ytasse (Marcelle), licenciée ès lettres, chargée des fonctions de conservateur des collections à la faculté des lettres de l'université de Paris, est titularisée dans ses fonctions, à dater du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 14 février 1949, Mlle Bouillot (Marguerite), titulaire du baccalauréat, est nommée, à dater du 1er janvier 1949, commis stagiaire au secrétariat de l'académie de Poitiers, en remplacement de Mme Sacre, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 15 février 1949, M. Siestrunck, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé, à compter du 1er janvier 1949, à l'emploi de maître de conférences de mécanique des fluides de la faculté des sciences de Poitiers et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Chartier, nommé professeur titulaire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Masson, née Bouculat, institutrice hors classe, du département d'Oran, est mise pour une durée allant du 1er novembre 1938 au 1er septembre 1942, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 février 1949, M. Dudon (Gérard), instituteur de 4e du département des Landes, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Mont-de-Marsan.

Par arrêté du 23 février 1949, M. Meyer (Jean), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 17 avril 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Hamel, née Colliou, institutrice de 5e classe, du département de la Manche, est mise, du 1er janvier 1944 au 15 mai 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Gaudry, née Durand, institutrice de 5e classe, du département de l'Ardèche, est mise, du 1er mai 1945 au 28 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Gaudard, née Salmon, institutrice de 4e classe, du département de l'Oise, est mise, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 9 septembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Chapron, née Perrot, institutrice de 5e classe, du département de l'Indre, est mise, du 10 janvier 1946 au 31 octobre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Cervoni, née Salducci, institutrice de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 16 mars 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Marcan, née Faille (Simone), institutrice de 3e classe, du département de l'Orne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle, pour exercer ses fonctions au centre d'orientation professionnelle de Nancy.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Lacroix-Benoit, institutrice de 3e classe, du département de l'Eure, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1946, à la disposition du ministre de l'intérieur pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle de l'académie de Lyon.

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Lapierre, née Biffard (Olga), institutrice de 6e classe, du département de la Nièvre, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Neuilly-Borghèse (Neuilly).

Par arrêté du 23 février 1949, Mme Rivalain, née Rio (Denise), institutrice de 3e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 26 janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 février 1949, Mlle Julliot (M.-T.), institutrice de 6e classe, du département de la Somme, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée au collège classique de Yaounde (Cameroun).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-250 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif à la restitution, par voie d'imputation, de la taxe sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées et des fonds d'Etats étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre II de la loi du 29 mars 1914;

Vu le décret du 21 juin 1914 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du titre II de la loi précitée, notamment l'article 10 dudit décret tel qu'il a été complété par le décret du 21 mars 1922 et modifié par le décret du 10 février 1926;

Vu le code fiscal des valeurs mobilières;

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et notamment l'article 81;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 10 du décret du 21 juin 1914, modifié et complété par les décrets des 21 mars 1922 et 10 février 1926, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Peut être imputé sur chaque versement, pourvu qu'il ait été retenu et versé au Trésor depuis moins de cinq ans:

« *a*) L'impôt antérieurement acquitté à raison de coupons qui n'ont pu être recouvrés sur l'émetteur du titre, à condition toutefois que le montant de ces derniers coupons ait été remboursé à l'assujetti par les intéressés;

« *b*) L'impôt antérieurement acquitté soit indûment par suite d'une erreur matérielle de calcul ou d'une erreur sur le taux de l'impôt, soit à raison de coupons qui avaient été transmis régulièrement accompagnés d'un bordereau de négociation par un précédent intermédiaire ou qui ont été détachés de titres étrangers abonnés.

« Chaque imputation doit être accompagnée de la production de documents établissant que l'impôt qui en est l'objet est resté à la charge de l'assujetti ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-251 du 21 février 1949 relatif à l'apurement des comptes des communes et établissements publics locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des exercices 1940 à 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1846 concernant l'apurement et la libération des comptables justiciables de la cour des comptes dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret du 25 juin 1920 relatif aux comptes et justifications des receveurs des communes et établissements de bienfaisance situés dans les départements atteints par l'invasion;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, modifié par l'acte dit loi du 4 avril 1941 et par les articles 88 et 89 de la loi du 8 août 1947 fixant les conditions d'apurement des comptes de collectivités locales;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Décrète:

Art. 1er. — Toute personne qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a été amenée à gérer des deniers appartenant à une commune ou à un établissement public local, suivant la législation imposée par les autorités d'occupation entre le 25 juin 1940 et la date de libération du territoire, devra justifier des faits de sa gestion à une commission de contrôle siégeant dans chaque département et composée comme suit:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Un chef de division de la préfecture;

Le receveur des finances ou un inspecteur des services du Trésor.

Les fonctions de secrétaires seront remplies par un chef de service du Trésor.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret établiront un état de la situation à la date de la libération du territoire, des deniers, fonds et valeurs appartenant à la commune ou à l'établissement intéressé.

Dûment arrêté et certifié, cet état de situation sera soumis à la commission de contrôle, appuyé:

D'une part, des registres, journaux, acquits, récépissés, procès-verbaux, états des restes à recouvrer, états des restes à payer, en général, de toutes pièces se rapportant à la gestion dans l'état où elles se trouvent et de documents récapitulatifs des faits de la gestion permettant d'établir la réalité des résultats généraux consignés à la situation finale;

D'autre part, d'un certificat du comptable patent établissant que les reliquats figurant à la situation ont été repris dans ses comptes.

Art. 3. — La commission aura toute latitude pour modifier la liste des documents prévue à l'article 2 du présent décret; notamment, elle pourra décider qu'il sera supplée aux comptabilités absentes par tels documents et certificats qu'elle déterminera, suivant les circonstances.

Art. 4. — La commission pourra charger ses membres de toutes enquêtes ou investigations qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — Après avoir contrôlé, à l'aide des documents produits et des renseignements recueillis, l'exactitude de la situation soumise à son examen, la commission arrêtera les résultats généraux de la gestion aux chiffres définitivement admis et fixera le montant des deniers, fonds et valeurs à remettre au comptable patent.

Art. 6. — En l'absence des intéressés ou de leurs ayants droit, l'état de situation prévu à l'article 2 sera établi par un commis d'office désigné par le préfet ou par le sous-préfet.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 49-252 du 21 février 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1948 de la caisse de crédit municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété;

Vu l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu l'article 2 du décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du mont-de-piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au second règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété;

Vu le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1948, réglé par décret du 27 mars 1948;

Vu le compte administratif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1947;

Vu le projet de chapitres additionnels au budget de 1948 de la caisse de crédit municipal de Paris;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'établissement en date du 26 octobre 1948;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris en date du 16 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en addition des crédits ouverts au budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1948.

Cette autorisation spéciale de dépense sera reprise aux chapitres additionnels au budget de l'établissement, pour ledit exercice, sous l'article 14: « Travaux spéciaux et dépenses diverses », de la deuxième section des dépenses supplémentaires.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-253 du 23 février 1949 relatif au remplacement des effets publics nominatifs inscrits au grand-livre de la dette publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et spécialement les articles 6 et 7 de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires d'effets publics nominatifs inscrits au grand-livre de la dette publique, ou leurs représentants légaux, qui ont été dépossédés de leurs titres par quelque événement que ce soit, peuvent après en avoir déclaré la perte par écrit, obtenir la délivrance de nouveaux extraits d'inscriptions de même fonds et de même montant.

Art. 2. — Les déclarations de perte peuvent être également souscrites, sous leur responsabilité:

a) Par les mandataires des titulaires ou de leurs représentants légaux, justifiant de leur qualité;

b) Par les notaires, pour le remplacement des titres perdus dans leur étude ou des titres qui ne sont pas retrouvés dans les successions qu'ils sont chargés de liquider;

c) Par les agents de change, pour le remplacement des titres perdus dans leur charge;

d) Par les représentants qualifiés des banques habilitées à payer les arrérages de rentes nominatives, pour le remplacement des titres qui leur ont été régulièrement remis.

Art. 3. — Le ministre des finances peut exiger que la signature des déclarants soit légalisée par le maire ou certifiée par un agent de change ou par un notaire.

Les déclarations souscrites par les officiers ministériels seront revêtues du sceau de la charge ou de l'étude.

Art. 4. — Le ministre des finances autorise la délivrance du nouvel extrait d'inscription après la première échéance suivant la date à laquelle la déclaration de perte a été souscrite. Toutefois, le déclarant peut obtenir la remise immédiate du titre lorsqu'il fournit une garantie jugée suffisante pour éviter un double payement d'arrérages.

Art. 5. — Le décret du 3 messidor an XII sur le remplacement des titres perdus est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-254 du 23 février 1949 portant simplification du contrôle des placements des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des placements des sociétés d'assurances et de capitalisation et l'article 12 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les sociétés ou organismes d'assurances assujettis au contrôle de l'Etat aux termes du décret précité du 14 juin 1938, et, lorsqu'ils sont soumis à ce même contrôle les organismes de réassurances, doivent représenter par des récépissés de la Banque de France toutes celles de leurs valeurs qui ne peuvent pas être représentées par des certificats ou titres nominatifs, ainsi que toutes valeurs émises par des sociétés ou collectivités étrangères.

Art. 3. — Le ministre des finances pourra prescrire par simple lettre recommandée à toute société ou collectivité émettrice de refuser l'exécution de toute opération portant sur des titres appartenant aux sociétés ou assureurs visés à l'article précédent ainsi que le payement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres.

Art. 4. — Le ministre des finances peut exiger le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des grosses de prêts hypothécaires consentis par les sociétés ou assureurs visés à l'article 2.

Art. 5. — Le ministre des finances peut exiger que les fonds en banque appartenant à une société visée à l'article 2 du présent décret soient transférés à la Banque de France, dans le délai qu'il fixera.

Art. 6. — Le ministre des finances peut prescrire, par simple lettre recommandée, aux conservateurs des hypothèques de refuser la transcription de tous actes, l'inscription de toute hypothèque, portant sur les immeubles appartenant aux sociétés ou assureurs visés à l'article 2 du présent décret et toute radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit d'une de ces sociétés.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 12.000 à 120.000 F.

Art. 8. — Les sociétés étrangères soumises au contrôle de l'Etat en vertu du décret du 14 juin 1948 sont assujetties aux dispositions du présent décret en tant que celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des textes qui les régissent.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-255 du 23 février 1949 tendant à l'amélioration du fonctionnement des entreprises d'assurances visées par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 25 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sauf en ce qui concerne les représentants de l'Etat, nul ne peut être administrateur de plusieurs entreprises d'assurances nationalisées. Toutefois, sur proposition du conseil national des assurances, le ministre des finances peut déroger à cette interdiction dans le cas où plusieurs entreprises appartiennent à un même groupe ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 25 avril 1946 est remplacé par la disposition suivante:

« Les entreprises nationalisées peuvent insérer, dans les conditions générales, des contrats qu'elles font souscrire, des clauses prévoyant la participation des assurés aux bénéfices ».

Art. 3. — L'article 21 de la loi du 25 avril 1946 est abrogé.

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 est modifié et désormais rédigé comme suit:

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les modalités de licenciement et de reclassement du personnel licencié par suppression d'emploi ».

Art. 5. — L'article 25 de la loi du 25 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse centrale de réassurance est administrée par un directeur général nommé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil national des assurances et gérée par un conseil d'administration comprenant, outre le directeur général, président:

« Trois membres nommés par le ministre des finances sur une liste comprenant au moins six personnes présentées par le conseil national d'assurances en raison de leur compétence technique ».

(La suite sans changement.)

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 27 de la loi du 27 avril 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil national des assurances, fixe les conditions de fonctionnement de la caisse centrale de réassurance, ainsi que les modalités selon lesquelles le bilan et les comptes de ladite caisse sont approuvés par le ministre des finances ».

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-256 du 24 février 1949 relatif aux transferts des effets publics nominatifs.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 juin 1909 relative à la signature et à la certification des transferts de rentes sur l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Les transferts de titres nominatifs de rente sur l'Etat, d'obligations du Trésor inscrites au grand-livre de la dette publique, d'obligations de la caisse autonome de la défense nationale, d'obligations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique, ainsi que les transferts de certificats nominatifs d'obligations émises pour les besoins des postes, télégraphes et téléphones peuvent s'opérer à l'avenir sur production:

1° De procurations notariées en minutes pour les transferts portant sur des titres représentant un capital nominal supérieur à 400.000 F;

2° De procurations en brevet, non assujetties à la formalité du dépôt, pour les transferts de titres représentant un capital nominal n'excédant pas 400.000 F;

3° De procurations sous seing privé, non assujetties à la formalité du dépôt mais dûment légalisées pour les transferts de titres représentant un capital nominal n'excédant pas 100.000 F.

Art. 2. — Le décret du 2 août 1928 étendant jusqu'à 200 F de rentes les procurations en brevet pour le transfert des rentes nominatives et le décret du 27 novembre 1928 relatif au transfert des obligations des chemins de fer de l'Etat, des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-257 du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement;

Vu le décret du 30 octobre 1948 relatif aux sociétés nationales d'investissement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale d'investissement qui demeureront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 12 janvier 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 14 janvier 1949 nommant les membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à:

MM. Claude Tixier, chargé de la direction du cabinet;

Yves Malecot, chef de cabinet,

à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 février 1949, il a été fait remise à M. Gérard, percepteur d'Ecully-Saint-Cyr (Rhône), d'une somme de 45.000 F sur le débet de 50.000 F constaté dans sa caisse le 6 décembre 1946.

Institution d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de fonctionnement du service de liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, et notamment l'article 17, portant ouverture dans les écritures du Trésor, d'un compte spécial intitulé « Liquidation des avoirs italiens en Tunisie »;

Vu l'article 94 modifié du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des finances et des affaires économiques, auprès du service de liquidation des biens italiens en Tunisie institué par l'article 16 de la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement dudit service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur, au titre du compte spécial susvisé, est fixé à 100.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service des domaines et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1477 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et au statut du personnel de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 45-813 du 24 avril 1945 fixant les traitements du personnel administratif de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour certains fonctionnaires relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre), de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Femmes de service.....	1re classe.....	42.000	(1)	11.250	139.000
	2e classe.....	41.000		10.200	133.000
	3e classe.....	40.000		8.200	130.000
	4e classe.....	39.000		6.700	124.000
	5e classe.....	38.000		4.400	121.000
	6e classe.....	37.000		2.025	117.500
	7e classe.....	36.000		»	114.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Nouveaux traitements des fonctionnaires des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'industrie et du commerce (écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et écoles techniques des mines de Douai et d'Alès).

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1761 du 31 juillet 1945 effectuant le reclassement dans les échelles prévues par la loi provisoirement maintenue du 3 août 1943 des traitements du personnel de l'école nationale supérieure des mines de Paris et établissant les modalités de la revalorisation de ces traitements conformément aux termes de l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 46-708 du 15 avril 1946 fixant le classement dans les échelles de la loi provisoirement maintenue du 3 août 1943 des traitements du personnel de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu le décret n° 46-1787 du 9 août 1946 portant relèvement du traitement du bibliothécaire de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu le décret n° 47-989 du 2 juin 1947 portant statut du personnel de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret n° 47-990 du 2 juin 1947 portant statut du personnel de l'école technique des mines de Douai;

Vu le décret n° 48-144 du 26 janvier 1948 fixant le traitement des différentes classes d'assistants de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce (écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et écoles techniques des mines de Douai et d'Alès), de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.					
Professeurs:					
1re catégorie	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	700	134.900	712.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000
2e catégorie	1re classe	210.000	650	125.375	645.000
	2e classe	195.000	600	117.775	603.000
	3e classe	180.000	550	103.600	550.000
Secrétaire général	Hors classe	210.000	(1)	87.600	598.000
	1re classe	195.000		70.000	555.000
	2e classe	180.000		56.425	502.000
	3e classe	165.000		42.800	451.000
Chef travaux pratiques occupation principale	Hors classe	168.000	590	128.975	550.000
	1re classe	162.000	544	113.075	510.000
	2e classe	153.000	498	99.025	464.000
	3e classe	144.000	452	86.500	425.000
	4e classe	135.000	406	69.775	390.000
	5e classe	126.000	380	56.550	354.000
Bibliothécaires	Hors classe	168.000	420	50.300	471.000
	1re classe	150.000	396	55.150	417.000
	2e classe	136.000	372	55.500	376.000
	3e classe	122.000	348	53.850	342.000
	4e classe	108.000	324	51.450	309.000
	5e classe	94.000	300	49.800	275.000
	6e classe	80.000	275	47.275	241.000
	7e classe	66.000	250	42.675	214.000
Secrétaire	1re classe	105.000		48.525	303.500
	2e classe	93.000	(1)	45.550	269.500
	3e classe	81.000		41.075	240.000
	4e classe	72.000		34.425	217.500
	5e classe	63.000		28.225	194.000
	6e classe	54.000		21.975	173.500
Caissier comptable	Hors classe	105.000	300	42.300	297.500
	1re classe	93.000	279	41.425	265.000
	2e classe	81.000	258	33.975	238.000
	3e classe	72.000	236	33.975	217.000
	4e classe	63.000	214	29.500	195.000
	5e classe	54.000	192	24.450	176.000
	6e classe	45.000	170	20.175	156.500
Commis principal	Classe exceptionnelle :				
	Après 3 ans	84.000	220	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	210	22.725	208.500
	1re classe	69.000	203	22.200	199.000
	2e classe	64.500	197	21.875	191.000
	3e classe	60.000	192	21.700	184.000
	4e classe	55.500	182	20.475	173.500
	5e classe	51.000	170	17.550	164.500
Commis	1re classe	48.000	(1)	5.675	158.000
	2e classe	45.000		11.250	148.000
	3e classe	42.000		8.325	136.000
Aide-préparateur	1re classe	78.000	240	33.375	225.500
	2e classe	72.500	229	31.675	214.500
	3e classe	66.500	218	29.575	201.000
	4e classe	60.000	206	27.025	189.500
	5e classe	54.000	194	25.200	176.500
	6e classe	48.000	182	23.100	165.500
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Aide-bibliothécaire	1re classe	66.000	220	30.525	201.500
	2e classe	61.500	205	26.200	190.000
	3e classe	57.000	190	23.025	177.500
	4e classe	52.500	175	19.050	167.500
	5e classe	48.000	160	14.925	157.500
	6e classe	43.500	145	12.750	142.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Officier surveillant	1re classe	60.000	200	24.625	187.000
	2e classe	57.000	192	23.700	178.000
	3e classe	54.000	184	21.000	172.000
	4e classe	53.500	176	19.100	168.500
	5e classe	51.000	168	16.800	164.000
	6e classe	49.500	159	14.175	158.000
	7e classe	48.000	150	11.250	154.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Dame gléno	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	54.000	181	20.475	172.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.975	129.500
Chef surveillant garde magasin	1re classe	60.000	170	13.675	176.000
	2e classe	54.000	164	14.175	165.500
	3e classe	51.000	158	13.050	160.000
	4e classe	48.000	151	11.625	154.000
	5e classe	45.000	144	10.500	147.000
	6e classe	42.000	137	10.125	137.500
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Ouvrier (1re catégorie)	Hors classe	60.000	(1)	22.825	185.000
	1re classe	54.000		20.100	171.500
	2e classe	48.000		16.800	159.500
	3e classe	43.500		14.625	143.500
	4e classe	39.000		11.950	129.500
Ouvrier (2e catégorie)	1re classe	54.000		16.425	168.000
	2e classe	48.000	(1)	12.750	155.000
	3e classe	42.000		10.500	138.000
	4e classe	36.000		7.075	121.500
Garçon de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	45.000	155	14.625	151.000
	3e classe	43.500	150	14.625	143.500
	4e classe	42.000	144	12.750	140.000
	5e classe	40.500	138	11.750	134.000
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Garçon de bureau	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.800	140	10.800	140.000
	3e classe	42.600	135	9.300	137.500
	4e classe	41.400	130	8.600	132.000
	5e classe	40.200	125	7.025	129.000
	6e classe	39.000	120	6.325	124.000
	7e classe	37.500	115	4.900	121.000
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Homme d'équipe	1re classe	42.000		11.250	138.500
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000	(1)	6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000		»	114.500
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.					
Professeur :					
1re catégorie	1re classe	240.000	700	140.475	725.000
	2e classe	202.500	625	125.325	628.000
	3e classe	165.000	550	110.600	529.000
2e catégorie	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	132.850	462.000
Chefs travaux pratiques	1re classe	135.000		116.050	436.000
	2e classe	127.500	(1)	87.150	386.000
	3e classe	120.000		59.300	345.000
Assistants	1re classe	120.000	390	71.675	358.000
	2e classe	108.000	357	65.100	323.000
	3e classe	96.000	324	57.700	291.000
	4e classe	84.000	291	50.875	257.000
	5e classe	75.000	258	42.225	228.000
	6e classe	66.000	225	32.550	203.500
Secrétaire	1re classe	96.000	(1)	54.025	287.000
	2e classe	84.000		50.050	256.000
	3e classe	75.000		44.325	230.000
	4e classe	66.000		37.925	209.000
	5e classe	57.000		30.975	185.500
	6e classe	48.000		24.225	166.500
Bibliothécaire	1re classe	90.000	(1)	58.275	274.500
	2e classe	81.000		53.825	253.000
	3e classe	72.000		49.200	232.000
	4e classe	66.000		42.125	213.000
	5e classe	60.000		36.325	199.000
	6e classe	54.000		30.150	181.500
	7e classe	48.000		24.225	166.500
Régisseur comptable	1re classe	90.000	265	37.650	253.500
	2e classe	81.000	250	35.675	234.500
	3e classe	72.000	234	33.225	216.000
	4e classe	66.000	218	29.700	200.500
	5e classe	60.000	202	25.375	188.000
	6e classe	54.000	186	22.275	174.000
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Préparateur	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	76.500	237	33.300	221.000
	3e classe	69.000	224	30.675	207.500
	4e classe	61.500	211	28.600	192.500
	5e classe	54.000	198	26.625	178.000
	6e classe	48.000	184	23.850	166.500
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Officier surveillant	1re classe	60.000	200	24.625	187.000
	2e classe	54.000	192	24.450	176.000
	3e classe	51.000	184	22.725	169.500
	4e classe	48.000	176	20.850	163.500
	5e classe	45.000	168	19.425	156.500
	6e classe	42.000	159	18.300	146.000
	7e classe	39.000	150	17.500	135.000
Garçon de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	45.000	155	14.625	151.000
	3e classe	43.000	150	14.625	143.500
	4e classe	42.000	144	12.750	140.500
	5e classe	40.500	138	11.750	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Agent du service intérieur	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.000	140	10.950	139.500
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Ecole technique des mines de Douai.					
Maître surveillant	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.000	181	20.100	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	150.500
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Concierge	1re classe	45.000		10.875	147.500
	2e classe	43.000		10.875	140.000
	3e classe	42.000		9.075	136.500
	4e classe	40.500	(1)	8.075	130.500
	5e classe	39.000		7.075	124.500
	6e classe	37.500		5.200	121.000
	7e classe	36.000		3.400	118.000
Ecole technique des mines d'Alès.					
Chimiste	1re classe	105.000	320	50.550	306.000
	2e classe	96.000	301	48.250	281.000
	3e classe	87.000	282	46.375	255.000
	4e classe	78.000	263	42.825	234.000
	5e classe	69.000	244	38.775	216.000
	6e classe	60.000	225	34.675	197.000
	7e classe	51.000	205	30.450	177.000
	8e classe	45.000	185	25.725	162.000
Maître surveillant	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.500	181	20.100	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Concierge. — Dépensier	Hors classe	54.000	170	16.425	168.000
	1re classe	48.000	165	16.800	159.500
	2e classe	45.000	160	16.425	153.000
	3e classe	42.000	154	16.500	144.000
	4e classe	40.500	148	15.500	138.000
	5e classe	39.000	142	14.500	132.000
	6e classe	37.500	136	12.625	128.500
	7e classe	36.000	130	10.825	125.500

(1) Echelon provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenue pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux chefs de travaux à occupation principale ou accessoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris qui sont pourvus d'un doctorat ès scien-

ces (art. 4, 2e alinéa, du décret n° 46-208 du 10 février 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat par l'institut national d'hygiène.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'acte dit loi du 30 novembre 1941 créant l'institut national d'hygiène;

Vu le décret du 30 juillet 1945 fixant les conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat à l'institut national d'hygiène;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour le personnel administratif de l'institut national d'hygiène, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

Chefs de bureau:

4e échelon	543.000 F.
3e échelon	502.000
2e échelon	469.000
1er échelon	421.000

Sous-chefs de bureau:

4e échelon	371.000 F.
3e échelon	363.000
2e échelon	329.000
1er échelon	315.000

Rédacteurs.

7e échelon	299.000 F.
6e échelon	275.000
5e échelon	248.000
4e échelon	227.000
3e échelon	208.000
2e échelon	189.000
1er échelon	173.000

Commis:

9e échelon	228.000 F.
8e échelon	208.000
7e échelon	199.000
6e échelon	191.000
5e échelon	184.000
4e échelon	173.500
3e échelon	164.500
2e échelon	153.000
1er échelon	136.000

Art. 2. — L'allocation annuelle susceptible d'être allouée au personnel technique recruté sur contrat est fixée, pour chaque catégorie, à l'un des échelons des barèmes ci-après:

Emplois de première catégorie:

1er échelon	205.000 F.
2e échelon	230.000
3e échelon	255.000
4e échelon	290.000
5e échelon	325.000
6e échelon	370.000
7e échelon	415.000
8e échelon	460.000
9e échelon	495.000
10e échelon	530.000
11e échelon	565.000
12e échelon	600.000
13e échelon	630.000

Emplois de deuxième catégorie:

1er échelon	188.500 F.
2e échelon	200.000
3e échelon	220.000
4e échelon	245.000
5e échelon	270.000
6e échelon	297.000
7e échelon	312.000
8e échelon	330.000
9e échelon	350.000

Emplois de troisième catégorie:

1er échelon	175.000 F.
2e échelon	187.000
3e échelon	199.000
4e échelon	211.000
5e échelon	223.000
6e échelon	235.000
7e échelon	247.000

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exclusion de l'indemnité de résidence familiale et, éventuellement, du supplément familial de traitement et des prestations familiales

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels applicables à l'égard de certaines catégories de contribuables pour la régularisation des retenues à la source supportées en 1948 au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts directs, notamment les articles 84 et 85 *ter*,

Vu le décret du 21 juin 1948 relatif à la perception, par voie de retenue à la source, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

Vu le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et notamment l'article 288,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la régularisation, dans les conditions prévues par l'article 85 *ter* du code général des impôts directs et l'article 288 du décret du 9 décembre 1948, des retenues à la source qu'ils ont supportées en 1948 au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau.

Conformément aux dispositions de l'article 4-2 du décret du 21 juin 1948, le revenu imposable est déterminé en imputant la déduction supplémentaire sur le revenu brut et en appliquant ensuite à la somme ainsi obtenue la déduction normale de 30 p. 100 prévue par l'article 84 du code général des impôts directs:

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS	POURCENTAGE de la déduction supplémentaire à effectuer avant application de la déduction normale de 30 p. 100.
	p. 100.
Agents généraux d'assurances.	10
Agents commerciaux:	
1° Employant un personnel salarié (1)	20
2° N'employant pas de personnel salarié (1)	10
Architectes:	
1° Employant un personnel salarié (1)	35
2° N'employant pas de personnel salarié (1)	10
Artistes:	
Dessinateurs	5
Peintres	20
Graveurs	20
Décorateurs	25
Sculpteurs	50
Auteurs et compositeurs de musique:	
1° Auteurs et compositeurs tirant du produit de leurs œuvres l'essentiel de leurs revenus professionnels	25
2° Auteurs et compositeurs ne tirant du produit de leurs œuvres qu'un revenu accessoire... ...	5
Experts comptables près les tribunaux (en ce qui concerne les honoraires afférents aux expertises judiciaires)	15
Jockeys	15
Métreurs-vérificateurs:	
1° Employant un personnel salarié (1)	30
2° N'employant pas de personnel salarié (1)	10

(1) Ne sont considérés comme employant un personnel salarié que les contribuables qui utilisent au minimum le concours d'un employé à qui ils allouent un salaire au moins égal au salaire moyen départemental.

Art. 2. — Le revenu brut à retenir pour l'application de la déduction supplémentaire prévue à l'article 1er ci-dessus s'entend du montant global des sommes passibles de la retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui ont été perçues par les intéressés, y compris les indemnités représentatives de frais professionnels et autres allocations similaires, sans qu'il y ait lieu d'en retrancher les honoraires rétrocédés à des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

EDGAR FAURE.

Introduction, dans le département de la Guadeloupe, du régime fiscal applicable aux traitements, aux salaires et à certaines pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1949: page 1767, au lieu de: « Vu le décret n° 48-565 du 30 mars 1948 », lire: « Vu le décret n° 48-563 du 30 mars 1948 ».

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948.
(Art. 52 du code général des impôts directs.)

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES 2	BÉNÉFICES moyens à l'hectare. 3	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière. 4	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare. 5	AUTRES ÉLÉMENTS à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 6
		francs.		francs.	
Guadeloupe.					
Canne à sucre	1re classe	4.400	2,2		
	2e classe	3.000	2		
Bananes	1re classe	100.000	3,3		
	2e classe	40.000	2,5		
Cultures vivrières	1re classe	12.000	2		
	2e classe	8.000	1,8		
Cultures mixtes	1re classe	4.000	2		
	2e classe	3.200	1,6		
Pâturages	1re classe	3.000	2		
	2e classe	2.000	2		
Réunion.					
Canne à sucre et cultures assimilées, tabac, plantes à essence, vanille et café:	Ensemble du département.			francs C.F.A.	
a) Exploitations par colonage		»	»	12.000	
b) Faisance valoir directe		»	»	10.000	
Généralité des cultures:	Ensemble du département.				
a) Exploitations par colonage		»	»	6.000	
b) Faisance valoir directe		»	»	5.000	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-247 du 21 février 1949 portant modification du décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment ses articles 5 et 8;

Vu le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit:

a) Le neuvième alinéa est remplacé par « les modalités d'application du statut du personnel »;

b) Il est ajouté un onzième et un douzième alinéa rédigés ainsi:

« Quand l'approbation du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre des finances n'a pas été donnée avant la réunion du comité qui suit dans un délai de vingt-cinq jours au moins celle où a eu lieu la délibération du comité prévue au présent article, et si un délai de vingt jours au moins s'est écoulé entre l'envoi au ministre chargé des mines des propositions du directeur général, dans la forme prévue au présent article, et la réunion du comité, le comité sera appelé à délibérer à nouveau; si aucun des représentants du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre des finances n'oppose de veto, l'approbation des ministres sera considérée comme acquise.

« Sont exclues de cette procédure l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes et l'approbation des emprunts à cinq ans, ou plus, d'échéance ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret du 31 décembre 1947 est complété ainsi:

« Toute modification ultérieure du statut du personnel sera faite dans la même forme ».

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-248 du 23 février 1949 modifiant le décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre est modifié comme suit:

« La situation des emplois définis au présent article sera revisée par une commission composée comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, président, désigné par le ministre des affaires étrangères;

« Le directeur du budget ou son représentant;

« Un membre du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics dirigé par le ministre des finances;

« Un délégué du ministre chargé de la fonction publique;

« Un délégué du haut commissaire de la République française en Sarre

« Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« La commission pourra entendre, à titre consultatif, les délégués des syndicats du personnel.

« Les conclusions de la commission seront remises au Gouvernement français le 31 mars 1949 au plus tard ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-249 du 23 février 1949 portant publication de l'échange de lettres franco-italien du 24 décembre 1948 relatif à la prorogation du délai fixé à l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-1934 du 22 décembre 1948 portant publication de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie,

Décrète:

Art. 1er. — Un échange de lettres ayant été réalisé, le 24 décembre 1948, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie en France, en vue de proroger le délai fixé à l'article 3 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, les lettres échangées seront publiées au *Journal officiel* de la République française:

A Son Excellence M. Quaroni, ambassadeur d'Italie, Paris.

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu, à diverses reprises, me faire savoir que vous estimiez désirable de proroger le délai de dix-huit mois stipulé à l'article 3, alinéas (B) et (C), de l'accord relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix conclu entre nos deux pays le 29 novembre 1947.

En effet, tandis que ce délai a commencé à courir depuis le 15 septembre 1947, c'est seulement à une date récente qu'a été arrêtée la liste des ressortissants italiens autorisés à vendre eux-mêmes les biens qu'ils possèdent en Tunisie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, tenant compte de cette situation, l'administration française ne se prévaudra pas avant le 15 septembre 1949 du droit qui lui est reconnu, par l'accord du 29 novembre 1947, de liquider les biens qui n'auraient pas été vendus par les ressortissants italiens admis à bénéficier des dispositions de l'article 3, alinéas (B) et (C), de l'accord précité.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

SCHUMAN.

A Son Excellence M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, Paris,

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez eu l'obligeance de me communiquer ce qui suit:

« Vous avez bien voulu, à diverses reprises, me faire savoir que vous estimiez désirable de proroger le délai de dix-huit mois stipulé à l'article 3, alinéas *b* et *c*, de l'accord relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix conclu entre nos deux pays le 29 novembre 1947.

« En effet, tandis que ce délai a commencé à courir depuis le 15 septembre 1947, c'est seulement à une date récente qu'a été arrêtée la liste des ressortissants italiens autorisés à vendre eux-mêmes les biens qu'ils possèdent en Tunisie.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, tenant compte de cette situation, l'administration française ne se prévaudra pas, avant le 15 septembre 1949, du droit qui lui est reconnu par l'accord du 29 novembre 1947 de liquider les biens qui n'auraient pas encore été vendus par les ressortissants italiens admis à bénéficier des dispositions de l'article 3, alinéas *b* et *c*, de l'accord précité ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

P. QUARONI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 24 février 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 février 1949 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand officier:

M. Chauvel (Jean-Michel-Henri), ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, Commandeur du 27 février 1946.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 23 février 1949 portant attribution de la médaille militaire (régiment de sapeurs-pompiers).

Par décret en date du 23 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943, portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent:

Régiment de sapeurs-pompiers.

HUREZ (Gustave-Joseph), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

PRADELLE (Raymond-André-Alfred), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

DUMONT (Charles-Léon), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

REICHSTEINER (Georges), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

RAMBOUILLET (Edmond-Ulrich), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

GACHOT (Albert-Alexandre), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

BOSDEVESY (René-François), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

REDER (René-Emile-Nicolas), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

ARNOULT (Roger-Lucien-Olivier), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

VAN EES BEECK (Maurice-Emile), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.

BEE (Albert-Joseph), sergent; 17 ans de services, 1 campagne.

BRIANÇON (Maurice-Alexandre), sergent; 17 ans de services, 1 campagne.

MICHEL (Louis-Lucien), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.

BOURGEOIS (Bernard-Eugène-Jules), sergent-chef; 17 ans de services, 1 campagne.

GUILLOTIN (Jean-Pierre-Henri), sergent-chef; 17 ans de services, 1 campagne.

LEMONNIER (Marcel-Louis-Gustave), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.

WILLEMIN (Raymond-Ferdinand), adjudant; 17 ans de services, 1 campagne.

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1949: page 870, 1re colonne, 64e ligne, au lieu de: « M. Fleury (Louis), 5, rue du Temple, à Enghien », lire: « M. Fleury (Henri) ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus pour prendre rang du 1er janvier 1949:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Michoulier (Jean-Charles), subdivision de Grenoble.
Herrmann (Paul), subdivision de Rennes.
Clément (René-Paul), subdivision de Limoges.
Viret (Pierre-Paul), subdivision de Tours.
Denys de Bonnaventure (Henry-Marie-Joseph), état-major de la 3e région.
Chauveau de Quercize (Edmond-Eugène-Marcel), subdivision de Versailles.
Bout de Marnhac (Jean-Joseph), état-major de la 9e région.
Leroy (François-André-Joseph), subdivision de Rennes.
Favre (Jules-Pierre-Antoine), subdivision de Grenoble.
Sauts (Henri-Maximilien), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Koegler (Maurice-Jules-Joseph), subdivision de Lyon.
Delaveau (François-René-Charles), subdivision de Laon.
François (Charles-Xavier-Henri), subdivision du Mans
Dusseau (Henri-Désiré-Jean-Baptiste), subdivision de Chambéry.
Guilbault (Louis-Alexandre-André), subdivision de Besançon.
Magny (Claude-Marcel), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Clave (Jean-Baptiste), commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche.
Arnaud (Léon-Louis), subdivision de Paris.
Varennes (Louis), subdivision de Perpignan.
Roger (Gaston-Victor), subdivision de Montpellier
Faure (Jean-Marie-Clément), subdivision de Nantes.
Deleuze (Jean-Auguste-Roger), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
De Sales de Banières (Jean-Marie-Gabriel-Edgard), subdivision de Toulouse.
Laurie (Germain-Sylvain-Frédéric), subdivision d'Albi.
François (Jules-Marie), subdivision de Toulon
Kahn dit Detang (Jacques), état-major de la 1re région.
Papet (René-Léon), état-major de la 1re région
Raymond (Gaston-Marcel), subdivision de Lyon.
Person (Fernand-Edouard), subdivision de Rennes.
Michaud (Théophile), subdivision de Toulon.
Gracy (Etienne - Alexis-Camille-François-Raymond), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Leblond (Marcel-Ernest-René), subdivision de Nevers.
Clair (Louis-Emile-André), subdivision de Nantes.
Carteau (Léon-Léonard), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Fatigue (Justin-René), état-major de la 5e région.
Le Troter (Roger-Eugène-Antoine), subdivision de Vannes.
Cadoret (Ernest-Armand-Marie), subdivision de Versailles.
Marcille (Maurice), subdivision de Bordeaux.
Bouvier dit O'Cottereau (Henri-Jean-Marie), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Tabard (Etienne-Nicolas-Georges), subdivision de Vannes.
Entrevan (Joseph-Jean-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Pantaloni (Jean-Pascal-Etienne), subdivision de Paris.
Petit (Julien-Jude-Joseph), subdivision de Versailles.
Pilloy (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Clavel (Marie-Antoine-Félix-Germain), subdivision de Marseille.
Jouandet (Lucien-Auguste-Thomas), subdivision du Mans.
Lartigau (Marcel-Auguste), subdivision de Pau.
Alkermann (Marcel-Edouard-Augustin), subdivision de Vannes.
Bonjean (François-Maurice), subdivision de Lyon.
Rambaud (Adrien-Eugène), subdivision de Grenoble.
Andrieu (Henri-Charles), subdivision de Toulouse.
Thivet (Maurice-Jacques-Auguste), subdivision de Toulouse.
De Marion de Glatigny (Hervé-Pierre-Marie), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Lacroix (Roger-Jean-Marie), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Le Davay (René), subdivision de Montauban.
Giroudot (Jean-Maurice), état-major de la 8e région.
Buisson (Charles-Marie), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne
Pairault (René-Paul), subdivision de Poitiers.
Hourtane (Jean-Baptiste-Cyprien-Jacques), division d'Alger.
Parade (Robert-Aimé-Théodore), subdivision de Saint-Etienne.
Beaudonnet (Jean-Gabriel), subdivision de Pau
Bernard (Jean-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
Phalip (Jean-Paul), état-major de la 9e région
Grisoni (Jean), subdivision de Paris
De Jankovitz de Jszenicze (Louis-François), subdivision de Dijon
Martin (Ernest) subdivision d'Amiens
Coutier (Maurice-Albert), subdivision de Paris
Lomont (Jean-Etienne-Joseph-Marie), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne
Lagarrigue (Jean-Maurice), subdivision de Bordeaux.
Levesque (Jules-Antoine-Jacques), subdivision de Paris
Abrial (Pierre-Eugène), subdivision de Marseille
Claveri (Alexandre-Jean-Charles), commandement supérieur des troupes du Maroc
Dunyach (Jacques-André) subdivision de Perpignan
Lapabe (Alphonse-Marie-Gaston), subdivision de Nantes
Sicard (Roger-Etienne-Socrate), subdivision de Paris.
Sambardier (Louis-Claude), subdivision de Paris
Guidou (André-Alphonse-Alexandre), subdivision de Paris.
Casile (François-Pascal-Antoine), subdivision de Nancy.
Giovannoni (Jean-Emile), subdivision du Mans
Mansy (Eugène-Léon), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Panchbuquet (Jean-Julien), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Logez (Alexis-Clément-Vital), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Thévenot (Jean-Lucien), subdivision de Chambéry.
Bailliot (René-Charles-Isidore), subdivision de Paris.
Rolland (Alfred-Frédéric), division d'Alger.
Lhuisset (Adrien-René-Maurice), subdivision d'Orléans.
Perillier (Marcelin-Marie-Louis), subdivision de Metz.
Jouhaud (Louis-André-Olivier), état-major de la 1re région.
Leboiteux (Guy-Jacques), subdivision de Paris.
Rigaud (Marcel-Clément-Maurice), subdivision de Paris.
Grenier de Lassagne (Emile-Marie-Antoine), subdivision de Clermont-Ferrand.
Frank (Ernest-Emmanuel), subdivision de Strasbourg.
Bourgeois de Boynes (Jean-Gaston-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Versailles.
Devaux (Jules), subdivision de Rouen.
Fonbaustier (Adolphe-Jean-Omer), subdivision de Tours.
Marotion (Jean-Paul-Théodore), commandement supérieur des troupes du Maroc.
De Poutier (Hubert), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Janin (Marcel-Henri), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Ayrault (Georges-Eugène-Emile), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Infanterie.

(A titre étranger.)

Au grade de lieutenant-colonel

M. le chef de bataillon Pravossoudovitch (Jean), commandant supérieur des troupes du Maroc

Armée blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Tardif de Petiville (Louis-Marie-Emile-Emmanuel), état-major de la 3e région.
L'Hotte (Edmond), subdivision de Poitiers
Coltin (André-Marie-Henry), subdivision de Paris
Leveri (Eugène-Gustave-Henry), subdivision d'Amiens
De La Motte de La Motte Rouge (Xavier-Raoul-Elie-Marie), subdivision de Rennes.
De Cellery d'Allens (Maurice-Henri-Georges), subdivision d'Angoulême
Carol (Théophile-Pascal), subdivision de Toulouse
Puymoyen (Paul-Marie-Jean), subdivision de Toulouse.
Nivelleau de La Brunière (Jacques-Marie-Charles-Valentin), état-major de la 3e région.
Gailly de Taurines (Jean-Georges-Etienne), subdivision de Grenoble
Limousis (René-Pierre), arme blindée cavalerie du Maroc.
Vertier (Michel-Pierre-Louis-François), subdivision de Toulon.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

Bidault (Charles-Antoine-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
D'Arras (André-Marie), subdivision de Lyon
De Laporte (Charles-Aldebert-Marie), subdivision de Paris.
Jacquey (Pierre), état-major de la 1re région

Lacarrière (Pierre-Jean), subdivision de Montauban.
De Legge de Kerlean (Geoffroy-Paul-Louis-Marie), subdivision de Rennes.
De La Selle (Henri-Marie-Joseph-Fernand), subdivision d'Orléans.
Addes (Jean-Marcel-Marie), arme blindée cavalerie du Maroc.
Ramspacher (Emile-Georges), subdivision de Versailles.
Chapuis (Raymond-Jules-Alphonse), subdivision de Saint-Etienne.
Laude (André-Joseph-Antoine-Edouard), subdivision de Paris.
Vallaux (Marcel-Paul-Henri), subdivision de Paris.
Le Grelle (Hugues-Paul), subdivision de Paris.
Garaud (Georges - Fernand - Marie - Césaire), arme blindée cavalerie du Maroc.
Loiseau (Pierre-Eugène-Claude), D. P. M. A. T., 3e bureau
Adenot (Léon-Marie-Joseph-Etienne), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Bonnefoy (Maurice-Augustin-Gabriel), état-major 10e région

Artillerie.

Au grade de colonel.

MM. le lieutenants-colonels:

Haina du Fretay (Jehan-Georges), subdivision de Rennes.
Kerrand (Joseph-Marie), subdivision de Vannes
Flammen (Jean-Marie), subdivision de Tours.
Dabadie (Henri-Antoine), division d'Oran.
Lepetitcolin (Fernand-Alexandre), subdivision de Nevers.
Du Ponton d'Amecourt (Paul-Louis), subdivision de Chartres.
Laporte (Raymond-Jean), subdivision de Paris.
Lecomte (Jean-Auguste), subdivision de Pau.
De La Ville de Monbazon (Pierre-Gabriel), subdivision de Bordeaux.
Dussenty (Jean-Joseph), subdivision de Toulouse.
Bergonhe (Victor), division d'Oran.
Paturot (Frédéric-Marcel), subdivision de Nevers.
Perny (Roger-Paul), état-major de la 8e région
Dumoncel (Léon-Joseph), division d'Alger
Blattes (Alphonse-Jean), subdivision de Montpellier

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Gelbert (Emile-Marie), subdivision de Paris.
De Colbert (Edouard-Alphonse), subdivision de Toulon.
Basset (André-Paul-Victor), subdivision de Paris.
Estève (Hippolyte-Jacques), artillerie du Maroc.
Desbois (Maurice-Jean), subdivision de Rennes.
Vieux (André-Arthur), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne
Dillange (Jean-François), état-major de la 1re région.
Battesti (Pascal), subdivision de Lyon.
Le Chalony (Yves), subdivision de Rennes
De La Croix de Ravignan (Charles-Marie), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Astruc (Jean-Baptiste), état-major de la 5e région.
Eprinchard (François-Georges), subdivision de Poitiers
Maury (Ernest-Félix), subdivision de Paris.
Hennequin (Jules), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Etienne (Pierre-René), subdivision de Paris.
Hardelin (Louis-Auguste), subdivision de Toulon.
Légre (Edouard-Marie), subdivision de Marseille.
Prevost-Sansac (Paul-Marie), subdivision de Bordeaux.
Giraud (André-Louis), subdivision de Marseille.
Baumann (Jules-Eugène), subdivision de la Sarre.
Ancelle (Henri-Marie), subdivision de Pau.
Chabeuf (Camille), subdivision de Dijon.
De Saint-Marie (Pierre-Edmond), subdivision de Montauban.
Augène (Jacques-Louis), subdivision de Bordeaux.
Vizern (Jean-Marie), état-major de la 9e région.

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Lagarrigue (Louis-Félix), subdivision de Paris.
Bourgoin (Henri-Emile), train du Maroc.

Génie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Lacuire (Georges-Aimé), subdivision de Versailles.
Jorre (Jean-François), subdivision de Paris.
Antoine, dit Dumoulin (Edouard), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Mounier (Fernand), subdivision de Paris.
Soullie (Clément-Edouard), subdivision de Paris.
Haguenau (Isaac-Daniel), subdivision de Paris.
Pousset (Paul-Albert-Charles-Marie), subdivision du Mans.
Dudognon (Charles-Jean-Marie), subdivision de Versailles.
Coleon (Edouard-Georges), subdivision de Nantes
Vitry d'Avaucourt (Adrien-Marie-Robert), subdivision de Paris.
Lambert (Gabriel-Gilbert-Louis), subdivision de Chambéry.
Taupert (Jean-Alcide), division d'Alger.
Godbille (Paul-Georges), subdivision de Paris.
Dorges (Edouard-Constant), subdivision de Paris.
Felix (Robert-Jean-Vincent), subdivision de Paris.
Ertzbischoff (Jean), subdivision de Paris.
Clement (Marcel-Jean-Léon), subdivision de Paris.
Bottin (Gentil-Jean), subdivision de Lille.
Millet (Pierre-Alexandre-Joseph), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Giran (Albert-Alphonse-Marc), commandement supérieur du génie du Maroc.
Nicolas (Marie-Marcel), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Fievet (Léon-Louis-Michel), subdivision de Metz
Rigaudie (Pierre), subdivision de Toulon.
Kruger (Jean-Emile-Etienne), division d'Oran.
Baquie (Jean-Guy-François-Marie), subdivision de Versailles.
Du Faur de Pibrac (Arnault-Marie-Alphonse), subdivision de Chartres.

Transmissions.

ARME

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Simonneau (Fernand-Armand), subdivision de Versailles.
Mailliet (Jules-Raymond), subdivision de Paris.
Gothie (Louis-Frédéric), subdivision de Saint-Etienne.
Guinet (René-Paul), état-major de la 1re région
Levaillant (Jacques), subdivision de Paris.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Dorwling-Carter (Marié-René), commandement des transmissions de la 1re région.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Normand (René-Auguste), commandement des transmissions de la 1re région.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Dupré (Marcel-Jules-Norbert), direction du matériel de la 1re région.
Dumont (Marius-Romain), direction du matériel de la 2e région.
Pacaud (Marcel-Henri-François), direction du matériel du Maroc.
Chalot (René-François-Eugène), direction du matériel de la 1re région.
Letot (Maxime-Albert-Romuald), direction du matériel de la 1re région.
Lacarrau (Pierre-François), direction du matériel de la 4e région.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Levy (Paul-Samuel), direction du matériel de la 1re région.
Leclerc (Emile-Eugène), direction du matériel de la 10e région.
Peslin (Pierre-Charles-Auguste), direction du matériel de la 1re région.
Senart (Jacques), direction du matériel de la 1re région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Balestier (Jean-Alexandre), direction du matériel du Maroc.
Comba (Marcel), direction du matériel de la 9e région.
Longueval (Maurice-Albert-Victor), direction du matériel de la 2e région.
Lenormand (Charles), direction du matériel de la 3e région.
Braconnier (Gabriel), direction du matériel de la 4e région
Petit (Henri-Jean-Baptiste), direction du matériel de la 2e région.
Steiner (Paul-Louis-Emmanuel), direction du matériel de la 7e région.
De Pommereau (Maxime-Marie-Roger), direction du matériel de la 7e région.
Hennet (Louis-François), direction du matériel en Allemagne.
Fourest (Maurice-Jean-Marie), direction du matériel du Maroc.

Service de l'intendance.

FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

Decieux (Georges-Henri-Hippolyte), direction de l'intendance de Madagascar.
Dautheville (Alfred), direction de l'intendance de la 4e région.
Neras (Georges-Lucien), direction de l'intendance de la 1re région.
Eyraud (Léon-Jean-Victor), direction de l'intendance de la 8e région.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

Brunel (Jean-Alfred), direction de l'intendance de la 4e région.
Maillard (Frédéric-Georges), direction de l'intendance de la 1re région.
Marcenac (Raymond-Paul-Joseph), direction de l'intendance de la 5e région.
Capmal (Adrien-Adolphe-Séverin), direction de l'intendance de la 9e région.
Calmejane-Course (Jean-Louis), direction de l'intendance de la 5e région.
Rahard (André), direction de l'intendance de la 4e région.
Garnier (Félix-Georges), direction de l'intendance de la 4e région.
Le Ray (Raymond-Jules-Jean), direction de l'intendance de la 3e région.
Willing (Marcel-Louis), direction de l'intendance de la 1re région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Chevrolat (Léon), direction de l'intendance de la 4e région.
Thalheimer (Jacques-Joseph-Albert), direction de l'intendance de la 1re région.
Couriol (Georges-Jean-Baptiste), direction de l'intendance de la 8e région.
Montreuil (Eugène-Adrien), direction de l'intendance de la 3e région.
Lebas (Fernand-Charles-Albert), direction de l'intendance de Tunisie.
Grenaut (Paul-Honoré), direction de l'intendance de la 8e région.
Lavail (François-Joseph), direction de l'intendance de la 5e région.

Service de santé.

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Jausion (Hubert-Marie), direction du service de santé de la 1re région.
Noël (Robert), direction du service de santé de la 8e région.
Simonin (Camille-Léopold), direction du service de santé de la 6e région.
Iehl (Eugène-Pierre), direction du service de santé de la 2e région.
Verne (Claude-Marie), direction du service de santé de la 1re région.
Rambault (Léon-Jean-Louis), direction du service de santé de la 9e région.
Bertrand (Marie), direction du service de santé de la 1re région.
Brau (Joseph), direction du service de santé de la 1re région.
Sarroste (Jean-Gustave-Gaston), direction du service de santé de la 5e région.
Girod (Jean), direction du service de santé de la 8e région.
Bugnard (Louis-Camille), direction du service de santé de la 5e région

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Nouveaux (Pierre-Charles), direction du service de santé de la 1re région.
Durousseaux (Albert-Antoine), direction du service de santé de la 2e région.
Pousse (Maurice), direction du service de santé de la 4e région.
Deschamps (Paul-Etienne), direction du service de santé de la 1re région.
Lhez (Joseph), direction du service de santé du Maroc.
De Gaudart d'Allaines (François), direction du service de santé de la 1re région.
Wertheimer (Pierre-Léon), direction du service de santé de la 8e région.
Binet (Léon-René), direction du service de santé de la 1re région.
De Gennes (André), direction du service de santé de la 1re région.
Drouet (Paul-Henri-Louis), direction du service de santé de la 6e région.
Gauch (Maurice), direction du service de santé de la 8e région.
Bourquart (Raymond-Eugène), direction du service de santé de la 7e région.
Bidault (Robert), direction du service de santé de la 7e région.
Crozes (Yves), direction du service de santé du Maroc.
Boulet (Paul-Marie), direction du service de santé de la 9e région.
Colldecarrera (Jean-Joseph), direction du service de santé de la 9e région.
Lacroix (Adrien-Charles), direction du service de santé de la 10e région.
Garbay (Louis-Léon), direction du service de santé de la 5e région.
Berton (André-Jules-Jean), direction du service de santé de 2e région.
Mathey-Doret (Jean-Marie), direction du service de santé de la 4e région.
Esnault (Pierre-Jean), direction du service de santé de la 10e région.
Tersen (Gabriel-Edouard), direction du service de santé de la 2e région.
Frejafon (Georges-Louis), direction du service de santé de la 8e région.
Esquier (Gilbert), direction du service de santé de la 10e région.
Saint-Paul (Norbert-Henri-Jean), direction du service de santé de la 4e région.
Muller (Maurice-Henri), direction du service de santé de la 2e région.
Stricker (Pierre), direction du service de santé de la 6e région.
Germain (Jean-Emile-Henri), direction du service de santé de la 8e région.

Au grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Le Mitouard (Ernest-Aimé-Marie), direction du service de santé de la 2e région.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Velluz (Léon-Antoine), direction du service de santé de la 1re région.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Anger (Emile-Désiré-Eugène), direction du service de santé de la 1re région.
Bruzat (Paul-Joseph-Pierre), direction du service de santé de la 8e région.
Trousseu (Fernand-Jean-Baptiste), direction du service de santé de la 1re région.

Service vétérinaire.

Au grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Claverie (Jean-Marie-Pierre), direction du service vétérinaire de la 2e région.

Au grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

MM. les vétérinaires commandants:

Dauriac (Raoul-Germain-Joseph), direction du service vétérinaire de la 5e région.
Lacan (Athys-Louis-Paul-Albert), direction du service vétérinaire de la 5e région.

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Cazaux (Jean-Marie), état-major de la 8e région.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Chapou (Félix), état-major de la 8e région.
Broux (Philippe-Pierre), état-major de la 7e région.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Rouge-Boudet (Henri-Gaston), division d'Alger.
Domingon (Emile-Barthélémy), état-major de la 2e région.
D'Ussel (Anne-Pierre), état-major de la 1re région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Santoni (Jean-Baptiste), état-major de la 2e région.
Refregier (René), état-major de la 3e région.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Bourgoin (Henri-Jérôme), état-major de la 1re région.
Gillard (Marcel-Louis-Victor), état-major de la 1re région.

TROUPES COLONIALES

Infanterie

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Redier (Maurice), subdivision de Casablanca.
Maillard (Raoul), subdivision de Chartres.
Arbanère (Jacques), subdivision de Clermont-Ferrand.
Tutenges (Emile), subdivision de Pau.
Huard (Yves), état-major de la 6e région.
Grandchamp de Cueille (Marie-Léonard), subdivision de Toulouse.
Bechard (Paul-Léon-Albin), commandement supérieur des troupes d'A. O. F.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Tournier (Jean-Baptiste-Roger), subdivision d'Angoulême.
Walzer (Maurice-Emile), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
Houdre (Marcel-Raymond), subdivision d'Orléans.

Douard (Roger-André-Roland), subdivision de Paris.
Maigne (Lucien-Eugène), état-major de la 4e région.
Duleyrie (Antoine-Léon-Alphonse), subdivision de Montauban.
Lahore (Georges-Justin-Louis), subdivision de Pau.
Souriac (Pierre-Louis-Emile), subdivision de Toulouse.
Detchepare (Jean-Aristide-Adolphe), bureau de recrutement de Saïgon.
Auriol (Gabriel), subdivision de Nantes.
Maestracci (Alexandre-Jean-Antoine), division de Constantine.
Widmer (Guillaume-Georges), commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.
De Saint-Germain (Yves-Marie-Adolphe), subdivision de Casablanca.

Artillerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:
Nevière (Jean-Alexis-Louis), subdivision de Toulon.
Reboul (René-Firmin-Calixte), subdivision de Toulon.
Lacoste (Paul), subdivision de Pau.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:
Ourbak (Louis-Emile-Alfred), subdivision de Paris.
Claude (Julien-André-François), commandement supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française.
Ravinale (Jean-Julien), bureau de recrutement de Saïgon.
Calament (Maurice-Germain-Eugène), subdivision d'Orléans.
Grisel (Pierre-François), subdivision de Toulon.
Ravet (Jacques-Emile-Georges), subdivision de Tananarive.
Duhaumont (Jean-Baptiste-Camille-Roger), subdivision de Bordeaux.
Flandre (Paul-Albert-Maurice), commandement supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française.
Cherchel (Grégoire), commandement supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.
Sauerbach (Lucien-Jacques), subdivision de Paris.

Décret du 16 février 1949 portant promotions (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 16 février 1949, sont promus, pour prendre rang du 1er janvier 1949:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:
Moreau (Charles-Louis-Georges), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Bonnin (Christian-Germain), 4e légion *ter* de gendarmerie.
Fenvielhe (Marie-Joseph-Jean), 4e légion de gendarmerie.
Susini (Auguste-Joseph-Hubert), 9e légion de gendarmerie.
Heurtel (Auguste-François-Joseph), 1re légion de gendarmerie.
Daguerre (Pierre), 5e légion *ter* de gendarmerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:
Fromentin (Paul-Henri), 7e légion de gendarmerie.
Christ (Jean-Baptiste-Victor), 7e légion de gendarmerie.
Series (Maurice-Louis), 1re légion de gendarmerie.
Duriez (Pierre-Félix-Louis-Alfred), 2e légion de gendarmerie d'occupation.
Valogne (Victor-Jean), 2e légion de gendarmerie.
Carrot (Jean-Marie), 5e légion *bis* de gendarmerie.
Couetoux (Louis-Marie), 6e légion de gendarmerie.
Arquis (Antime-Jules-Joseph), 5e légion de gendarmerie.
Colomb (Georges-André), 8e légion de gendarmerie.
Didiot (Maurice-Joseph-Edmond), 3e légion *bis* de gendarmerie.

Au grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:
André (Alexandre-Guillaume), 7e légion de gendarmerie
Klein (Maurice-Michel-Valentin), 1re légion de gendarmerie.
Loustalet-Barboulet (Pierre-Léon-Joseph), 5e légion *ter* de gendarmerie.
Gaubert (Louis-Jean-Marie), 1re légion de gendarmerie.
Persuy (Marcel-Alphonse), 7e légion de gendarmerie.
Gabelle (Alfred), 6e légion de gendarmerie.
Bauche (Paul-Denis-Alexis), 1re légion *bis* de gendarmerie.
Delmas (Albert-Louis), 5e légion *bis* de gendarmerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:
Lenys (Alfred-Auguste-Corneille), 2e légion de gendarmerie.
Donchery (Pierre-Léon), 9e légion de gendarmerie.
Beaune (Antoine), 1re légion de gendarmerie.
Aveni (Simon), compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.
Thomas (Louis-René), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Coussau (Joseph), 5e légion *ter* de gendarmerie.
Silvain (Pierre-Antonin), 4e légion *ter* de gendarmerie.
Marginier (Louis), 9e légion *bis* de gendarmerie.
Pasquier (Léon-Marie), 3e légion *ter* de gendarmerie.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:
Bonamy (René-Yves-Louis-Marie), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Rimaniol (Jean-Albert), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Rousset (Jules-Louis), 3e légion *bis* de gendarmerie.
Auger (Jean), détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.
Salmanad (Léon-Claude-François), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Curty (Charles-Joseph-Xavier), 1re légion de gendarmerie.
Devillers (Raoul-Jules), 1re légion de gendarmerie.
Rousselle (Gilbert-Félix), 1re légion de gendarmerie.
Marquet (André-Pierre-Jean-Marie), 4e légion *ter* de gendarmerie.
Darmangeat (Louis-Antoine), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Dubsay (Emmanuel-Henri), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Bouchar (Pierre-Désiré-Modeste), 2e légion de gendarmerie.
Madiec (Guillaume-Marie), 3e légion *bis* de gendarmerie.
Dejean (Clément-Joseph), 5e légion *bis* de gendarmerie.
Suraud (Oscar), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Laurent (Eloi-Marie-Henri), 1re légion de gendarmerie.
Poyet (Joseph), 8e légion de gendarmerie.
Vigier (Alphonse), 4e légion *ter* de gendarmerie.
Savy (Victor-Pierre-Emile), 5e légion *bis* de gendarmerie.
Coustal (Antoine-Lucien), 4e légion de gendarmerie.
Perrot (Paul-Louis), 1re légion de gendarmerie.
Couchouron (Jean-Joseph-Marie), 3e légion *bis* de gendarmerie.
Montrozier (Jules-Marcel-Célestin), 5e légion *bis* de gendarmerie.
Bourrel (Victor-Albert-Baptiste), 5e légion de gendarmerie.
Le Roy (Gaston-Louis-Guillaume), 3e légion *ter* de gendarmerie.
Grandjean (Marie-Lucien-René), 7e légion *bis* de gendarmerie.
Cartoux (Jean-Baptiste), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Lebeau (Pierre-Joseph), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Guéret (Louis), 8e légion *bis* de gendarmerie.
Cubeau (Pierre-Marcel), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Gayraud (Jean-Etienne-Elie), 5e légion de gendarmerie.
Haininger (Maxime), 8e légion de gendarmerie.
Malley (Gérard-Henri-Ernest), 8e légion de gendarmerie.
Raguenaud (Louis-Antonin), 4e légion *bis* de gendarmerie.
Cadiou (Alexis-André-Joseph-Marie), détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

MM. les magistrats:
Masson (Georges-Henri), 6e légion de gendarmerie, maréchal des logis de réserve d'artillerie, recrutement des Bouches-du-Rhône, mle 4224/1923.
Vincens (Jean-Laurent), 2e légion de gendarmerie, sergent de réserve du génie, recrutement de l'Aveyron, mle 180/1928.
Bernamonti (Pierre-Hilaire-Laurent), 5e légion de gendarmerie, sergent de réserve des sections d'infirmiers des troupes coloniales, recrutement de l'Aude, mle 956/I-1929.
Escoubouô (Pierre-Xavier-Bernard), 5e légion de gendarmerie, sergent de réserve d'infanterie, recrutement d'Oran, mle 660/1930.
Gemain (Jean-Louis-Adrien-Victor-Fernand), 5e légion *ter* de gendarmerie, maréchal des logis de réserve d'artillerie, recrutement des Pyrénées-Orientales, mle 542/1921.

Justice militaire.

MAGISTRATS

Au grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Bois (Emile-Henri-Roger), Afrique équatoriale française.

GREFFIERS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Besseyras (François), 8e région militaire.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Desnoyers (Dominique-Auguste), 1re région militaire.
Leonetti (Annibal), commandant supérieur des troupes de Tunisie.
Guillaume (Joseph-Auguste-Gabriel), 8e région militaire.
Deheul (Jules-Joseph), 3e région militaire.
Bonneau (Gabriel-Louis-Antonin), 10e région militaire.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Contat (Auguste-Adrien), 7e région militaire.
Jurain (Georges-Jules), troupes d'occupation en Allemagne.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

Vignal (Louis), 2e région militaire.
Lebranchu (Albert-Ernest), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Décret du 23 février 1949 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Lambert (R.-G.) est nommé au commandement de l'escadre.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1949 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Kraft (J.-L.-G.) est nommé major général à Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1949 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Merveilleux du Vignaux (G.-M.-J.) est nommé au commandement de la marine en Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1949 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Bettet (R.-M.-J.) est nommé au commandement du groupe des écoles de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1949 portant affectation d'un officier général.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 16 décembre 1943 sur les promotions et affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1948 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Ortoli (P.-A.-Ph.) est nommé au commandement des forces maritimes d'Extrême-Orient.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1949 portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Par décret en date du 23 février 1949, sont promus à titre définitif à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les capitaines:

Jullian (Robert-Désiré-Gustave). — Général commandant la subdivision de Marseille.
Jochaud du Plessix (Bernard-Marie). — Général commandant la subdivision d'Orléans.
de Lary de Latour (Jacques-Jean). — Général commandant la subdivision de Bordeaux.
Pelissier de Feligonde (Alain-Marie-Gabriel-Benoît-Noël). — Général commandant la subdivision de Limoges.
Marin (Marcel-Alphonse-Joseph). — Général commandant la subdivision de Pau.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

Blanc (Claude-Henri-Jean). — Général commandant la subdivision de Paris.
d'Hertault de Beaufort (Paul-Marie-Antoine. — Général commandant la subdivision de Paris.
Schwerer (René-Antoine-Joseph). — Général commandant la subdivision de Pau.
Ajac (Henri-Roger-François). — Général commandant la subdivision de Perpignan.
Castellan (Paul-Honoré-Charles-Emile). — Général commandant la subdivision de Bordeaux.
Caron de Fromentel (Jacques-Paul). — Général commandant la subdivision de Lille.

Le Cour Grandmaison (Hilaire-Jean-Marie-Pie-Clément). — Général commandant la subdivision de Nantes.

Bourdon (Antoine-Paul-Marie). — Général commandant la subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

MM.

D'Izarny-Gargas (Raoul-Marie-Georges-Michel). — Général commandant la subdivision de Paris.

Nadal (Claude-Jean-Georges). — Général commandant la subdivision de Versailles.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 6 octobre 1948.)

M. le sous-lieutenant Anspach (Gilles-Gaston). — Général commandant la subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Guarines (Lucien-Joseph). — Général commandant la 10e région militaire, Alger.

Robert (André-Max-Victor). — Général commandant la subdivision de Nancy.

Le Beux (Jean-Charles). — Général commandant la subdivision de Paris.

Plassard (Joseph-Siméon). — Général commandant la subdivision de Paris.

Baverel (Paul-Marie-Emile). — Général commandant la subdivision de Besançon.

Jouan (Marcel-Alfred-Pierre-Samuel). — Général commandant la subdivision de Rennes.

Aragnol (Georges-François). — Général commandant la subdivision de Chambéry.

Moulin (Francis-Emile-Antoine). — Général commandant la subdivision de Paris.

Pacaud (Gustave-Pierre-Auguste). — Général commandant la subdivision de Toulon.

Montagne (René-Jean-Benjamin). — Général commandant la subdivision de Perpignan.

Carriou (Fernand-Louis-Anne). — Colonel commandant la 106e demi-brigade d'infanterie.

Hequet (Charles-Désiré). — Colonel commandant la 10e demi-brigade d'infanterie.

Hugues (Yves-Alain-Louis-M[illegible]). — Général commandant supérieur des troupes en Afrique équatoriale française à Brazzaville.

Bede (Jean-Albert). — Général commandant la subdivision de Lille.

Royer (François-Raymond). — Général commandant la subdivision de Metz.

Wolfer (Raymond-Georges). — Général commandant la subdivision de Besançon.

Andrieu (Roger-Maxime-Marie). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Abadie (Jacques-François-Marie). — Général commandant la subdivision de Pau.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escaarons.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

MM. les capitaines:

Planchet (René-Camille-Gabriel). — Général commandant la subdivision de Paris.

Huon de Kermadec (Alain-Romain-Marie). — Général commandant la subdivision d'Alger

Bridoux (Victor-Marie-René). — Général commandant la subdivision de Paris.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

de Bouglon (François-Antoine-Jean-Marie). — Général commandant la subdvision de Pau

Lejeune (Edgard-Louis-François-Joachim). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Vandenbroucke (Jacques-Edouard-Constant). — Général commandant la subdivision de Paris.

Perrin-Jassy (Claude-André-Philippe-Dominique). — Général commandant la subdivision de Paris.

Lebert (Jean-Marie-Raymond). — Général commandant la subdivision de Paris.

Brana (Paul). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Dupont (Maurice-Lucien). — Général commandant la subdivision de Châlons-sur-Marne.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Tariel (Pierre-Louis-Gérard). — Général commandant la subdivision d'Albi.

Thevenot (Robert-Louis). — Général commandant la subdivision de Dijon.

Buot de l'Epine (Etienne-Louis-Marie). — Général commandant la subdivision de Versailles.

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les capitaines:

Montaz-Rosset (Louis-Marius). — Général commandant la subdivision d'Alger.

Schreck (Lucien-Emile). — Général commandant la subdivision de Paris.

Chandeze (Jacques-Marie-Gabriel). — Général commandant la subdivision de Versailles.

Brenac (Pierre-Louis-Camille). — Général commandant la subdivision de Versailles.

de Vesian (Paul-Louis-Clément-Bernard). — Général commandant la subdivision de Paris.

Manzo (Jean-Baptiste). — Général commandant la subdivision de Lyon.

Brun (Henri-Jean). — Général commandant la subdivision de Montpellier.

Goepp (Joseph-Gabriel). — Général commandant la subdivision de Strasbourg.

Guet (Georges-Louis-Aristide). — Général commandant la subdivision de Nancy.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

M. le lieutenant Demontfaucon (Charles-Jean-Marie). — Général commandant la subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

MM.

Chevrier (Jules-Julien-Georges-Joseph). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Meunier (René-Edouard-Joseph). — Général commandant la subdivision de Besançon.

Roudy (Pierre-Fernand-Yves). — Général commandant la subdivision de Paris.

Ane (Joseph). — Général commandant la subdivision de Toulon.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Boutin (René-Marcel). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc à Rabat.

Bracco (Jean-Serge). — Général commandant la subdivision de Lyon.

Martin (Gaston-Guy). — Général commandant la subdivision de Nancy.

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

M. le lieutenant Guillard (Sylvain-Félix). — Général commandant la subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

M. le lieutenant Thomas (Léon-Emile). — Général commandant la subdivision de Nancy.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Goudmand (Raymond-Alfred). — Général commandant la subdivision de Paris.

Martinez (François-Antoine). — Général commandant la subdivision de Vannes.

Génie.

A. — Arme

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

M. le capitaine Adam (Raymond-Léon-Paul-André). — Général commandant la subdivision de Caen.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

Bodon (Jean). — Commandant supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville.

Schneider (Ernest). — Commandant en chef français en Allemagne.

Vaury (Raymond). — Commandant en chef français en Allemagne.

Deneuville (Jules-Eugène-Ernest-Henri). — Commandant en chef français en Allemagne.

B. — Service des batiments

(Cadre des adjoints.)

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

M. le lieutenant Bachelard (Maurice-Marie-Henry-Félix). — Commandant la subdivision de Nancy.

Transmissions.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. le sous-lieutenant Meyer (René). — Général commandant supérieur des troupes en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Le Bihan (Albert-Louis). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Pigot (René-Henri). — Général commandant la subdivision de Paris.

Corps du matériel.

Subdivision « Artillerie »

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

M. le sous-lieutenant Jattiot (Pierre-Joseph). — Direction du matériel de la 8e région.

Intendance.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

M. le lieutenant d'administration Morvan (Pierre-Jean-Yves). — Direction centrale de l'intendance.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 21 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants d'administration:

Pierrepont (Paul-Fernand-Maurice). — Direction centrale de l'intendance.
Wagner (Georges-Alphonse). — Direction centrale de l'intendance.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

Cassan (Jean-François). — Général commandant la 1re région à Paris.
Dode (Jean-Marcel-Edmond). — Général commandant la 1re région à Paris.
Pouvreau (Marcel-Louis-Constant). — Général gouverneur militaire de Lyon, commandant la 8e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

Guirauden (Henri - Marie - André). — C. A. T. C. M.
Jagerschmidt (François). — C. A. T. C. M.
Beal (Joseph). — C. A. T. C. M.
Haentgens (Jean - Stanislas - Raoul - Marie). — C. A. T. C. M.
Segonne (Michel). — C. A. T. C. M.
Corre (Jean-Michel). — C. A. T. C. M.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1949.)

MM.

Toutain (Charles - Paul - Marie). — C. A. T. C. M.
Cauro (Raphaël - Louis - Oswald). — C. A. T. C. M.
Danielou (Georges-Isidore). — C. A. T. C. M.

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

MM. les sous-lieutenants:

Gaboriau (Gabriel). — C. A. T. C. M.
Tostain (Maurice-François). — C. A. T. C. M.

NOTA. — Les autorités figurant en regard de chacun des officiers promus sont chargées de la notification du présent décret aux intéressés et aux organes payeurs.

Décret du 23 février 1949 modifiant un décret de titularisation dans l'armée active.

Par décret en date du 23 février 1949, le décret du 7 septembre 1946 est modifié comme suit en ce qui concerne M. le sous-lieutenant nord-africain Mimoun ou Raho: au lieu de: « 1er avril 1946 », lire: « 1er janvier 1945 ».

Décret du 23 février 1949 portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 23 février 1949, sont admis, à compter de la date du présent décret, dans les cadres de réserve du corps du matériel, les officiers de réserve ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines de réserve d'infanterie:

Carpano (Jean-Pierre-Joseph), direction du matériel, 1re région.
Charpentier (Louis-Victor), direction du matériel, 7e région.
Gordin (Fabrice-François-Marie), direction du matériel, 2e région.
Grandgury (René-Camille-Jean), direction du matériel, 6e région.
Plessy (Marie-Charles-Robert), direction du matériel, 1re région.
Sepulchre (Hubert-Marie-Albert), direction du matériel, 6e région.

MM. les capitaines de réserve du génie:

Barbarin (Jules-Marie-Paul-Louis), direction du matériel, 1re région.
Baudry (Georges-Théodule), direction du matériel, 1re région.
Borie (Jean-Victor-Roger), direction du matériel, 9e région.
Costes (René-Léon-Jean), direction du matériel, 6e région.
Desfosses (Pierre-Elie-Athanase), direction du matériel, 8e région.
D'Hauteville (Pierre-Noël-Antoine), direction du matériel, 8e région.
Gagny (Paul-Eugène-Gabriel), direction du matériel, 6e région.
Lagrula (Jean-Louis), direction du matériel, 10e région.
Larras (Jean-Abel), direction du matériel, 10e région.
Le Borgne (Olivier-Joseph-Hippolyte), direction du matériel, 5e région.
Mailhes (Jean-Henri), direction du matériel, 10e région.
Pavy (Henri-Robert), direction du matériel, 1re région.
Picarel (Jean-Eloi-François-Paul), direction du matériel, 16e région.
Reville (Daniel-Jean), direction du matériel, 6e région.
Triolle (Raymond-Alphonse), direction du matériel, 9e région.
Weber (Nicolas-Rémy), direction du matériel, 8e région.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie:

Clère (Maurice-Joachim-François), direction du matériel, 7e région.
Chaumet (Jean-Marie-Roch), direction du matériel, 1re région.
Cherrière (Jean-Charles-Léon), direction du matériel, 1re région.
Crépin (Maurice-Victorien-Lucien), direction du matériel, 2e région.
Fontaine (Jean-Marie-Victor), direction du matériel, 2e région.
Gourgeonnet (Armand-François), direction du matériel, 7e région.
Liné (Gabriel-Gérard-André), direction du matériel, 2e région.
Pagnon (Henri-Marie-Romain), direction du matériel, 1re région.
Prévost (Bernard-Emile-Cyrille), direction du matériel, 6e région.

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie:

Rochet (André), direction du matériel, 6e région.

MM. les lieutenants de réserve d'artillerie:

Bondivenne (Georges-Fernand), direction du matériel, 8e région.
Chaumezière (Henri-Eugène), direction du matériel, 3e région.
Grenier (Paul-Ernest-Henri), direction du matériel, 5e région.
Héritier (Jean-François), direction du matériel, 8e région.
Schiltz (Georges), direction du matériel, 6e région.

M. le lieutenant de réserve du train:

Seiller (Roger-Jean-François), direction du matériel, 3e région.

MM. les lieutenants de réserve du génie:

Arnoult (Jacques-Marie-Joseph), direction du matériel, 9e région.
Audemar (Pierre-Guillaume-Joseph-Marie), direction du matériel, 1re région.
Barbier (Marie-François), direction du matériel, 6e région.
Batut (Joseph-Paul-Marie-Louis), direction du matériel, 3e région.
Baubeau (André-Léon-Raoul), direction du matériel, 4e région.
Bérard (Raymond-Louis), direction du matériel, 8e région.
Bernelin (Gaston-Fernand), direction du matériel, 8e région.
Bertrand (Fernand-Paul-Louis), direction du matériel, 1re région.
Biard (Georges-Charles), direction du matériel, 7e région.
Bietrix (Georges-Marie-Tancrède), direction du matériel, 8e région.
Birot (Léon-Jean-Marie), direction du matériel, 9e région.
Bonneau (Edgard-Bertrand), direction du matériel, 9e région.
Bouchet (Edouard-Charles), direction du matériel, 5e région.
Calmels (Maurice-Marcel), direction du matériel, 9e région.
Cambefort (Louis-Charles), direction du matériel, 5e région.
Cambon (Paul-Charles-Adolphe), direction du matériel, 9e région.
Chanal (Jean), direction du matériel, 8e région.
Charbonnel (Maxime-Joseph-Antoine), direction du matériel, 7e région.
Charles (Bertrand-Amédée), direction du matériel, 10e région.
Charrin (Maurice-Pierre-Emile), direction du matériel, 5e région.
Cheron (François-Eugène-Arcade), direction du matériel, 2e région.
Choain (Albert-Octave), direction du matériel, 2e région.
Choussy (Jean-Marcel), direction du matériel, 8e région.
Christol (Alfred-Yves-Elisée), direction du matériel, 1re région.
Combe (Marc-Léon-Louis), direction du matériel, 8e région.
Coupvent des Graviers (Maurice-Emmanuel), direction du matériel, 3e région.
Coussieu (Pierre-Jean), direction du matériel, 4e région.
Curé (Paul-Albert), direction du matériel, 6e région.
Damant (Jean-Paul), direction du matériel, 6e région.
Dannemuller (Marc-André-Jean), direction du matériel, 8e région.
Dargegen (Pierre-Louis), direction du matériel, 5e région.

Dauphin (Yves-Pierre-Corentin), direction du matériel, 4e région.
Dauriac (Jean-Noël-Fernand), direction du matériel, 5e région.
Degrémont (Etienne-Aldebert-Victor), direction du matériel, 2e région.
Delélis (Maurice-Prudent), direction du matériel, 2e région.
Demarcy (Marcel-Clovis-Charles), direction du matériel, 2e région.
Dubois (Marie-Eugène-Paul), direction du matériel, 6e région.
Dubois (Jean-Marie-Raymond), direction du matériel, 6e région.
Ernoult (Jean), direction du matériel, 9e région.
Experton (Paul-Marie-Félix), direction du matériel, 8e région.
Fajeau (Lucien-Jacques-Antoine), direction du matériel, 9e région.
Focqué (Marcel-René), direction du matériel, 1re région.
Foucteau (André-Achille-Xavier-I.), direction du matériel, 4e région.
Frin (Charles-Marcellin), direction du matériel, 1re région.
Gailliot (Auguste-Emile-Georges), direction du matériel, 2e région.
Gardin (André-Marius-Laurent), direction du matériel, 8e région.
Garnier (Joseph-Félix-Albert), direction du matériel, 1re région.
Gary (Armand-Eugène-Henri), direction du matériel, 9e région.
Gasnault (Pierre-Jules-Emile), direction du matériel, 2e région.
Geny (Pierre-Louis-Marie-J.), direction du matériel, 6e région.
Girod (Fernand), direction du matériel, 9e région
Giroux (André-François), direction du matériel, 8e région.
Grimaud (Célestin-Henri-Baptiste), direction du matériel, 9e région.
Hamon (Eugène-Jean), direction du matériel, 3e région.
Henry (Guy-Lucien-Marius), direction du matériel, 1re région.
Hot (Robert-Henri-J.-B.), direction du matériel, 1re région.
Hû (André-Jules-Henri), direction du matériel, 1re région.
Iratchet (Louis-Robert), direction du matériel, 5e région.
Juillard (René-Pierre-Emile), direction du matériel, 6e région.
Krol (Salomon), direction du matériel, 7e région.
Laporte (Roger-Philippe), direction du matériel, 8e région.
Largeteau (Jean-Auguste-Adrien), direction du matériel, 1re région.
Le Bideau (Paul), direction du matériel, 3e région.
Leclère (Bernard-Charles), direction du matériel, 8e région.
Le Coadou (Gaston-Yves-A.-P.), direction du matériel, 5e région.
Leenhardt (Maxime-Gabriel-Raoul), direction du matériel, 9e région.
Lelièvre (Roger-Jean), direction du matériel, 4e région.
Lescuyer (Marie-Marcel-Jean), direction du matériel, 4e région.
Loze (Jean-Antoine-Joseph), direction du matériel, 2e région.
Maillert (René-Henri), direction du matériel, 4e région.
Malroy (Marius-Emile-Joseph), direction du matériel, 2e région.
Marie (Robert-Charles-Jean), direction du matériel, 1re région.
Mejean (Maurice-Simon-Eugène), direction du matériel, 1re région.
Menardeau (Jean-André), direction du matériel, 1re région.
Mignolet (Jacques-Edmond), direction du matériel, 1re région.
Moreau (Raymond-Henri-André), direction du matériel, 1re région.
Morgand (Pierre), direction du matériel, 8e région.
Moussou (Prosper-Désiré-Jean), direction du matériel, 5e région.
Olagnier (Raymond-Emilien), direction du matériel, 9e région.
Olgiati (Michel-Louis), direction du matériel 9e région.
Olivier (Claude-Roger), direction du matériel, 8e région.
Pélissier (Paul-Auguste-Désiré), direction du matériel, 7e région.
Perdriault (Henri-Jean-Pascal), direction du matériel, 4e région.
Pfeiffer (Aimé-André), direction du matériel, 6e région.
Protet (Jean-Stanislas-Auguste), direction du matériel, 1re région.
Ratouis (Félix-Jean-Frédéric), direction du matériel, 8e région.
Ravard (René-Robert), direction du matériel, 4e région.
Rebiffe (Jean-Honorat-Henri), direction du matériel, 1re région.
Renon (Robert-Georges), direction du matériel, 6e région.
Rio (Edouard-Joseph), direction du matériel, 3e région.
Roy (Charles-Alphonse), direction du matériel, 1re région.
Roy (Jean-Bernard-Emile-Marie), direction du matériel, 7e région.
Tanguy (Auguste-Louis), direction du matériel, 3e région.
Tardivel (Auguste-Marie), direction du matériel, 1re région.
Thomas (Marius-Henri), direction du matériel, 8e région.
Tiersonnier (Raoul-Antoine-Bernard), direction du matériel, 8e région.
Trentesaux (Antoine-Léon-Henri-Marie), direction du matériel, 2e région.
Truffier (Jean-René), direction du matériel, 9e région.
Uhry (Marcel-Jean-Joseph), direction du matériel, 6e région.
Varnet (Pierre-Louis), direction du matériel, 1re région.
Vauvillier (Max-Emile-Germain), direction du matériel, 1re région.
Vernhes (Raymond-René), direction du matériel, 10e région.
Viala (Maurice), direction du matériel, 5e région.
Vidal (René-Marius-Francis), direction du matériel des troupes de Tunisie.
Visseaux (Joseph-Georges-Marie), direction du matériel, 8e région.
Zell (Georges-Charles), direction du matériel, 6e région.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Thevignot (Max), direction du matériel, 6e région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve d'infanterie:

Lefebvre (Maurice-Victor-Louis), direction du matériel, 1re région.
Vaudé (Georges), direction du matériel, 6e région.

MM. les sous-lieutenants de réserve du génie:

Badoche (Georges-André), direction du matériel, 8e région.
Berrogain (Eugène-Henri), direction du matériel, 5e région.
Genevrier (René-Guy), direction du matériel, 8e région.
Maitre (Jean-Eugène-Marie), direction du matériel, 6e région.
Meyranx (Robert), direction du matériel des T. O. en Allemagne.
Teillon (Clément-Francisque), direction du matériel, 5e région.
Vivien (Pierre), direction du matériel, 8e région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine de réserve d'infanterie Touraine (Berry-François), direction du matériel, 7e région.

MM. les capitaines de réserve du génie:

Arnaud (Marcel-François), direction du matériel, 8e région.
Mimault (Jacques-Victor), direction du matériel, 3e région.
Mondon (Jean-Louis-Marcel-Joseph), direction du matériel des troupes d'occupation en Allemagne.
Reiff (Gaston-Léger), direction du matériel, 7e région.
Vacher (François-Henri), direction du matériel des troupes de Tunisie.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie:

Sonrel (René-Maurice), direction du matériel, 6e région.

MM. les lieutenants de réserve du génie:

Berhuy (Léon-Ernest-Charles), direction du matériel, 2e région.
Charpentier (Roger-Jean), direction du matériel, 8e région.
Chaste (Maurice-Gérard-Victor), direction du matériel, 6e région.
Darbour (Robert), direction du matériel, 2e région.
Daux (Pierre-René-Louis-Marie), direction du matériel, 8e région.
Dubuc (Gabriel-Etienne), direction du matériel, 1re région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous lieutenant de réserve d'infanterie:

Tardier (Gaston-Théophile), direction du matériel, 2e région.

M. le sous-lieutenant de réserve du génie:

Correard (Marcel-Auguste), direction du matériel, 8e région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de commandant.

MM. les chefs de bataillon de réserve d'infanterie:

De Maille de La Tour-Landry (Marie), direction du matériel, 7e région.
Thomas (Charles-Maurice), direction du matériel, 6e région.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines de réserve d'infanterie:

Bernard (Joseph-Ferdinand), direction du matériel, 8e région.
Choulet (François-Robert), direction du matériel, 7e région.
Desnoyer (Georges), direction du matériel, 4e région.
Dumont (Noël-Elie-Joseph), direction du matériel, 1re région.
Perron (Joseph-Marius-Gaston), direction du matériel, 7e région.

MM. les capitaines de réserve du génie:

Brisset (André), direction du matériel, 1re région.
Gueury (André-Paul), direction du matériel, 2e région.
Moreaud (Etienne-François), direction du matériel, 8e région.
Peltier (René-Théodore), direction du matériel, 1re région.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie:

Delhaire (Roger), direction du matériel, 7e région.
Dussautoy (Charles-Eugène-Julien), direction du matériel, 1re région.
Garnier (Raymond-Aldemar), direction du matériel, 7e région.
Guichard (Louis-Claude), direction du matériel, 7e région.
Guilhaudin (Maxime-Henri), direction du matériel du C. F. F. E. O.
Hugonnet (Marius-Clément-Germain), direction du matériel, 7e région.
Olivetti (Roger-Salvador), direction du matériel, 1re région.

MM. les lieutenants de réserve d'artillerie:

Delpuech (Denis-Victor-Antoine), direction du matériel, 8e région.
Fillion (Robert-Alexandre), direction du matériel, 2e région.

MM. les lieutenants de réserve du train:

Lechant (Eugène), direction du matériel, 1re région.
Melin (Daniel-Cyrille), direction du matériel, 2e région.
Motreul (Henri-Louis-Constant), direction du matériel, 3e région.
Paintré (Pierre-Louis-Emile), direction du matériel, 2e région.

MM. les lieutenants de réserve du génie:

Balavoine (Emile-Amédée-Jean-Paul), direction du matériel, 3e région.
Barbez (Georges-Constant), direction du matériel, 3e région.
Bay (Achille-Félix), direction du matériel, 6e région.
Belfort (René-Paul-Pierre), direction du matériel, 10e région.
Boyoud (Marcel-Célestin), direction du matériel des troupes de Tunisie.
Brulez (Jean-Léon-Paul), direction du matériel, 6e région.
Carlier (Gaston-Henri), direction du matériel, 2e région.
Cayrol (Pierre-Jean-Joseph-Louis), direction du matériel, 5e région.
Cazier (Louis-François), direction du matériel 2e région.
Collomb (Antoine-Louis-Joseph), direction du matériel, 8e région.
Cunin (Paul-Charles-Edmond), direction du matériel, 6e région.
Deborne (Albert-Georges), direction du matériel, 8e région.
Dhainaut (André-Floris), direction du matériel, 2e région.
Gouby (Louis-Fernand), direction du matériel, 10e région.
Grosbois (Henri-Paul), direction du matériel, 7e région.
Guilbert (Raymond-Lucien), direction du matériel des T. O. en Allemagne.
Hille (Roger-Marie-Joseph), direction du matériel, 2e région.
Jappel (Marcel-Louis), direction du matériel, 8e région.
Kitten (Marc), direction du matériel, 2e région.
Leclerc (Louis-Emile), direction du matériel, 1re région.
Lerambert (Pierre-Fernand), direction du matériel, 1re région.
Rochon (Jean-Eugène), direction du matériel, 8e région.
Sagouit (Henri-Jean), direction du matériel, 1re région.
Samuel (Marcel-Baptiste-Célestin), direction du matériel, 8e région.
Stouvenel (René-Joseph), direction du matériel, 6e région.
Teigné (Maurice-Raymond), direction du matériel, 7e région.
Vivarat (Jean-Antoine-François), direction du matériel, 8e région.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve d'infanterie:

Chatenet (Armand-Adrien-Jean), direction du matériel, 7e région.
Gehrleim (Paul-Charles), direction du matériel, 6e région.
Montant (Fernand), direction du matériel, 8e région.

M. le sous-lieutenant de réserve du train Dubois (Max-Georges-Jules), direction du matériel, 2e région.

MM. les sous-lieutenants de réserve du génie:

Alexandre (Pierre), direction du matériel, 5e région.
Barbet (Lucien), direction du matériel, T. O. en Allemagne.
Bouchard (Jean-Auguste), direction du matériel, 8e région.
Carlier (Henri-Michel), direction du matériel, 1re région.
Coustenoble (Léon-Jules-Joseph), direction du matériel, 2e région.
Craé (Paul-Marie-Justin), direction du matériel, 5e région.
Daoudal (Prosper), direction du matériel, 3e région.
Davallon (Louis-Aimé-Charles), direction du matériel, 8e région.
Dormignies (Roger-Gabriel-Marye), direction du matériel, 2e région.
Dornon (Emile-Antoine), direction du matériel, 8e région.
Gay (Raoul-Antoine), direction du matériel, 8e région.
Gerbe (Gabriel-Louis), direction du matériel, 8e région.
Ghys (Auguste-Louis), direction du matériel, 2e région.
Hautin (Marcel-Louis), direction du matériel, 8e région.
Henriot (Pierre-Raymond), direction du matériel, 9e région.
Lonchampt (Roger-Philippe), direction du matériel, 7e région.
Mayer (Roger-Alexis), direction du matériel, 10e région.
Pichonneau (Roger-Jean), direction du matériel, 4e région.
Rey (Henri), direction du matériel, 8e région.
Roux (Léon-Abel-Raymond), direction du matériel, 1re région.
Sala (Emile), direction du matériel, 10e région.
Sinan (Roger-Henri-Auguste), direction du matériel, 3e région.
Torris (André-Gérard-C.-M.-J.), direction du matériel, 2e région.
Trouiller (Georges-Amédée), direction du matériel, 8e région.
Veilleux (Robert-Eugène), direction du matériel, 10e région.

M. le sous-lieutenant de réserve d'aviation:

Moineau (René-Louis), direction du matériel, 1re région.

Est admis avec son grade, à la date du présent décret par voie de changement d'arme, dans l'arme de l'infanterie métropolitaine, M. le capitaine d'administration de réserve du service de santé Zerbini (Auguste-Georges).

Décret du 23 février 1949 portant admission dans les réserves (troupes coloniales).

Par décret en date du 23 février 1949, sont nommés dans les réserves des troupes coloniales, avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur date d'admission à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM. Bedel (Jules-Adolphe-Marie).
Meyer (Charles-Marie-Paul).

Chef de bataillon.

M. Gauduchon (Albert).

Capitaine.

M. Le Bourhis (Joseph-Paul-Alexandre).

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Lecossois (Pierre-Marie-Joseph-Alexis).

Lieutenant autochtone.

M. Ralambo (François).

C. — Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Menet (Jean).

Lieutenant.

M. Lelièvre (Victor-Marie).

D. — Cadre du service du matériel et des bâtiments coloniaux (technique).

Capitaine.

M. Fourcade (Victor).

E. — Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Bonnet (René-Gabriel-François).

Médecin lieutenant-colonel.

M. Montalieu (Francis-Pierre-Louis)

Médecins commandants.

MM. Broch (Henri-Joseph).
Daspect (Gustave-Henri).

Pharmacien colonel.

M. Bonnet (Pierre-Jean-Baptiste).

Pharmacien lieutenant-colonel.

M. Feissolle (Olivier-Léon-Auguste).

Capitaine d'administration.

M. Sarciat (Henri).

Décret du 23 février 1949 portant admission dans les réserves (troupes coloniales).

Par décret en date du 23 février 1949, est nommé dans les réserves du service de santé colonial, avec son grade et son ancienneté de grade, M. le médecin colonel Chevais (René-Louis-Théophile), pour compter du 1er décembre 1948, la date à laquelle il a été admis à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret du 23 février 1949 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 février 1949, est promu, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1949.)

M. le commandant Maury (Gérard-Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Drillaud, retraité.

Décret du 23 février 1949 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 23 février 1949 l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Gaugler (Maurice-Marius-Jean-Victor), né le 19 mars 1920, est accepté à compter du 6 décembre 1944.

Décret du 23 février 1949 portant annulation de promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 février 1949, est annulée la promotion au grade de lieutenant-colonel (réserve, officier en congé du personnel navigant) de M. le commandant Tilly (Jean-François), né le 21 mai 1898, prononcée par décret du 11 juin 1946, pour prendre rang du 25 septembre 1944.

Organisation du service mécanographique de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 48-1912 du 23 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le service de la mécanographie de l'armée de terre comprend:

1° Le bureau de la mécanographie à l'administration centrale;

2° La section technique de la mécanographie;

3° L'ensemble des centraux mécanographiques du département de la guerre.

Art. 2. — Le service de la mécanographie est rattaché au cabinet du secrétaire d'Etat.

Les dépenses du matériel du service sont payées par ordonnances directes ou par mandats émis par un ordonnateur secondaire d'un service administratif, sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Les traitements et salaires du personnel civil de la section technique et des centraux mécanographiques sont payés, en principe, par le service de l'intendance, par l'intermédiaire des centres territoriaux d'administration et de comptabilité.

Toutefois, certains de ces organismes peuvent être rattachés, pour l'administration seulement, à un établissement d'un service administratif, qui paye leur personnel ainsi que les dépenses payables sur avance.

Art. 3. — Les centraux mécanographiques sont placés, vis-à-vis du commandement régional ou du commandement supérieur des troupes du territoire sur lequel ils résident, dans la même situation que les établissements spéciaux des services administratifs.

Art. 4. — Le chef du service mécanographique dispose de l'ensemble des ressources en personnel, matériel, locaux et crédits affectés à la mécanographie.

Il règle l'organisation et le fonctionnement des centraux mécanographiques. Il détermine la nature et la forme des travaux qu'ils exécutent, soit sur la demande des services utilisateurs, soit de sa propre initiative.

Tous les centraux peuvent être appelés à travailler au profit de tous les services du département de la guerre.

Art. 5. — Le chef du service mécanographique a qualité pour faire prononcer par les directions intéressées toutes mutations à l'intérieur de son service, et pour remettre du personnel à la disposition de son arme ou service d'origine.

Les affectations nouvelles au service de la mécanographie sont prononcées par décision concertée du chef de ce service et de l'autorité dont relève l'intéressé.

Art. 6. — Pour ses travaux, le service mécanographique utilise les documents de base que les autres services sont tenus de lui fournir, sous la forme et dans les délais qu'il fixe.

Les auteurs des documents de base sont responsables de l'exactitude des renseignements qu'ils renferment.

Le service mécanographique est responsable de la concordance entre les documents de base et les documents statistiques ou comptables qu'il produit.

Art. 7. — Le bureau de la mécanographie comprend:

1° Personnel civil:

Un chef de bureau;
Un sous-chef de bureau;
Deux secrétaires d'administration;
Deux agents administratifs;
Sept commis ou auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service;
Deux sténodactylographes;
Deux dactylographes;

2° Personnel militaire:

Quatre officiers subalternes;
Quatre sous-officiers.

Art. 8. — La section technique comprend:

1° Un personnel permanent composé:

Du chef de la section technique, qui peut être en même temps chef d'un central mécanographique.

D'officiers ou assimilés et de sous-officiers, à raison de deux officiers ou assimilés et de deux sous-officiers fournis par chacun des services au profit desquels travaille le service mécanographique.

Dans les services qui comportent un corps de direction distinct du ou des corps d'exécution, l'un au moins des officiers ou assimilés doit appartenir au corps de direction;

De quatre dactylographes;

D'un auxiliaire de service;

2° Un personnel variable, composé d'officiers ou assimilés de sous-officiers, de fonctionnaires ou employés civils mis temporairement à la disposition du service mécanographique pour participer à des études qui concernent leurs services d'origine.

Art. 9. — Un membre du corps du contrôle est chargé des fonctions d'inspecteur général de la mécanographie.

Art. 10. — Il est créé un comité supérieur de la mécanographie chargé d'émettre, sur la demande du ministre, ou de sa propre initiative, des avis sur les questions concernant l'organisation, l'emploi et le développement des moyens mécanographiques du département de la guerre, ainsi que sur les conséquences que cet emploi peut entraîner dans le domaine de l'organisation et des effectifs des services qui en bénéficient.

Art. 11. — Le comité supérieur de la mécanographie comprend:

Le chef d'état-major général de l'armée, président:

L'inspecteur général de la mécanographie, vice-président;

Le chef du service mécanographique.

Sont en outre appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, pour la discussion des questions qui concernent particulièrement les services relevant de leur autorité:

Le major général des forces armées (guerre);

Les sous-chefs de l'état-major de l'armée;

Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

Le comité peut, en outre, convoquer à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1949.

MAX LEJEUNE.

Rattachement de crédits au budget de la défense nationale, comme conséquence de la clôture du compte spécial de l'habillement.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor;

Vu la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949;

Vu le décret n° 49-5 du 4 janvier 1949 portant répartition par services et par chapitres des crédits provisoires applicables aux dépenses militaires des mois de janvier et de février 1949;

Vu le décret n° 49-46 du 12 janvier 1949 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor, et notamment son article 12;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un crédit de 8 milliards de francs à valoir sur le solde créditeur du compte spécial: « Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines » est inscrit en addition aux crédits ouverts au chapitre 318: « Habillement et campement. — Programmes » du budget de la défense nationale (section guerre) pour l'exercice 1949.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale aura à rendre compte, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'emploi du crédit budgétaire ainsi rattaché.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 21 février 1949:

L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1948, portant promotions dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Administrateur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

« M. Feltz, administrateur de 3e classe, 3e échelon. »

. . . . . .

Administrateur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

. . . . . .

« M. de Golbery, administrateur adjoint. »

. . . . . .

L'arrêté du 22 décembre 1948 portant promotions dans le cadre des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est annulé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Administrateur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Craspay, administrateur de 2e classe, 1e échelon.

M. Ragenard, administrateur de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 1er août 1948, avec effet pécuniaire du 1er décembre 1948.)

M. Bastien, administrateur de 2e classe, 1e échelon

Administrateur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Henry, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

M. Debord, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

M. Bonnafé, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 27 janvier 1948.)

M. Girard, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

Mme Ragenard, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 10 février 1948.)

M. Cherrière, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 1er août 1948, avec effet pécuniaire du 1er décembre 1948.)

Mlle Molinie, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

Administrateur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

Mlle Defos, administrateur adjoint.

M. Bobin, administrateur adjoint.

Tableau d'avancement du personnel technique civil des constructions navales et de l'artilterie navale pour l'année 1949.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement, pour l'année 1949, les agents techniques principaux et les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

I. — Branche « Constructions navales »

a) *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Blin (Antonin), Langlois (André), Eyries (Nicolas), Charnier (Emile), Bernard (Roger), Toupotte (Léon), Poulain (André), Gebelin (Fernand), Coloretti (Joseph), Lecœur (Joseph), Blanc (Toussaint), Briand (Roger), Le Roux (Eugène), Peri (Raguel), Buhard (Albert), Bachelier (René), Fortin (Pierre), Le Fel (Pierre).

b) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

MM. Lacour (Georges), Gautier (Hippolyte), Baviera (Joseph), Dejeans (Jean), Oursin (Marcel), Léon (Pierre), Sadovski (Albert), Ayme (Brice), Ferras (Joseph), Cibrand (Léonce), Couston (Charles), Roch (François), Le Bigot (Hippolyte), Bernardin (Albert), Hasne (Roger), Plunian (Joseph), Kermaidic (Jean), Gibelli (Charles), Bellec (Paul), Vernet (Emile), Borsarello (Elie), Auchere (Roger), Durand (Julien), Alix (Maurice), Limanton (Jules), Jean (Jules), Bretecher (Georges), Hubert (Emile), Guerin (Gilbert), Burmann (Lucien), Pichodo (Paul), Kerbol (François), Le Gall (Joseph), Menez (Pierre), Broustail (Jean), Grave (Mathurin), Leconte (Raoul), Houlgatte (Marcel), Guerin (Joseph), Lecanu (Pierre), Guillet (Gaston), Le Meledo (Jean).

c) *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Le Moullac (Jean), Hellec (Jean), Morvan (Joseph), Blanchard (André), François (Augustin), Aiello (François), Chailloux (Louis), Perfettini (Dominique), Hennequin (René), Delarose (Eugène), Auffret (Marcel), Girard (Georges), Bouineau (Marcel), Jaubert (Marcel), Savoyni (René), Azou (Jean), Degouey (Eugène), Rouaix (Joseph), Roquier (Marin), Le Direr (Jean), Demolle (Jean), Rio (Georges), Houtteville (Léopold), Hérisson (Paul), Molineris (Joseph), Emeric (Joseph), Oreal (Gabriel), Piraud (Jean), Larivière (André), Le Gall (Jean), Becam (Théodore), Allegre (Paul), Violier (Henri), Calier (André), Huot (Bernard), Queguiner (Jean), Plantive (André).

d) *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

MM. Berthou (Francis), Kervorch (Eugène), Triballier (Gildas), Bohu (Pierre), Iovane (Fernand), Le Quellec (Lucien), Monier (Edouard), Garnier (Jean), Guarracino (Léopold), Michel (Germain), Gremillon (Henri), Samat (Armand), Catrevaux (Jean), Michel (Jacques), Espanet (Jules), Revertegat (Auguste), Guyavarch (Francis), Boudot (François), Marlin (Francis), Chabert (Léonce), Kerivin (Jean), Marie (Maxe), Martin (Henri), Renouf (Maurice), Flegeau (Louis), Saliou (Pierre), Masson (Georges), Carayon (Gustave), Besson (Honoré), Balestra (Clément), Sorin (Jean), Lanero (Jules), Maunier (Jean), Renaud (Guy), Fillon (André), Coat (Joseph), Pin (Albert), Lepage (Marcel), Leviandier (Etienne), Abello (Albert), Bernon (André), Renard (Roger), Le Roux (Pierre), Paladini (Laurent), Gugielminotti (Louis), Morvan (Marcel), Meaude (Alphonse), Quere (Emile), Chauvet (Edouard), Masson (Roger), Le Saec (Corentin), Bourhis (Paul), Chivalier (Emile), Robein (Ernest), Azzopardi (Marcel), Léon (Yves), Autran (Max), Castera (René), Chinn (Frédéric), Kerdreux (Jean), Cabane (Raoul), Dufau (Dominique), Lelièvre (André), Guermeur (Vincent), Peron (Etienne), Barbier (Claude), Allais (Claude), Billand (René), Buteil (André), Moncuquet (Paul), Theoden (Raymond), Chanteloup (André), Milteaux (Georges), Roussel (Camille), Chagneau (Gustave), Textoris (Adrien), Thorre (Julien), Berthe (Lucien), Rance (René), Joindot (Robert), Renard (Claude), Lombardo (Raymond), Pougeol (Laurent), David (René), Lambert (Henri), Ropert (Jean), Le Bean (Pierre), Kerdreux (Yves), Guermeur (Pierre), Mahy (André), Tellier (Pierre), Soubigou (Louis), Le Bodo (Edmond), Guisiano (Henri), Thibeaudeau (Henri), Tassy (Kléber), Grimaldi (Dominique), Gallian (Jean), Vincenti (Charles), Le Vezo (Joseph), Le Goff (André), Richeux (Louis), Monterrain (Louis), Allavena (René), Latrouite (Henri), Fino (Pierre), Roquebrun (Marcel), Le Boulbard (Jean), Astier (Eugène), Larreur (Laurent), Loreal (Pierre), Berre (Marcel), Constantieux (Pierre), Charreyre (Charles), Truc (Jean), Conas (Robert), Hulin (Gaston), Gall (Yves), Pichard (Alphonse), Fournier (Jean), Castaouet (Julien), Bonnegrace (Jean), Pochet (Jean), Bonnemains (Henri), Alexandre (Charles), Dupont (Emile), Arnault (Robert), Regoli (Marcel).

II. — Branche « Artillerie navale »

a) *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Bodiger (Jean), Quichot (Jean), Lalot (Raymond), Vigneron (Jean), Le Lann (Olivier).

b) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

MM. Le Cognic (Charles), Nadaud (André), Rzepecky (Raymond), Peyron (Alexandre), Rabeau (Robert), Arnaud (Victor), Boulette (Pierre), Richard (Joseph), Stefanini (Mathieu), Ventadoux (Pierre), Delavallade (André), Thibaud (Camille).

c) *Pour un avancement en classe d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Neimari (Emile), Horel (Antoine), Lescot (Auguste), Huchet (Roger), Leger (Gustave), Le Godec (Jean), Morvan (Joseph), Choubrac (André), Devemy (Marcel), Lacroix (Daniel), Ster (Pierre), Chrétien (René), Marie (Gustave), Quémeneur (François).

d) *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

MM. Tetron (Fernand), Begouin (Maxime), Jourde (Robert), Denis (Robert), Mescle (Albert), Daeffer (Conrad), Besson (Jean), Lamarsaude (Edouard), Martinot (Marcel), Gaillard (Lucien), Berisset (Edgard), Villelegier (Pierre), Guermeur (François), Le Pourry (Paul), Gougeon (André), Cabrillat (Jean), Menesguen (Jean), Laurent (André), Jacopin (Paul), Truchi (Eugène), Peyre (Félicien), Payen (Georges), Laffargue (Célestin), Brossard (Raymond), Peré (René), Truffandier (Abel), Dubrulle (Roger), Bourrières (Roger), Le Herissier (André), Blaise (Pierre), Herand (Gaston), Muratt (Emmanuel), Quilfien (Joseph), Riou (Gabriel), Cornec (Guillaume), Missonier (Emile), Nalbone (Benoît), Nogues (André), Artigue (Francis), Laugère (Jean), Marchasson (Gaston), Chaix (Henri), Seau (Joseph), Bescond (Robert), Hainneville (Henri).

Fait à Paris, le 16 février 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat
chargé de la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALOF DE LOUVENCOURT.

Tableau d'avancement du personnel administratif civil des directions de travaux pour l'année 1949.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel administratif civil des directions de travaux, pour l'année 1949, les sous-chefs de section administrative, attachés d'administration principaux, attachés d'administration, agents administratifs principaux, agents administratifs et agents administratifs adjoints dont les noms suivent:

I. — Attachés d'administration

1° *Pour un avancement en classe de sous-chef de section administrative.*

MM. Salaun (Jean), Griffon (Pierre), Le Ru (Ambroise), Raoullic (Jules), Cheneau (Marcel), Borie (Paul), Maudire (Victor), Robine (Marcel), Treguer (Jean), Trellu (Pierre), Guedas (Eugène).

2° *Pour un avancement à l'emploi de sous-chef de section administrative.*

MM. Guine (Pierre), Masson (Joan), Cleuziou (Francis), Laine (Joseph), Castellin (Joseph), Gourves (Eugène).

3° *Pour un avancement en classe d'attaché d'administration principal.*

MM. Poupon (Antoine), Blum (Marcel), Chapalain (Louis), Plessis (André), Gain (Ange), Dorval (Joseph), Saout (Jean), Riou (Charles), Gestin (Antoine), Scieller (Jean), Guay (Henri), Percier (Edmond), Jego (Jo-

seph), Maude (Augustin), Ricard (Camille), Robin (Ange), Le Page (Joseph), Gourd (Arsène), Le Devehat (Jules), Ange (Julien), Cherdot (Jean), Hernot (Joseph), Pétiot (André), Keroullas (Jean), Caro (Alexandre), Tafani (Dominique), Bougié (Louis), Braun (Jacques), Couderc (Olivier), Croullebois (Alexis).

4° *Pour un avancement à l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.*

MM. Maquin (Gabriel), Morvan (Alain), Le Gall (Eugène), Auriault (Lucien), Salm (Corentin), Mear (Ernest), Perrée (Henri), Tiberi (François), Jouclard (Félix), Le Gal (Marcel), Le Brun (Henri), Motreff (Jean), Le Fur (François).

5° *Pour un avancement en classe d'attaché d'administration.*

MM. Gruais (René), Berthelot (Albert), Pellegrino (Irénée), Jego (Marcel), Audic (Joseph), Pichon (Alain), Andreani (Marc), Clément (Paul), Kerros (René), Larmet (Jules), Stum (Charles), Saussard (Marcel), Bosvy (Raymond).

II. — AGENTS ADMINISTRATIFS

1° *Pour un avancement en classe d'agent administratif principal.*

MM. Queffelec (Magloire), Le Gall (Auguste), Souron (Pierre), Bonnaves (Camille), Yven (René), Begat (André).

2° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif principal.*

MM. Fabre (Pierre), Houel (Lucien), Parrigi (Pierre), Martin (Maxime), Videgrain (Albert), Carles (Léon), Bonvin (Paul), Dampierre (Paul).

3° *Pour un avancement en classe d'agent administratif.*

a) Les agents administratifs de 2e classe:

MM. Le Calvarre (François), Couty (Roger), Sorin (Georges), Didieux (Camille), Le Berre (Auguste).

b) Les agents administratifs de 3e classe:

MM. Cabannes (Jean), Loisel (Alexandre), Leger (Gaston), Pierre (Célestin), Renaudin (Alphonse), Richard (René), Tourelle (Marcel), Guivarch (Pierre), Ferrandi (Jean), Mazeas (Yves), Dautheribes (Louis).

4° *Pour un avancement à l'emploi d'agent administratif.*

MM. Griffoni (François), Lozouet (Jean), Ferrec (Louis), Ciabrini (Jaurès), Beaume (Georges), Cadet (Léon), Gralo (Yves-Marie), Le Douarin (Adolphe), Chazalviel (Gilbert), Hasser (Pierre).

5° *Pour un avancement en classe d'agent administratif adjoint.*

M. Bouscharain (Jean).

Fait à Paris, le 16 février 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat
chargé de la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALOF DE LOUVENCOURT.

Tableau des désignations coloniales du 25 février 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement:

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls les isolés d'A. F. N. rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — *Leur embarquement sera assuré par les soins:*

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — *Les demandes de concession de passage gratuit* formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires *dans les cadres*, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires *hors cadres*, au service colonial :

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française est subordonnée à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Laure (René), E.M.P.I.C., état-major de la défense nationale, section Afrique.

Capitaine.

M. Gueritte (Bernard), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (compagnie commandement 4e B.C.C.P.).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Milliet (Gérard), 1er régiment de marche du Tchad.

Conquy (Bernard), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Collet (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (4e B.C.P.P.).

c) Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Gueguen (Henri), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

d) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Francou (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (4e B.C.C.P.).

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Dumy (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Beillard (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.

Juvanon de Vachat (Rambert), E.M.P.I.C., état-major de la subdivision de Chambéry.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Lauzier (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Kirsch (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Pennavoy (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Loaec (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Guilleminot (Eugène), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.

Quantin (Louis), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

Cazaux (Etienne), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Guerini (Socrate), bataillon colonial autonome du matériel.

d) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Bournizeau (Joseph), intendance de la 4e région militaire.

e) Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Porennes (Yves), annexe autonome du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

f) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Ferrand (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour).

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Hersard (Joseph), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaine.

M. Salvat (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.

Maheas (Rémy), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Colombo (René), bataillon colonial autonome du matériel (au titre service des matériels et bâtiments coloniaux, catégorie administratifs).

Sous-lieutenants.

MM.

Ambroise (Pierre), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Goester (Robert), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Laparra (Pierre), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Tortey (Pierre), bataillon colonial autonome du matériel (au titre service des matériels et bâtiments coloniaux. — Catégorie administratifs).

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Chocquet (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Hochstetter (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

Les désignations pour l'Afrique occidentale française des sous-lieutenants:

MM.

Lafon (Edgard), du 5e régiment de tirailleurs sénégalais;

Roussel (Alexandre), du 3e régiment de tirailleurs sénégalais,

parues au *Journal officiel* du 26 janvier 1949, sont annulées.

Ces officiers sont désignés pour servir en Extrême-Orient.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 1er mars 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. James (André), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (précédemment désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient, désignation annulée, régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Gamonet (Louis), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

b) **Service de santé colonial.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Pour servir hors cadres.

Capitaine.

M. Caudron (Albert), magasin général du matériel n° 33, Bordeaux.

III. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bonneau (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Gillet (Félicien), régiment colonial de chasseurs de chars « blindés ».

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Le Goff (Lucien), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Scudier (Jacques), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Hornn (Louis), 9e région militaire, Marseille (régularisation) (désigné pour exercer les fonctions de directeur de l'intendance des troupes de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun).

d) **Service de santé colonial.**

(Pour servir hors cadres.)

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Candille (René), régiment colonial de chasseurs de chars.

Felon (Robert), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (pour servir au Cameroun).

Capitaine.

M. Bermond (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Rague (Albert), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

La désignation pour l'Afrique équatoriale française (hors cadres) de M. le médecin capitaine Heckenroth (Marcel), parue au *Journal officiel* du 26 février 1948, page 2030, est annulée.

Cet officier, promu au grade de médecin commandant, est désigné pour continuer ses services en Nouvelle-Calédonie.

Additif aux désignations parues au *Journal officiel* du 26 janvier 1949.

En ce qui concerne M. le médecin commandant Bernos (Antoine), désigné pour l'Afrique équatoriale française (hors cadres), ajouter: « Pour servir au Cameroun. »

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Feig (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendance militaire de 1re classe.

M. Souchal (André), direction des troupes coloniales (régularisation) (désigné pour exercer les fonctions de directeur de l'intendance des troupes de Madagascar et dépendances).

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Larochette (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Rogeon (Michel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (blindés).

Murray (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars « blindés ».

Gastaldi (Pierre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Bich (Jean-Octave), commandant les formations coloniales de sapeurs et du matériel en métropole (désigné pour exercer les fonctions de directeur du service des matériels et bâtiments des troupes de Madagascar et dépendances).

Capitaine.

M. Garnier (Henri), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux administratif.**

Commandant.

M. Bontemps (Robert), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Blanc (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Carré (Bernard), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Jezéquel (Alain), direction du service de santé colonial.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. David (Yves), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (hors tour).

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Euphrasie-Clotilde (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

F — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 15 février 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Carisey (Gilbert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Service de santé coloniale.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Heckenroth (Marcel), hôpital militaire 294 (pour servir en Nouvelle-Calédonie) (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Vandenbroucke (Gilbert), E. M. P. I. C., école militaire interarmes.

IV. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Metayer (Gaston), E. M. P. I. C., état-major commandant supérieur en Tunisie.

b) Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Lieutenant.

M. Bourdin (Louis), 4e bataillon d'infanterie coloniale (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Weil (Roger), école d'application du service de santé des troupes coloniales, inspection technique des subsistances, Paris (pour servir en Nouvelle-Calédonie)

V. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Thiebault (Georges), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

La désignation pour servir au Pacifique (hors cadres) de M. le médecin commandant Arétas (Raymond), parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1948, page 12536, est annulée.

Cet officier supérieur est mis, d'autre part, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour servir à la mission d'études aux îles Kerguelen.

G. — POUR SERVIR AUX ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lacour (Marcel), hôpital militaire 294 (hors tour).

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I.— Embarquement à partir du 25 février 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Daboval (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (Régularisation).

Lieutenant.

M. Senée (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (Réserve) (Admis à servir en situation d'activité).

II. — Embarquement à partir du 5 mars 1949.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Arnal (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniale (hors tour) volontaire.

III.— Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. De Bazin de Bezons (Guy), régiment colonial de transmissions (hors tour) volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Richard (Pierre), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Juteau (Bernard), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Bossu (Jean-Marie), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Rodde (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale (hors tour) volontaire.

Bommier (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole (hors tour) volontaire.

b) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Rocca-Serra (Jean), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major coloniaux.

IV. — Embarquement à partir du 20 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Vielcazal (Firmin), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire.

V. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Sarthou (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Vernières (Paul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (commandant du 6e B. C. C. P.).

Capitaines.

MM.

Rottier (André), hors cadres, mission.

Deles (Auguste), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Maury (Léon), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour).

Cogniet (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Crouan (Ernest), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.) (régularisation).

Balbin (Henri), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.) (régularisation).

Le Bot (Georges), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.) (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Edme (André), régiment colonial de transmissions « Transmissions ».

Claveries (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « Blindés ».

Blin (Robert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée « Blindés ».

Delestras (René), 1er régiment de marche du Tchad.

Gros (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Guilleminot (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire.

Cougoule (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (hors tour), volontaire.

Boulle (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Tardy (Lucien), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Ferrandi (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

Bonneau (Gabriel), 24e régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

De La Sauzay (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Le Cam (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Rives-Niessel (Marie), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Le Guen (Yves), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Barisset (Georges), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.) (régularisation).

Dion (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Justrabo (Max), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Hoppenot (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Pouffier (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Le Calloch (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Dupouy (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Renauld (Charles), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Sinta (Joseph), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Gallet (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Le Boudec (Lucien), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

(Supplément.)

Parlange (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Molmerret (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Gaven (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Dutell (Henri), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Marty (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Guillaume (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Laurent (Claude), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Le Joly (Yves), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Martin (Georges), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Valdant (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C .C. P.) (régularisation).

Lafon (Edgard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, désignation annulée (régularisation).

Roussel (Alexandre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, désignation annulée (régularisation).

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Lacroix (Numa), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires

Capitaine.

M. Rivière (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Patigny (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Duhil de Benaze (Jean), 1re demi-brigade coloniale de cammandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Bassi (Joseph), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.).

Bauve (Anatole), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (hors tour) volontaire.

Balhadere (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) volontaire.

Bredeche (Raoul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.)

Decaudaveine (Yves), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C C. P.).

Trillat (Jean), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Delpit (Martial), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Peyresaubes (Henri), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Sei (Roland), 1er groupe du 2e régiment d'artillerie coloniale.

Pouchard (Daniel), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Grégoire (Paul), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONTRÔLEUR D'ARMES

Capitaine.

M. Vaures (Jean), bataillon colonial autonome du matériel.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Pacini (François), bataillon colonial autonome du matériel.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Ginieys (Lucien), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Monfort (Jean), hôpital militaire 294, Fréjus.

Blanchet (Marcel), ministère de la France d'outre-mer (1e légion de travailleurs indochinois, Bordeaux).

Capitaine.

M. Broche (Gaston), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (6e B. C. C. P.) (confirmation de la désignation parue au *Journal officiel* du 25 juin 1948).

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Fesquet (Georges), école d'application service santé troupes coloniales, centre de documentation du service de santé des troupes coloniales.

VI. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Sompairac (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Chefs de bataillon.

MM.

Alberny (Félicien), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Quint (Léon), E. M. P. I. C., état-major de la 10e région militaire.

Capitaines.

MM.

Diverres (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Supplisson (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Desnoyes (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

Mazet (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Faivre (Francis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Corcuff (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fosseiet (Hubert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Meguin (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gangneron (Xavier), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bourdy (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Beauvir Loick), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bonnerue (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Mochel (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors-tour). Volontaire.

Imbert (Joseph), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais (hors-tour).

Biancamaria (Antoine), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (hors-tour).

Courtet (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors-tour).

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Giraudon (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Melo (Pierre), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bouissonnas (Robert), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Courtois (Maurice), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Rouillon (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Perrot (Henri), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

Benoist (Roger), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Murgier (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour). Volontaire (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

I. — La désignation pour l'Extrême-Orient de M le capitaine d'infanterie coloniale James (André), parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1948 est annulée.

Cet officier est désigné pour l'Afrique équatoriale française.

II. — La désignation pour l'Extrême-Orient de M. le médecin lieutenant Moissinac (Joseph), parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1949, est annulée.

Cet officier recevra ultérieurement une autre désignation.

I. — PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Pour servir hors cadres à la mission d'études aux îles Kerguelen.

(Embarquement à fixer par la direction du service de santé des troupes coloniales.)

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Aretas (Raymond), école d'application du service de santé des troupes coloniales (précédemment désigné pour le Pacifique, désignation annulée) (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I — Embarquement à partir du 25 avril 1949

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Buchert (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars.

Thiers (Jules), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Bourdy (André), régiment colonial de chasseurs de chars.

Adjudants.

Piccinotti (Joseph), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Jacquot (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Sergent-major.

Perlin (Ferdinand), régiment de marche du Tchad.

Sergents-chefs.

Teruteraahaumea (Edmond), 4e bataillon d'infanterie coloniale

Bertrand (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars.

Poggi (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars.

Filippi (Philippe), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Ramonet (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

(*Supplément.* — **Fin.**)

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
24e régiment d'infanterie coloniale	1	10
8e régiment d'infanterie coloniale	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	2
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	2
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	4
8e bataillon d'infanterie coloniale	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris	»	1
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux	»	1

b) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Marchi (Paul), école de sous-officiers de Strasbourg.

Adjudant.

Lejay (Jacques), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Maréchaux des logis chefs.

Mattei (Henri), école de sous-officiers de Saint-Maixent.

Colombani (Jean), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Calle (Emile), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchaux des logis.	Troupe.
I/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»
II/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»
I/3e régiment d'artillerie coloniale	1	16
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	1	»

c) Arme blindée.

Régiment colonial de chasseurs de chars; trois hommes de troupe.

d) Sapeurs coloniaux.

Sergent-chef.

Roseau (François), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale.

Compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale: cinq hommes de troupe.

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Saydier (Antoine), adjudant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Gerdrat (Henri), maréchal des logis-major, bataillon colonial autonome du matériel.

ARMURIER

Ferrarri (François), maréchal des logis chef, établissements central d'approvisionnement en matériel des colonies.

Bataillon colonial autonome du matériel: un homme de troupe (ouvrier à bois).

f) Transmissions coloniales.

Sergents.

Krebs (Lucien), régiment colonial des transmissions.

Demougeot (Louis), régiment colonial des transmissions.

Rambaud (Jean), régiment colonial des transmissions.

Régiment colonial des transmissions: huit hommes de troupe.

g) Agents des corps de troupe.

Fontgaufier (René), adjudant-chef, régiment colonial de transmissions.

Renault (Raoul), adjudant, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

h) Chancellerie coloniale.

Couprie (Pierre), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Garnier (Marceau), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) Service de santé colonial.

Catégorie « écritures ».

Vuillemin (Jean), adjudant-chef, école d'administration du service de santé colonial.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Darricaud (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Villalonga (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lippo (Maurice), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1
3e régiment de tirailleurs sénégalais	»	5
Dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca	»	2
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord	»	1

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Bernardini (Eugène), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Angli (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Sergent-major.

Grieu (Denis), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Albiel (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Boquel (Jean), régiment de marche du Tchad.

Miniou (Corentihn), 24e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Caporaux-chefs.
24e régiment d'infanterie coloniale	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	»
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	1

b) Artillerie coloniale.

2/1er régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

c) Arme blindée.

Adjudant-chef.

Quinque (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Adjudant.

Reeb (Frédéric), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Sergents-chefs.

Le Gall (Alexandre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Desoteux (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: deux hommes de troupe.

d) Sapeurs coloniaux.

Compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTE

Pemeja (Albert), adjudant-chef, 24e régiment d'infanterie coloniale.

COMPTABLES

Quelnnec (Emile), adjudant, centre administratif des troupes coloniaes dans la métropole.

Pezilla (Marie), maréchal des logis chef, compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale.

Bataillon colonial autonome du matériel: deux hommes de troupe (brigadiers-chefs « mécaniciens auto »).

f) Transmissions coloniales.

Adjudant.

Harribey (Henri), régiment colonial des transmissions.

Sergents.

Salou (Joseph), régiment colonial des transmissions.

Neuville (André), régiment colonial des transmissions.

Régiment colonial des transmissions: cinq hommes de troupe.

g) **Chancellerie coloniale.**

Augustin (Albert), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Martinon (André), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Denaud (Louis), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

h) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Exploitation ».

Salas (Emile), adjudant, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Tisseyre (Henri), adjudant, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

i) **Service de santé colonial.**

Catégorie « Ecritures ».

Pour servir hors cadres.

Bernadini (Philippe), adjudant, hôpital militaire 294, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Moal (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Louisy (Adolphe), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Renard (André), régiment colonial de chasseurs de chars.

Sergent-chef.

Merabeth Boudjerna, centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
24e régiment d'infanterie coloniale	[illegible]	[illegible]
3e régiment d'infanterie coloniale	[illegible]	[illegible]
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	[illegible]	[illegible]
4e bataillon d'infanterie coloniale	[illegible]	[illegible]
1er régiment d'infanterie coloniale	[illegible]	[illegible]
4e bataillon de tirailleurs sénégalais	[illegible]	[illegible]
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	[illegible]	[illegible]

b) **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Barre (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Maréchal des logis chef.

Bartoli (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

1/1er régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: huit hommes de troupe.

c) **Arme blindée.**

Adjudant.

Ecard (André), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Sergent-chef.

Beaudonnet (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

d) **Sapeurs coloniaux.**

Compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale: six hommes de troupe (dont deux caporaux).

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTES

Bauby (Georges), adjudant-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Raggi (Elie), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

COMPTABLES

Prenéy (Robert), adjudant, 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Charpentier (Gérard), maréchal des logis major, bataillon colonial autonome du matériel.

SANS SPÉCIALITÉ

Milon (André), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

f) **Transmissions coloniales.**

Sergents.

Livain (Robert), régiment colonial de transmissions.

Marey (André), régiment colonial de transmissions.

Régiment colonial de transmissions: dix hommes de troupe.

g) **Agent des corps de troupe.**

Adjudant.

Guilliarmou (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Infanterie coloniale.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: trois hommes de troupe.

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

D. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Barbe (Ferdinand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Sergent-chef.

Lastrajoli (Jean), compagnie du quartier général n° 51.

24e régiment d'infanterie coloniale: un sergent.

10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables: un sergent.

4e bataillon d'infanterie coloniale: un sergent.

b) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un canonnier (vacance réservée au premier canonnier Ravier (Eugène) (Réf.: décision n° 51006-TC/P, S. O. 3 du 7 février 1949.)

E. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: dix canonniers.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Renucci (Etienne), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

F. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Chancellerie coloniale.

Balthazar (Louis), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Prieur (Paul), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Aspirant.

Venail (Gaston), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Roger (Alfred), régiment colonial de chasseurs de chars.

Mamecier (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars.

Canouet (Gérard), compagnie du quartier général n° 156.

Noël (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Mousselard (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Cot (Jean-Marie), compagnie du quartier général n° 156.

Louis (Louis), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Stark (Robert), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Orguelt (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Duport (Gaston), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

At (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Francisi (Jérôme), régiment de marche du Tchad.

Fontan (Gabriel), compagnie du quartier général n° 156.

Lalanne (André), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Tallaucher (André), régiment colonial des transmissions.

Colombani (Augustin), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Ganier (Robert), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Chapput (André), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Sergents-chefs.

Marty (Guy), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Le Roux (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Lise (Pascal), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Simonet (Marcel), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Santoni (Charles), régiment de marche du Tchad.

Dacquin (Louis), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Boher (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Goyenetche (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Maréchal des logis major.

Cars (Jean), 4/3e régiment d'artillerie coloniale (régularisation).

Maréchal des logis chef.

Charpentier (Jean), 4/3e régiment d'artillerie coloniale (régularisation).

c) Arme blindée.

Adjudant-chef.

Stiffin (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars.

Sergent-chef.

Buhagiar (Louis), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

d) Sapeur colonial.

Sergent-chef.

Delalleau (René), compagnie autonome de sapeurs d'infanterie coloniale.

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTES

Maréchaux des logis.

Friedrich (Roger), bataillon colonial autonome du matériel.

Kendraon (Jacques), bataillon colonial autonome du matériel.

f) Transmissions coloniales.

Sergent-chef.

Olivieri (Louis), régiment colonial des transmissions.

Sergents.

Lecuyer (Eugène), régiment colonial des transmissions.

Jaumier (Camille), régiment colonial des transmissions.

Korcowsky (Michel), régiment colonial des transmissions.

Diop Abdoulaye, régiment colonial des transmissions.

Filipini (Marius), régiment colonial des transmissions.

Sow Amadou, régiment colonial des transmissions.

Lasay (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars.

g) Agent des corps de troupe.

Adjudant.

Jumel (Aristide), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

h) Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Verpont (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Sergents.

Biess (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Paquet (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Adjudant-chef.

Hourset (Gaston), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux: deux hommes de troupe.

j) Service de santé colonial.

Catégorie « écritures ».

Adjudant-chef.

Stoll (Joseph), hôpital militaire 294, Fréjus.

Sergent-major.

Rasplus (Louis), hôpital militaire 294, Fréjus.

Catégorie « visites et exploitation ».

Adjudant-chef.

Janvier (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Leclerq (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents-majors.

Allègre (Emilien), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Stroh (Frédéric), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Roger (Louis), hôpital militaire 294, Fréjus.

Schreiber (Auguste), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Thurin (Léon), régiment colonial des transmissions.

Sergent.

Marolleau (Lucien), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Bore (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergent-major.

Denis (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Pasire (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Camillieri (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Vinel (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Agent des corps de troupe.

Sergent-major.

Fauroux (Léon), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Chassaigne (Hubert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

(Personnel mis à la disposition des troupes coloniales par note n° 391 SDV/P du 21 janvier 1949.)

Embarquement à partir du 15 février 1949.

Service vétérinaire.

VÉTÉRINAIRES

Capitaine.

M. de Saint-Aubert, place de Bordeaux (désigné pour la durée d'exécution des conserves et congélations de viande prévues pour 1949) (régularisation).

Lieutenant.

M. Pallas, C. I. S. V. A., Compiègne (régularisation).

B. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe métropolitains.

Lieutenant.

M. Pinzuti (Pierre), compagnie administrative régionale n° 9, Marseille.

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Agents des corps de troupe métropolitains.

Adjudant-chef.

Pavot (Louis), bureau régional d'archives de Paris.

Sergent-chef.

Dupin (Albert), bureau mobilisateur des troupes d'occupation en Allemagne, Strasbourg.

b) Chancellerie métropolitaine.

Adjudant-chef.

Delaunay (Roger), état-major de la subdivision de Clermont-Ferrand.

Adjudant.

Villelonge (Jean), état-major de la subdivision de Saint-Etienne.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-258 du 21 février 1949 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole:

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret du 3 mai 1946 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole, modifié par les décrets des 24 avril 1947 et 21 février 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 26 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital et aux augmentations de capital des sociétés et organismes de recherches suivants, sous réserve que sa participation dans le capital de ces organismes, telle qu'elle résultera des différentes augmentations, ne dépasse pas les pourcentages ci-après:

62 p. 100 pour la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

65 p. 100 pour la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen;

65 p. 100 pour la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie;

50 p. 100 pour la Société chérifienne des pétroles;

65 p. 100 pour le syndicat d'études et de recherches pétrolières en Tunisie ou la société qui lui sera substituée;

60 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française ou la société qui lui sera substituée;

60 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières à Madagascar ou la société qui lui serait substituée;

50 p. 100 pour le Syndicat d'études et de recherches pétrolières en Alsace ou la société qui lui serait substituée.

Art. 2. — Les décrets des 3 mai 1946, 24 avril 1947 et 21 février 1948 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PARAY.

Montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 5, disposant que « l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 F; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques »;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1937, pris par application de la loi susvisée du 19 mars 1937, fixant le montant de la dite taxe,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 1.450 F.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 2 octobre 1937 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le chef du service de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Diplôme de conducteurs de travaux miniers.

Par arrêté en date du 16 février 1949, le diplôme de conducteur des travaux miniers est accordé aux élèves suivants qui ont suivi la troisième année d'études à l'école technique des mines de Douai durant l'année scolaire 1947-1948.

1 Jeannenez (Joseph-Armand-Emile).
1 *bis* Jagusinski (Charles-Georges).
2 Coin (Casimir).
3 Stoffyn (Renaud-Léon).
4 Deny (André).
5 Leclercq (Marcel-Abel-Alexandre).
6 Botte (Robert-Emile-Henri).

Attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 21 février 1949, le diplôme de conducteur de travaux miniers est accordé aux élèves de l'école technique des mines d'Alès, ci-dessous désignés par ordre de mérite, qui ont suivi les cours de troisième année complémentaire en 1947-1948:

1 MM. Milot (Charles).
2 Magnat (Gérard).
3 Beaudouard (Guy).

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 21 février 1949, le diplôme de l'école technique des mines d'Alès est accordé aux élèves dont les noms suivent sortis en 1948 de la deuxième année d'études, par ordre de mérite, savoir.

Luce (Pierre).	Robin (Paul).
Mauri (Jean).	Gautheron (René).
Rouvier (Jean).	Brougère (Jean).
Jauffret (Louis).	Ramirez (Georges).
Crouzilhac (Roger).	Giacobbi (Jean).
Blanc (Pierre-Maurice)	Batail (Paul).
Baldy (Gérard).	Pont (Louis).
Renaud (Henri).	Dodet (Jean-Baptiste).
Dumas (Maurice).	Testanière (Henri).
Lasfargues (André).	Donnève (Georges).
Nicolas (Charles).	Descorcier (Louis).
Vodentcharoff (Jean).	

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêtés en date du 15 février 1949, l'honorariat de leur grade a été conféré aux professeurs et chefs de travaux de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent:

1° *Professeurs honoraires.*

M. Caquot (Albert), membre de l'académie des sciences, ex-professeur de résistance des matériaux et de procédés généraux de construction.

M. Cornu-Thenard (André), ex-professeur de métallurgie générale.

2° *Chefs de travaux honoraires.*

M. Garvin (Marcel), ex-chef de travaux de machines.

M. Michalon (Lucien), ex-chef de travaux de minéralogie.

M. Testut (Roger), ex-chef de travaux de métallurgie générale.

M. Jodot (Paul), ex-chef de travaux de géologie générale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Gaillac » et « Gaillac premières côtes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 21 mars 1938 définissant les conditions du contrôle des appellations « Gaillac » et « Gaillac premières côtes », modifié par les décrets des 6 décembre 1938, 16 mars 1943 et 8 février 1946;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 14 janvier, 7 juin et 26 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 mars 1938 définissant les conditions de contrôle des appellations « Gaillac » et « Gaillac premières côtes » est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Gaillac » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été recoltés à l'intérieur des communes constituant l'ancien arrondissement de Gaillac, à l'exception des communes, parties de communes, parcelles situées sur alluvions modernes et de celles non destinées à la culture de la vigne en raison des usages locaux.

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Gaillac premières côtes » les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront en outre de la délimitation spéciale faite à l'intérieur de l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Gaillac » d'après la situation géographique et la nature des sols.

« Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront les aires de production ainsi définies. Les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 21 mars 1938 définissant les conditions de contrôle des appellations « Gaillac » et « Gaillac premières côtes », modifié par le décret du 6 décembre 1938 et par l'article 19 du décret du 16 mars 1943, est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Gaillac » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 178 g de sucre naturel par litre et susceptible de donner, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°5.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Gaillac premières côtes » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 204 g de sucre naturel par litre et susceptible de donner, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12° ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 23 février 1949 concernant l'appellation contrôlée « Coteaux de Touraine ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 24 décembre 1939 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Coteaux de Touraine » modifié par les décrets des 16 mars 1943, 5 janvier 1944 et 8 février 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 26 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 décembre 1939 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Coteaux de Touraine », complété par le décret n° 60 du 5 janvier 1944, est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Coteaux de Touraine » les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été récoltés sur les territoires des cantons et communes suivants, à l'exception des parcelles qui par la nature de leur sol et leur exposition ne seraient pas aptes à produire des vins de qualité:

Département d'Indre-et-Loire.

« Canton d'Amboise, à l'exclusion de la commune de Négron.

« Canton d'Azay-le-Rideau, à l'exclusion des communes de Bréhémont, la Chapelle-aux-Neaux et Saint-Benoist.

« Canton de Bléré, à l'exclusion des communes de Céré, Cigogné, Courçay et Sublaines.

« Canton de Bourgueil en entier.

« Canton de Chinon, à l'exclusion des communes de Cinais, Lerne, Seuilly et Thizay.

« Canton de l'Isle-Bouchard, à l'exclusion des communes d'Avon, Chézelles, Crissay, Parçay, Rilly-sur-Vienne et Trogues.

« Canton de Langeais, à l'exclusion des communes d'Avrillé, Cléré, les Essards et Mazières.

« Canton de Montrésor, à l'exclusion des communes de Loché, le Liège, Nouans, Orbigny et Villedomain.

« Canton de Vouvray, à l'exclusion de la commune de Notre-Dame-d'Oé.

« Les communes de: Artannes, Autrèche, Azay-sur-Indre, Ballan, Bossay, le Boulay, Roussay, Cérelles, Chambray, Chédigny, Dame-Marie, Esvres, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Léméré, Ligré, Luynes, Marçay, la Membrolle, Montlouis, Morand, Nouzilly, Noyant, Perrusson, Pont-de-Ruan, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Razines, Rouziers, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Sainte-Maure, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien, Saunay, Savonnières, Semblançay, Sepmes, Véretz.

Département de Loir-et-Cher.

« Canton de Montrichard en entier.

« Canton de Saint-Aignan, à l'exclusion des communes de Couddes et Méhers.

« Les communes de: Blois, Chailles, Chambon, Chouzy, Contres, Meesland, Molineuf, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Oisly, Onzain, Sassay et Valaire.

Département de l'Indre.

« La commune d'Azay-le-Ferron.

« Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine délimiteront l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national, déposés dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 24 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau » et « Rivesaltes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls » et « Maury »;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau »;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels, modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 26 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon » et l'article 4 du décret du 5 janvier 1944 définissant l'appellation contrôlée « Rasteau » sont complétés ainsi qu'il suit:

« Des surmutages à l'aide d'eau-de-vie de vin peuvent être opérés par les élaborateurs sur les lots de vins doux naturels dont le degré minimum réglementaire de 21°5 (alcool acquis et en puissance) a été obtenu par l'emploi d'une quantité d'alcool titrant au moins 90° et ne dépassant pas 8,5 p. 100 de ce même volume des moûts. L'addition d'eau-de-vie de vin ne doit pas porter à plus de 10 p. 100 dudit volume la quantité totale d'alcool pur utilisée pour le mutage et les surmutages ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 24 février 1949 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes », « Côtes de Haut-Roussillon » et « Rasteau ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu le décret du 31 janvier 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921 modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1934;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls » et « Maury »;

Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon »;

Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau »;

Vu la loi n° 831 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels modifiée par la loi du 13 août 1947;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 26 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon » et l'article 4 du 5 janvier 1944 définissant l'appellation contrôlée « Rasteau » sont complétés ainsi qu'il suit:

« Les opérations de mutage doivent être effectuées avant le 31 décembre de l'année de récolte des moûts. Toutefois, les compléments de mutage restent autorisés à toute époque de l'année tant sur les vins de la récolte que sur ceux des récoltes antérieures à la condition

expresse que ces correctifs ne portent pas à plus de 10 p. 100 du volume des moûts traités, la quantité totale d'alcool pur utilisée pour le mutage et les compléments de mutage ».

Art. 2. — Les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls » et « Maury » sont complétés par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Les vins visés au présent décret, à l'exception de ceux provenant exclusivement du cépage muscat, sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'au 1er mai de l'année qui suit celle de leur élaboration. A cette date, le déblocage portera sur cinquante pour cent du montant de chaque déclaration de récolte, le solde restant bloqué jusqu'au 1er septembre suivant ».

Art. 3. — Les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon » et le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Rasteau » sont complétés par un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Les vins visés au présent décret, à l'exception de ceux provenant exclusivement du cépage muscat, sont intégralement bloqués à la propriété jusqu'au 1er mai de l'année qui suit celle de leur élaboration. En outre, une proportion de vingt pour cent du montant de chaque déclaration de récolte devra être conservée dans les chais des producteurs (ou de leurs coopératives) jusqu'au 1er septembre de la quatrième année qui suit la date de la déclaration.

« Les stocks ainsi conservés devront être mentionnés dans les déclarations de stock (ou de récolte) avec indication de l'année de production ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Fonctionnaires relevant des services vétérinaires autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946, portant revision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1943 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par le personnel titulaire et auxiliaire des laboratoires du service de la répression des fraudes et par le personnel du service des recherches agronomiques maintenu en fonctions à titre personnel;

Vu les articles 5 et 7 du décret n° 46-1322 du 5 juin 1946 portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes abrogeant et remplaçant les dispositions prévues par l'arrêté du 13 mai 1943 susvisé;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949 des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires les agents ci-après relevant des services vétérinaires dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Un garçon de laboratoire du laboratoire central des recherches vétérinaires d'Alfort;

Deux auxiliaires de bureau de laboratoire central des recherches vétérinaires d'Alfort.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable pour chaque agent, sauf en ce qui concerne le garçon de laboratoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBERHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Relèvement des cautionnements des agents comptables des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des établissements d'enseignement agricole énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit:

Institut national agronomique....	250.000 F.
Ecole nationale d'agriculture de Grignon	250.000
Ecole nationale d'agriculture de Montpellier	250.000
Ecole nationale d'agriculture de Rennes	200.000
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon..	100.000
Ecole nationale d'industries agricoles de Douai.....	200.000
Ecole nationale d'horticulture de Versailles	200.000
Ecole d'agriculture d'Ahun.....	150.000
Ecole d'agriculture d'Antibes.....	100.000
Ecole d'industrie laitière d'Aurillac	100.000
Ecole d'agriculture d'Avize.....	100.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Beaune.....	100.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Blanquefort	100.000
Ecole d'agriculture et de viticulture de Carcassonne.....	100.000
Ecole d'agriculture d'hiver de Chambray	50.000
Ecole d'agriculture de Château-Salins	50.000
Ecole d'agriculture de Châtillon-sur-Seine	100.000
Ecole d'agriculture et d'artisanat rural de Contamine-sur-Arve....	50.000
Ecole d'agriculture de Courcelles-Chaussy	200.000
Ecole d'agriculture de Crézancy...	100.000
Ecole d'arboriculture fruitière d'Ecully	100.000
Ecole d'osiériculture et de vannerie de Fayl-Billot.....	150.000
Ecole d'horticulture d'Hyères.....	100.000
Ecole d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron	150.000
Ecole de viticulture de la Tour-Blanche	100.000
Ecole régionale d'agriculture du Chesnoy	150.000
Ecole d'horticulture du Neubourg.	100.000
Ecole régionale d'agriculture de Neuvic	100.000
Ecole régionale d'agriculture d'Ondes	100.000 F.
Ecole d'agriculture du Paraclet..	50.000
Ecole d'agriculture de Pétré.....	100.000
Ecole d'industrie laitière de Poligny	150.000
Ecole de bergers de Rambouillet..	150.000
Ecole d'agriculture de Rethel.....	100.000
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach	100.000
Ecole d'agriculture de Sainte-Livrade	150.000
Ecole d'agriculture de Saintes....	100.000
Ecole d'agriculture de Souvigny-en-Sologne	100.000
Ecole d'agriculture de Tomblaine.	100.000
Ecole d'agriculture de Trois-Croix.	150.000
Ecole d'agriculture de Valabre....	100.000
Ecole régionale d'agriculture de Venours	100.000
Ecole saisonnière d'agriculture de Verdilly	100.000
Ecole régionale d'agriculture d'Yvetot	100.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

JEAN EBERHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PEYSCHE.

Conditions de commerce et d'emploi en agriculture des composés arsenicaux

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 novembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret-loi du 29 juillet 1939 sur les substances vénéneuses, et notamment les articles 8, 9, 10 et 11 dudit décret;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1916 fixant les conditions d'emploi des composés arsenicaux en agriculture;

Vu la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'avis de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture,

Arrête:

« *Art.* 1er. — Les composés arsenicaux du décembre 1916 est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« Art. 1er. — Les composés arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ne peuvent être délivrés ou employés pour cet usage qu'à l'état de mélange avec des matières colorantes et odorantes introduites dans des proportions qui, après essais, auront été reconnues constituer des signes avertisseurs satisfaisants par la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture.

« Le mélange doit être parfaitement homogène.

« Les formules doivent être homologuées en application de la loi validée du 2 novembre 1943. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1916 est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 2. — L'emploi des composés arsenicaux insolubles est autorisé seulement pour les traitements en pulvérisations liquides et badigeonnages et uniquement pour les cultures suivantes, aux époques ci-après:

« 1° Vignes: de la fin des vendanges jusqu'au début de la véraison dans le vignoble

« 2° Pommiers, poiriers, cognassiers: de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à deux mois au moins avant la récolte;

« Pruniers, pêchers, amandiers: de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison;

« 3° Cerisiers, abricotiers: de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison;

« 4° Noyers, châtaigniers: de l'époque qui suit la récolte et l'enlèvement total des fruits jusqu'à un mois au moins avant la récolte;

« 5° Betteraves: jusqu'à un mois après le démariage ou le repiquage;

« 6° Osiers: à toutes époques;

« 7° Arbres et arbustes de pépinières: à toutes époques, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé;

« 8° Tabac: avant la transplantation;

« 9° Pommes de terre: jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

« Les traitements autorisés ci-dessus doivent être suspendus sur les arbres fruitiers ainsi que sur les arbres et arbustes de pépinières pendant leur pleine floraison, dans le but de protéger les abeilles.

« Les traitements au moyen d'appareils aériens sont interdits.

« L'emploi des composés arsenicaux solubles est autorisé seulement pour les traitements d'hiver de la vigne et des arbres fruitiers. »

Art. 3. — Les arrêtés des 25 février 1928 et 22 juillet 1935 sont rapportés.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux) et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Interdiction de la divagation des chiens pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844;

Vu l'article 7 de la loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse,

Arrête:

Art. 1er. — Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les champs cultivés ou non, dans les prés, dans les vignes, sur les bords des cours d'eau, marais, étangs et lacs ainsi que dans les bois.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 3. — Les préfets, sous-préfets, conservateurs des eaux et forêts, commandants de gendarmerie, lieutenants de louveterie, commissaires de police, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs commissionnés des eaux et forêts et gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-259 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1933 sur les terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'aménagement du Cap Vert;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique occidentale française énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

En ce qui concerne les immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil situés au Sénégal, ils devront faire obligatoirement l'objet d'une réquisition d'immatriculation avant toute division par étages ou par appartements pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents, ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre.

CHAPITRE Ier

Des sociétés de construction.

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts, et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

CHAPITRE II

Des copropriétaires d'immeubles.

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contraction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échet est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelques parties de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruit.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. Le curateur aux biens vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurance, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifié conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 156 et 160 du décret du 26 juillet 1932 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique occidentale française l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 32. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-260 du 23 février 1949 relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 9 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 24 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 août 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 janvier 1932 réglant le mode d'institution de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture au Cameroun, modifié par les décrets des 24 mars 1937 et 25 juin 1938;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, modifié par celui du 19 avril 1947;

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative;

La chambre de commerce du Cameroun entendue,

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La représentation des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles au Cameroun est assurée par des chambres organisées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Institution des chambres.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun a la faculté d'instituer par arrêtés, pris après avis de l'assemblée représentative, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ou des chambres de commerce, d'industrie et des chambres d'agriculture dans les principaux centres du territoire.

Ces chambres sont auprès des pouvoirs publics du territoire les organes représentatifs des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles de leur circonscription.

Elles constituent des établissements publics et sont, dans tous les cas, valablement représentées par leurs présidents.

Art. 3. — Les arrêtés d'institution prévus à l'article 2 fixent pour chaque chambre sa circonscription, le nombre et la nature de ses sections qui peuvent être agricoles, forestières, industrielles, commerciales, le nombre des membres titulaires et suppléants, ainsi que la répartition de ceux-ci par section et, dans chaque section, par groupe.

Les sections d'une chambre peuvent se réunir et délibérer séparément.

Art. 4. — Les chambres ci-dessus prévues comprennent obligatoirement des membres titulaires et des membres suppléants répartis en deux groupes.

Le groupe A comprend des membres citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les membres étrangers; le groupe B, les membres citoyens de statut personnel originaires des territoires français d'outre-mer et les administrés des territoires sous tutelle de la France.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour trois ans, ils sont indéfiniment rééligibles.

Les mêmes chambres peuvent comporter, s'il y a lieu, des représentants des coopératives et S. I. P., ou des organismes appelés à les remplacer exerçant une activité commerciale, industrielle, forestière ou agricole. Les membres représentant les coopératives et S. I. P. sont élus par un collège spécial.

Art. 5. — Les fonctions des membres des chambres sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à l'indemnité de frais de déplacement.

Art. 6. — Les chambres peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne peut dépasser celui de leurs membres titulaires et suppléants. Ces membres doivent être agréés par le haut commissaire. Ils peuvent être convoqués par les chambres, assister à leurs réunions et participer à leurs délibérations avec voix consultative.

TITRE II

Formation des chambres.

Art. 7. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du collège A comprend les citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les nationaux étrangers, sauf ceux d'Etats ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de vingt et un ans accomplis au 1er mai de l'année d'élection.

Les intéressés doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le territoire au 1er mai de l'année de l'élection et être:

1° Ou patentés personnellement ou associés en nom collectif;

2° Ou administrateurs délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant leur siège social dans l'Union française, dans un Etat étranger ou dans un territoire relevant d'un Etat étranger, exception faite des Etats ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix;

3° Ou posséder des intérêts agricoles ou industriels en qualité de propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers, régisseurs d'entreprises agricoles ou industrielles. Les personnes rentrant dans cette catégorie doivent faire valoir leur entreprise d'une façon perenne et justifier que celle-ci satisfait aux conditions d'importance minima fixée, s'il y a lieu, par arrêté du haut commissaire.

Le nombre des électeurs appartenant à une même entreprise ne peut être supérieur à quatre. Ce maximum est porté à six si l'entreprise, en raison de la diversité de ses activités, a intérêt à participer à la formation de deux chambres de nature différente. Chacun de ces électeurs ne peut être inscrit que sur une seule liste, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Les personnes dont le droit électoral est suspendu par l'effet des dispositions précédentes figurent néanmoins sur les listes électorales.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, les électeurs de cette entreprise doivent, dans la mesure du possible, appartenir par moitié au siège principal et aux succursales.

Art. 8. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du groupe B comprend les citoyens originaires des territoires d'outre-mer ou des territoires sous tutelle qui ont conservé leur statut personnel. Il est, pour le surplus, constitué conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° Les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage;

4° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

5° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des lois sur les sociétés;

6° Les individus condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste de valeurs déclarées, aux lois et règlements concernant la réglementation des changes, le régime des prix, la réglementation des importations et exportations et le conditionnement des produits lorsque le tribunal aura prononcé le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement prévus pour l'infraction;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un tribunal français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

9° Et généralement, les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

La même exclusion frappe les étrangers qui se trouvent à raison de décisions de justice prononcées dans un Etat étranger dans les situations analogues à celles ci-dessus prévues.

Art. 10. — Il est prévu pour chaque collège autant de listes électorales que la ou les chambres comprennent de sections.

Aucun électeur ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales d'une même chambre. Toutefois, est inscrit sur deux listes l'électeur qui, en raison de la diversité de ses activités, a intérêt à la formation de deux chambres de nature différente.

Art. 11. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs de chaque collège appartenant à l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans, ainsi que les anciens membres des chambres.

Toute candidature fait l'objet d'une déclaration adressée au haut commissaire seize jours au moins avant le vote. Il en est délivré récépissé. Les suffrages accordés à un candidat n'ayant pas fait de déclaration sont nuls.

Nul ne peut être élu que dans sa section; les électeurs qui se trouvent dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 10 ne sont éligibles que dans une seule section.

Les ascendants, les descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être élus simultanément.

Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise ne peuvent faire partie simultanément d'une même chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul proclamé. En cas d'égalité des voix le bénéfice de l'élection est acquis au candidat le plus anciennement établi au territoire. Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants d'une même entreprise peuvent faire partie d'une même chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de suppléant. Mais en aucun cas, il ne peuvent siéger simultanément.

Art. 12. — Sont déclarés démissionnaires par le haut commissaire après avis de la chambre à laquelle ils appartiennent:

1° Les membres qui pendant trois mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime;

2° Les membres dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an sans motif préalablement admis;

3° Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité.

Les membres démissionnaires sont remplacés aux plus prochaines élections.

Lorsqu'une chambre ou section de chambre se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite à la moitié de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la chambre ou de la section. Le haut commissaire en fixe la date et convoque à cet effet les électeurs.

Toutefois, les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement de la chambre.

Les membres nommés à la suite d'élections complémentaires siègent jusqu'à expiration de la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 13. — Le contentieux des élections est porté devant le conseil du contentieux administratif du Cameroun.

Art. 14. — Les membres des chambres prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1912.

TITRE III

Attributions des chambres.

Art. 15. — Les chambres dont l'institution est prévue à l'article 1er exercent leurs fonctions soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs bureaux ou de leurs sections.

Elles ont pour attributions:

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au haut commissaire les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions de leur compétence en matière commerciale, industrielle, forestière et agricole et de préparer la participation du territoire aux expositions;

2° De présenter des études sur la situation économique du territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

3° De désigner les membres des chambres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue par des arrêtés locaux.

Indépendamment des avis qui leur sont demandés, les chambres peuvent émettre de leur propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

Les discussions ou délibérations politiques sont interdites aux chambres. Le haut commissaire prononce la nullité des délibérations irrégulièrement prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 16. — L'avis des chambres compétentes doit être demandé sur:

1° Les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes;

3° La création et la réglementation d'établissement à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique.

Elles sont, en outre, consultées lorsqu'un texte prévoit obligatoirement leur avis.

Art. 17. — Les chambres peuvent être autorisées par arrêté pris sur avis de l'assemblée représentative à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

L'acquisition ou la construction de bâtiments pour leur installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et l'octroi de subvention par les chambres à ces établissements sont autorisés par arrêtés du haut commissaire.

La gestion d'établissement à usage commercial, industriel ou agricole créés par le territoire peut être confiée aux chambres avec leur consentement en exécution de délibérations de l'assemblée représentative.

Elles peuvent, dans les mêmes formes, être déclarées concessionnaires de travaux ou services publics.

Les règlements et tarifs concernant les établissements ou entreprises ci-dessus prévus sont établis par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — L'ordre du jour de chaque réunion est adressé au haut commissaire dix jours au moins avant que celle-ci n'ait lieu

Le haut commissaire ou son représentant a entrée aux chambres avec voix consultative.

Art. 19. — Les chambres tiennent registre de leurs délibérations; le procès-verbal de chaque délibération est transmis sans délai au haut commissaire.

Tout intéressé peut prendre connaissance, après demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations.

Le compte rendu de l'activité des chambres fait l'objet d'un bulletin qui peut, en outre, comporter des renseignements ou études sur les questions de leur compétence.

Art. 20. — Chaque chambre est tenue d'établir un règlement intérieur qui doit notamment comporter des règles précises d'organisation de ses travaux. Ce règlement sera approuvé par arrêté.

Art. 21. — Les chambres peuvent correspondre entre elles par l'entremise de leurs présidents et provoquer une entente sur les questions communes.

TITRE IV

Administration financière des chambres.

Art. 22. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres au moyen:

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elles possèdent, sur autorisation préalable et spéciale du haut commissaire;

2° Des dons, legs, subventions et fondations dévolus aux chambres et acceptés par elles, après autorisation du haut commissaire;

3° Du produit des taxes et redevances établies à leur profit par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

4° Des prélèvements effectués sur les fonds de réserve des chambres, après autorisation préalable du haut commissaire.

Art. 23. — Chaque chambre établit annuellement un budget en recettes et dépenses, dont l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre. Il est rendu exécutoire par arrêté motivé.

Le président de la chambre en est l'ordonnateur.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chaque établissement ou service géré. Les recettes produites par leur exploitation seront affectées en priorité à la couverture des dépenses; l'excédent sera, le cas échéant, versé au fonds de réserve de la chambre qui supportera le déficit.

Dans les six premiers mois de l'année, les chambres soumettent à l'approbation du haut commissaire les comptes définitifs de l'année précédente, accompagnés d'un résumé des opérations effectuées et des résultats obtenus et, avant le 1er décembre, les projets de budget de l'année suivante.

Art. 24. — Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté motivé du haut commissaire, à contracter des emprunts. Lorsque le montant de l'emprunt dépasse le double des recettes ordinaires ou que la garantie du territoire est demandée, l'autorisation sera donnée par décret.

Ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit après avis de l'assemblée représentative du Cameroun, par souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Le tableau d'amortissement des emprunts contractés est joint aux comptes définitifs prévus à l'article 23.

Art. 25. — Les chambres qui contreviendraient aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application pourront être dissoutes par arrêté motivé. Il est alors procédé à de nouvelles élections dans les deux mois de la dissolution. Le service de la chambre dissoute est assuré, pendant ce délai, par une commission désignée par le haut commissaire.

Art. 26. — Un arrêté, pris après avis de l'assemblée représentative, fixera les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment les décrets des 26 janvier 1932, 24 mars 1937 et 23 juin 1928.

Art. 27. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 23 février 1949 annulant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 29, 45 et 51 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 31 juillet 1948, par laquelle le conseil général de la Côte d'Ivoire a délégué à sa commission permanente les pouvoirs à lui conférés par les dispositions de l'article 45 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète.

Art. 1er. — La délibération susvisée du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 31 juillet 1948, donnant délégation générale de pouvoir à sa commission permanente pour charger de mission à l'intérieur du territoire les conseillers généraux, est annulée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Loyzance (Julien-Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année, à compter du 5 février 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Le Gall (Alexis), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1949, pour compter du 22 janvier 1949.

Géologues aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, MM. Gérard (Jean), et Gérard (Georges), géologues de 3e classe des colonies, en congé administratif, ont été placés dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 15 janvier 1949, afin d'effectuer différents travaux auprès des facultés de Paris, de Nancy et de Clermont-Ferrand, et notamment d'appliquer à l'étude des matériaux qu'ils ont récoltés au cours de leurs missions en Oubangui-Chari, des méthodes et des moyens matériels qui ne peuvent être mis en œuvre à Brazzaville.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1949, ont été prorogées pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1949, les dispositions des arrêtés du 13 mars 1947 et du 5 avril 1948 plaçant M. Lenoble (André), géologue en chef hors classe des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir au commissariat à l'énergie atomique.

Mines et travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Callot (François), ingénieur ordinaire de 2e classe des mines, a été classé dans le cadre général des mines des colonies, au grade d'ingénieur principal de 2e classe, pour compter du 1er mars 1949.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de sept mois.

M. Callot a été affecté au Cameroun.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Lefebvre (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Baseilhac (Emile), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1949, M. Casanova (François), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Ports et rades aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 février 1949, M. Geoffrois (Edouard), capitaine de 4e classe des ports et rades des colonies, précédemment à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été réintégré dans le cadre des ports et rades des colonies et affecté à l'Afrique occidentale française, pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de concours pour l'emploi d'inspecteur de police de Madagascar ouvert le 23 février 1949.

Centre de Paris. — MM. Lacquement (André), Laouenan (Roger).

Centre de Marseille. — M. Tesserot (Pierre).

Centre de Nancy. — M. Petit (Pierre).

Centre de Rennes. — M. Ayrault (Pierre).

Centre de Bordeaux. — M. Nouvelion (Jean).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-261 du 21 février 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 juillet 1930 modifié fixant le statut du contrôle général des assurances sociales;

Vu l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 transformant le service du contrôle général des assurances sociales en service de contrôle général de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, ensemble les règlements d'administration publique n° 45-2283 du 9 octobre 1945, n° 45-2414 du 18 octobre 1945 et n° 46-1155 du 22 mai 1946 pris en application de cette ordonnance;

Vu le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Attributions et organisation générale du corps.

Art. 1er. — Les contrôleurs généraux de la sécurité sociale sont chargés du contrôle supérieur des différents services, caisses, organismes et institutions qui participent à l'application de l'ensemble de la législation de la sécurité sociale.

Ils sont chargés, en outre, de toutes les missions ou enquêtes qui se rapportent aux conditions d'application, aux modifications et à l'extension de la législation de la sécurité sociale, ainsi que des missions de toute nature qui leur sont confiées, en dehors de la sécurité sociale, par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le corps du contrôle général de la sécurité sociale est placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité sociale. Il est dirigé par un chef de service choisi parmi les contrôleurs généraux et comptant au moins six ans de services en cette qualité.

Le chef de service a le rang et les prérogatives des sous-administrateurs des administrations centrales.

Art. 2. — L'effectif total est fixé à trente-deux contrôleurs généraux, dont deux médecins contrôleurs généraux, ainsi répartis:

Cinq contrôleurs généraux de classe exceptionnelle;

Huit contrôleurs généraux de 1re classe;

Dix contrôleurs généraux de 2e classe;

Sept contrôleurs généraux de 3e classe;

Deux contrôleurs généraux adjoints.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, les fonctionnaires appartenant au corps du contrôle général de la sécurité sociale sont soumis pour tout ce qui concerne l'organisation générale du cadre, le recrutement, la notation, la discipline, et les diverses positions administratives, aux règles fixées pour le corps des administrateurs civils.

Art. 4. — Les règles d'avancement de classe et d'échelon applicable aux contrôleurs généraux de la sécurité sociale sont identiques à celles prévues par le statut des administrateurs civils.

Toutefois, à la condition d'être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre du travail et de la sécurité sociale et dans la limite d'une vacance sur quatre au maximum, peuvent être nommés:

Contrôleurs généraux de 2e classe, les fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale ayant au moins six ans de services, dans un grade au moins équivalent à celui d'inspecteur principal de la sécurité sociale, comptant au moins douze ans de services en qualité d'inspecteur de la sécurité sociale ou dans un grade équivalent;

Contrôleurs généraux de 1re classe, les fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale comptant au moins seize ans de services en qualité d'inspecteur de la sécurité sociale dont au moins six en qualité d'inspecteur principal et quatre ans en qualité d'inspecteur régional ou dans des grades respectifs équivalents.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les fonctionnaires du contrôle général de la sécurité sociale en fonction au 31 décembre 1947 seront intégrés dans les emplois de contrôleurs généraux ou de contrôleurs généraux adjoints prévus à l'article 2 du présent décret, dans les conditions fixées pour la constitution du corps des administrateurs civils par le règlement d'administration publique n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires intégrés qui justifient d'une ancienneté de services supérieurs à l'ancienneté normale exigée par le statut pour les fonctionnaires de la classe à laquelle ils seront intégrés, pourront bénéficier dans la limite d'une durée maximum de six années lors de leur intégration, d'un reclassement à l'un des échelons supérieurs de leur classe, tenant compte de la durée et de la qualité de leurs services accomplis tant à l'administration centrale du ministère du travail que dans un service extérieur de ce département, dans un grade comportant un traitement au moins égal à celui d'inspecteur de la sécurité sociale.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'actuel corps de contrôle général de la sécurité sociale, issus d'un concours normal donnant directement accès dans ce cadre et ayant accompli moins de trois ans de services depuis leur nomination, pourront être nommés dans le cadre provisoire d'assistants contrôleurs généraux.

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'actuel corps du contrôle général de la sécurité sociale qui ne seraient pas intégrés dans le nouveau corps conserveront leur statut actuel.

L'effectif de ces emplois sera imputé jusqu'à extinction sur les emplois du nouveau corps.

Art. 8. — L'intégration dans les emplois de contrôleur général, de contrôleur général adjoint ou d'assistant contrôleur général, prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 9. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1948, pourront être promus:

Contrôleur général de classe exceptionnelle, les fonctionnaires intégrés en qualité de contrôleurs généraux de 1re classe et justifiant de vingt-deux ans de services;

Contrôleur général de 1re classe, les fonctionnaires intégrés en qualité de contrôleurs généraux de 2e classe et justifiant de quatorze ans de services;

Contrôleur général de 2e classe, les fonctionnaires intégrés en qualité de contrôleurs généraux de 3e classe et justifiant de dix ans de services;

Contrôleur général de 3e classe, les fonctionnaires intégrés en qualité de contrôleurs généraux adjoints et justifiant avoir perçu pendant une année au moins la rémunération afférente à ce grade;

Contrôleur général adjoint, les fonctionnaires intégrés en qualité d'assistants contrôleurs généraux et justifiant de trois années de services, s'ils sont issus d'un concours donnant directement accès à l'ancien cadre du contrôle général de la sécurité sociale ou de six années de services, dont trois au moins dans l'ancien cadre du contrôle de la sécurité sociale, s'ils ont été recrutés par une autre voie.

Le calcul des anciennetés de services s'effectue dans les conditions prévues par l'article 5 ci-dessus. Toutefois, la prise en considération des services extérieurs ne pourra faire bénéficier l'intéressé de plus d'un avancement de classe au cours de l'année 1948.

Art. 10. — A titre exceptionnel, un dernier concours pour quatre emplois de contrôleur général de la sécurité sociale pourra être ouvert aux inspecteurs principaux, sous-directeurs, directeurs adjoints et inspecteurs régionaux de la sécurité sociale âgés de plus de trente ans au 1er janvier 1948 et justifiant, par ailleurs, des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école d'administration ou de six années de services dans un grade au moins égal à celui d'inspecteur de la sécurité sociale.

En outre, jusqu'au 1er juillet 1949, deux administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale pourront être détachés dans le corps des contrôleurs généraux.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux deux médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale dont le statut et les conditions d'intégration seront ultérieurement fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Composition des commissions paritaires d'intégration dans les cadres d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret du 30 décembre 1948 portant fixation des effectifs des chefs de groupe, d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, d'employés de bureau et de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article 26 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 est composée comme suit en ce qui concerne l'intégration dans le cadre des adjoints administratifs à l'administration centrale:

1° *Représentants de l'administration.*

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président.
Le directeur général de la sécurité sociale;
Le directeur de la main-d'œuvre;
Le directeur du travail;
Un représentant du cabinet du ministre;
Onze administrateurs civils ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, désignés par le ministre.

2° *Représentants du personnel.*

a) Les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants du personnel à la commission administrative paritaire n° 4 de l'administration centrale (chefs de groupe, caissier-payeur, chef du service intérieur et commis):

Les deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire n° 5 de l'administration centrale (dame sténodactylographe);

Les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants du personnel à la commission administrative paritaire n° 6 de l'administration centrale (agents de bureau);

b) Trois représentants du personnel de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris affecté à l'administration centrale, désignés respectivement par les syndicats C. G. T., C. G. T. F. O. et C. F. T. C.;

c) Un représentant du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre affecté à l'administration centrale, désignés par les syndicats.

Art. 2. — La commission paritaire d'intégration prévue à l'article 13 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est composée comme suit en ce qui concerne l'intégration dans le cadre des secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale:

1° *Représentants de l'administration.*

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président.
Le directeur général de la sécurité sociale;
Le directeur de la main-d'œuvre;
Le directeur du travail;
Un représentant du cabinet du ministre;
Le sous-directeur de la direction de l'administration générale et du personnel.

2° *Représentants du personnel.*

a) Deux représentants des commis choisis parmi les représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire n° 4 de l'administration centrale;

b) Les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants du personnel à la commission administrative paritaire n° 5 de l'administration centrale (dames sténodactylographes).

Art. 3. — En cas d'empêchement:

Les représentants de l'administration peuvent se faire représenter par des administrateurs appartenant au moins à la 2e classe;

Les représentants du personnel pris parmi les membres des commissions administratives paritaires peuvent se faire représenter par leurs suppléants aux commissions administratives paritaires ou à défaut par des fonctionnaires appartenant au même grade;

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales seront représentés par des suppléants désignés en nombre égal par les organisations syndicales.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire du premier bureau de la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 5 — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Fixation des coefficients de ventilation des cotisations versées au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles par les assurés volontaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 concernant le contrôle médical,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations versées par les assurés volontaires au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

Caisses primaires:

	p. 100
Gestion des risques	21
Action sanitaire et sociale	2
Contrôle médical	2
	25

Caisses régionales:

Gestion des risques	32
Action sanitaire et sociale	3
Contrôle médical	2
	37

Caisse nationale:

Fonds national des accidents du travail	25
Fonds de prévention des accidents du travail	11
Fonds d'action sanitaire et sociale	2
	38

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées postérieurement au 31 décembre 1948.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Fixation de la ventilation des cotisations versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu le décret du 14 mars 1947 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles, et notamment l'article 4 (§ 2);

Vu l'arrêté du 27 août 1948 concernant le contrôle médical,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques accidents du travail et maladies professionnelles encaissées postérieurement au 31 décembre 1948 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont réparties comme suit entre les différents organismes de sécurité sociale de ces départements:

Caisses primaires:

	p. 100
Gestion des risques	40
Action sanitaire et sociale	1
Contrôle médical	1
	42

Caisses régionales:

Gestion des risques	51
Action sanitaire et sociale	1
Contrôle médical	1
	53

Caisse nationale:

	p. 100
Fonds national des accidents du travail	3
Fonds de prévention des accidents du travail	1
Fonds d'action sanitaire et sociale	1
	5

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-même, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées conformément aux coefficients fixés à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois la fraction de 42 p. 100 attribuée à la caisse primaire fait l'objet d'un reversement au profit de la caisse régionale.

Dans ce cas, la caisse régionale rembourse aux caisses primaires la fourniture, la réparation et le remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi que toutes autres prestations payées au personnel des entreprises visées au présent article.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurté sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 31 janvier 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Département du Doubs (coefficient applicable du 1er décembre 1946 au 30 juin 1948).

Département de l'Eure (coefficient applicable du 1er juin 1948 au 30 septembre 1948).

Département de la Nièvre (coefficient applicable du 1er décembre 1946 au 31 octobre 1948).

Département de la Moselle (coefficient applicable du 1er juin 1948 au 30 juin 1948).

Département des Vosges (coefficient applicable du 1er décembre 1946 au 30 septembre 1948).

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Immeubles collectifs de huit logements en trois étages sur rez-de-chaussée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948:

Page 8005, 3e colonne, 4e une prime de 50.000 F à chacune des équipes ci-après, 25e ligne, supprimer: « plomberie, sanitaires. artisans locaux ».

Page 8006, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Plomberie, chauffage. MM. Albouy fils », lire: « Plomberie, chauffage: MM. Albouy et fils », 17e ligne, au lieu de: « architectes: MM. G. et J. Treant et Mathe », lire: « architectes: M., Mme G. et J. Treant-Mathe ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 4 février 1949, prenant effet au 1er janvier 1949, il est mis fin:

1° Aux fonctions de M. Daviot (François), chef adjoint de service départemental, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Haute-Savoie pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre;

2° Aux fonctions de M. Deschamps (Marcel), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Loiret:

a) Pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre;

b) Pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-262 du 21 février 1949 relatif à la liquidation des opérations du compte spécial des transports maritimes pour la période postérieure au 1er octobre 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 portant ouverture du compte spécial « Transports maritimes, exploitation de navires »;

Vu le décret du 14 juin 1946 relatif à la liquidation des opérations du compte spécial « Transports maritimes » pour la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1er octobre 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Les comptes de voyage produits par les armateurs gérants avant le 31 décembre 1948 et qui n'auront pas encore été définitivement réglés à cette date seront liquidés forfaitairement.

Art. 2 — Le ministre de la marine marchande établira, pour chaque armateur gérant, le pourcentage moyen de redressement à appliquer aux comptes de voyage, en tenant compte des résultats des vérifications qui seront effectuées sur 15 p. 100 au moins des comptes produits par chaque armateur. Ces pourcentages seront appliqués aux recettes et aux dépenses des comptes de voyage restant à liquider, qui sont réputés arrêtés définitivement tant par le ministre de la marine marchande que par les armateurs gérants.

Art. 3. — Des pourcentages distincts seront établis, d'une part, pour les opérations antérieures au 1er octobre 1944 et, d'autre part, pour les opérations postérieures à cette date.

Art. 4. — Les comptes produits après le 31 décembre 1948 seront vérifiés dans les formes habituelles. Toutefois, le ministre de la marine marchande pourra procéder à la liquidation forfaitaire des comptes qui

n'auraient pas été arrêtés à la date du 31 mai 1949 en déterminant, suivant les modalités prévues à l'article 2, de nouveaux pourcentages applicables aux comptes de cette période.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-263 du 21 février 1949 relatif aux indemnités de frais de bureau des trésoriers des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 1er février 1937 relatif à l'organisation des services de trésorerie des invalides de la marine;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 8 juin 1944, fixant les conditions d'attribution et le taux maximum de l'indemnité de frais de bureau des trésoriers des invalides de la marine;

Vu le décret n° 47-1268 du 7 juillet 1947, fixant le taux de l'indemnité de frais de bureau,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités prévues par l'arrêté du 8 juin 1944, modifié en dernier lieu par le décret n° 47-1268 du 7 juillet 1947 susvisé, et allouées aux trésoriers des invalides de la marine sont supprimées.

Les dépenses de frais de bureau qu'elles étaient destinées à rembourser aux intéressés seront, à l'avenir, payées directement selon la procédure afférente aux dépenses de matériel.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire général à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 29 février 1949.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence du projet de loi fixant la date des élections aux chambres de métiers. (N° 6099.)

2. — Discussion des conclusions du rapport n° 2990 rectifié, de la commission chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites (nos 2655, 2829) contre un membre de l'Assemblée. (M. de Moro Giafferri, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport n° 3029 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 2625) contre un membre de l'Assemblée. (M. Palewski, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport n° 3703 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites (n° 2840) contre un membre de l'Assemblée. (M. Bas, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 350.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (Nos 5778, 6179. — M. René Pleven, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (Nos 5965-6010-5943-6276-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail. (Nos 4389-6475. — M. Octave Amiot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale. (Nos 5387-6383. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Auguste Touchard demande à M. le ministre de la marine marchande: 1° si la loi du 15 mars 1934 exigeant l'élargissement des filets de pêche et le décret du 21 novembre 1935 limitant la sortie des bateaux sont encore en vigueur; 2° dans la négative, quels sont les textes qui les ont abrogés. (2e appel.)

II. — M. Antonin Gros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avertissements émis, au titre de l'année 1947, font notamment état des dispositions ci-dessous: contribution foncière des propriétés non bâties, cotisation pour fonds national de solidarité agricole, taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties; et demande: 1° à quelle somme s'élève, pour l'ensemble de la France, le montant prévu de chacune de ces contributions, cotisation et taxes; 2° quelle est la répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties entre l'Etat, les départements et communes; 3° si la direction générale des contributions directes est à même de distinguer les avertissements délivrés aux propriétaires des exploitations agricoles des avertissements destinés aux autres catégories de contribuables et, dans l'affirmative, quelles sont les évaluations fixées, pour toute la France, en ce qui concerne les seules exploitations agricoles: *a*) de la contribution foncière des propriétés bâties; *b*) de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties; *c*) de la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés bâties; 4° quelle est la répartition du total de la contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur le revenu net entre l'Etat, les départements et les communes.

III. — M. Jean Legendre demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° le nombre de journaux quotidiens et hebdomadaires parisiens et départementaux, classés selon le parti politique auquel ils appartiennent ou l'opinion politique dont ils sont les organes; 2° le tonnage de papier journal attribué à ces journaux (même classement); 3° le bouillonnage de ces journaux (même classement).

IV. — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que toute société ou établissement industriel, commercial ou financier établi en France ou dans l'Union française a dû déclarer à l'office des changes, lors du recensement des avoirs étrangers effectué après la libération, le montant exact de sa participation étrangère et que, depuis ce recensement, toute société ou tout établissement industriel, commercial ou financier bénéficiant d'un nouvel apport de capitaux étrangers a dû obtenir une autorisation préalable de l'office des changes, et demande: 1° quel était le montant des participations étrangères lors du recensement effectué après la libération et dans quelles branches ces capitaux étaient investis en France et dans l'Union française; 2° quel a été le montant des participations étrangères, autorisées par l'office des changes depuis le recensement, en France et dans l'Union française, jusqu'à la présente date; 3° quel a été l'apport étranger: *a*) sous forme de capitaux; *b*) de brevets; *c*) d'aide technique; *d*) de fournitures de matériel et d'outillage et dans quelles branches; 4° quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers français et quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers étrangers ont participé à ces investissements; 5° quel est le montant exact des avoirs étrangers proprement dits (devises étrangères, valeurs mobilières, etc.): *a*) recensés; *b*) réquisitionnés; *c*) réalisés, en France et dans l'Union française jusqu'à ce jour; 6° quel a été le montant exact des avoirs étrangers résultant du payement de films américains projetés en France, quelle a été l'utilisation des sommes en francs français qui ont été ainsi crédités: *a*) montant des sommes converties en devises; *b*) au cas où tout ou partie de ces sommes n'aurait pas été converti en devises, quel a été le réemploi en francs français, pour le compte de qui, et en faveur de qui; 7° quel a été l'emploi des capitaux étrangers investis naguère dans les entreprises nationalisées depuis la libération (électricité, par exemple).

V. — M. Octave Amiot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un député, siégeant actuellement comme représentant d'un département métropolitain à l'Assemblée nationale, ait été agent secret d'une puissance étrangère et s'il peut confirmer les informations fournies à ce sujet par la presse.

VI. — M. Pierre Dhers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 4 de la loi n° 47-1201 du 30 juin 1947 en ce qui concerne les contribuables qui perçoivent à la fois un traitement et une pension: si, pour effectuer la régularisation de fin d'année prévue par l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, on doit envisager séparément les sommes perçues à titre de traitement et à titre de pension et appliquer à chacune de ces sommes une exonération de l'impôt cédulaire dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi susvisée ou, au contraire, si l'on doit considérer le total des sommes perçues et lui appliquer l'abattement à la base fixé par le code général des impôts directs en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

VII. — M. Lucien Begouin rappelle à M. le président du conseil qu'aux termes de l'exposé des motifs du décret du 9 octobre 1947, le Gouvernement escomptait, outre une recette exceptionnelle de 450 millions, une économie annuelle de 6 millions de francs au moins de la réduction du parc automobile des administrations publiques, et demande quel est, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret susvisé.

VIII. — Mme Rachel Lempereur signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, modifiant les dispositions de l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, n'a pas encore été suivi d'effet, du fait que la liste des localités bombardées ouvrant droit aux bonifications entrant en compte pour la liquidation des pensions n'est pas établie; et demande dans quel délai interviendra l'arrêté interministériel prévu, énumérant les localités à considérer et les périodes à retenir.

IX. — M. Emile Bèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'ainsi qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, aux termes duquel un exploitant qui constitue exclusivement avec ses successibles ou héritiers en ligne directe, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, peut bénéficier de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes (suspension de l'imposition de la plus-value de cession), à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au bilan de clôture du précédent exploitant; et lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer à trois exploitants travaillant en société de fait: l'un veuf sans enfant, le second marié, avec un enfant, le troisième, gendre du précédent, qui désireraient transformer la société de fait en société à responsabilité limitée.

X. — M. Georges Coudray expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, du fait du désaccord survenu entre les commissions administratives des hôpitaux et la sécurité sociale sur les honoraires médicaux hospitaliers, les médecins hospitaliers n'ont pas perçu leurs honoraires de 1948: il lui signale que, pour beaucoup d'entre eux, ces honoraires représentent une part importante de leurs moyens de vie: et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le payement d'acomptes, imputables par la suite sur les honoraires à payer, lorsque le barème aura pu être établi.

4. — Suite de discussion des interpellations:

I. — De M. Louis Guillou: 1° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les prix de vente de certains produits agricoles, notamment pommes de terre, choux-fleurs, oignons, soient en harmonie avec les prix pratiqués à la production; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre sur le plan intérieur, pour assurer l'écoulement normal et au juste prix de ces produits; 3° sur les mesures que le Gouvernement a prises ou qu'ils compte prendre pour rechercher sur les marchés extérieurs des débouchés en vue de résorber le surplus de la production agricole française; 4° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obtenir une baisse substantielle sur les prix des produits industriels indispensables à la production agricole; 5° sur l'ensemble de la politique que le Gouvernement entend suivre en matière agricole.

II. — De M. Lescorat sur la politique agricole que le Gouvernement entend suivre.

III. — De M. Roulon sur la politique agricole du Gouvernement.

IV. — De M. Pleven sur la politique économique du Gouvernement en ce qui concerne l'importation et l'exportation des produits agricoles.

V. — De M. Waldeck Rochet sur la politique agricole du Gouvernement, notamment sur le déséquilibre croissant entre les prix industriels et les prix agricoles à la production, sur les dangers de certaines importations imposées du dehors, ainsi que sur les conséquences désastreuses d'une fiscalité abusive qui tend à l'étouffement des petites et moyennes exploitations agricoles.

VI. — De M. Mazier sur la mévente actuelle de certains produits agricoles et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y remédier.

VII. — De M. Abelin sur les mesures à prendre pour faciliter et organiser les exportations de certaines denrées agricoles.

VIII. — De M. Jean Masson sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer, parallèlement à l'augmentation de la production agricole, les débouchés indispensables pour parer à la crise.

IX. — De M. Frédet sur la politique agricole du Gouvernement.

X. — De M. de Baudry d'Asson sur la politique agricole du Gouvernement.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du vendredi 25 février 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Ruffe, jusques et y compris M. René Schmitt.

Tribunes. — Depuis M. de Geoffre, jusques et y compris M. Goudoux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 25 février 1949.

N° 5082. — Rapport, par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux bouilleurs de cru.

N° 6451 (1). — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la sécurité et au service de la capitale la garde républicaine de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6463. — Proposition de loi de M. Serre tendant à la suppression de l'article 759 du code civil et à la modification de l'article 760 du même code relatifs aux droits des enfants naturels légalement reconnus dans les successions de leurs père et mère (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6464. — Proposition de résolution de M. Serre tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'améliorer le reclassement des anciens militaires nord-africains (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6467. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6478. — Avis de M. Guilbert, au nom de la marine marchande, sur le projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours explorateur.

N° 6494. — Rapport, par M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs.

N° 6501. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 237, 239 240, 241 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.

N° 6504. — Rapport, par M. Poumadère, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les « pupilles de la Nation » de la réduction de transport accordée aux militaires réformés avec une invalidité de 25 à 50 p. 100 et à compléter dans ce sens l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921.

N° 6506. — Rapport, par M. Tourne, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 concernant les modalités de l'ordonnance de la carte du combattant.

N° 6521. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Rapporteur spécial, M. Ramette.)

N° 6529. — Rapport, par M. Devemy, au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

N° 6568. — Proposition de résolution de M. Croizat tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence le décret prévu à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives (renvoyée à la commission du travail).

N° 6571. — Projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (renvoyé à la commission de la justice)

N° 6574. — Rapport, par M. Bouxom, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention aux mères de famille qui ont fait l'objet d'une distinction le jour de la fête des Mères.

N° 6578. — Avis de M. Triboulet au nom de la commission de la reconstruction sur: 1° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949

N° 6579 (1). — Rapport supplémentaire par M Palewski au nom de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée

N° 6584 — Rapport par Mme Rose Guérin au au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer à l'avance les rations de denrées diverses et les tickets correspondants à la délivrance des produits, afin que la distribution puisse être faite dans tout le pays, dès les premiers jours de chaque mois.

N° 6585. — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au cumul des exploitations agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6586. — Avis de M. Robert Prigent au nom de la commission de la marine marchande sur: 1° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° le le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949.

N° 6587. — Résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6588. — Rapport par M. Castera au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever toutes amendes infligées à certains paysans échangistes amenés à transporter irrégulièrement du blé ou de la farine, par suite des quantités insuffisantes qui leur sont tolérées alors que, pratiquement, la vente du pain est libre.

N° 6589. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 6590. — Proposition de résolution de M. Marcel Hamon tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 sur les écoles primaires et à abroger les décrets des 22 mai et 10 juin 1948, ainsi que l'ordonnance du 3 mars 1945 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Meunier (Pierre), Paumier, Pronteau, Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Tinguy (de).

Excusés. — MM. Guesdon, Charlot.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Taillade).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Courant (délégué de la commission de la justice) et Charpentier (délégué de la commission du ravitaillement).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Cayol, Cermolacce, Chastellin, Coudray, Dassonville, Defferre, Fayet, Gavini, Giovoni, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Liquard, Monjaret, Roeb, Mme Reyraud, MM. Siefridt, Yvon.

Excusé. — M. Rasnarony.

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Mazier), Girard (de M. Bissol), Fouyet (de M. Henri Teitgen), Masson (de M. Signor), Morard (de M. Cance).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Asseray, Becquet, Chautard, Citerne, Coffin, Mmes Degrond, Galicier, M. Gros, Mmes Guérin (Rose) (Seine), Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Maillocheau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Pirot, Poumadère, Ricou, Rincent, Schauffler (Charles), Thoral, Tricart.

Suppléants. — MM. Ramonet (de M. Delcos), Vuillaume (de Mlle José Dupuis), Emile Hugues (de M. Garavel), Durroux (de M. Loustau).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Crouzier, Darou, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Henault, Mme Hertzog-Cachin, MM. Le Coutaller, Lenormand, Nissé, Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Toublanc, Triboulet.

Excusés. — MM. Midol, Sigrist, Yvon.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Béranger, Besset, Beugniez, Boutavant, Bouxom, Chassaing, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Meck, Moisan, Musmeaux, Patinaud, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion.

Excusés. — MM. Amiot, Bacon, Mme Francine Lefebvre.

Suppléants. — M. Alphonse Denis (de M. Alfred Costes), Mme Doutaud (de Mme Denise Bastide), M. Savard (de M. Croizat).

2e séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Beugniez, Bouxom, Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Delachenal, Duquesne, Fayet, Joubert, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mlle Prévert, M. Renard.

Excusés. — MM. Amiot, Degoutte.

Suppléants. — M. Alphonse Denis (de M. Patinaud), Mme Doutaud (de Mme Denise Bastide), M. Savard (de M. Croizat).

Commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2625 et 5736).

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Barel, Deixonne, Fagon (Yves), Le Coutaller, Masson (Albert), Palewski.

Convocations de commissions.

La séance de la commission de la justice et de législation, suspendue le jeudi 24 février 1949, sera reprise le vendredi 25 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Même ordre du jour.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 25 février 1949, à onze heures (local de la commission n° 207):

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Djemad pour sa proposition de loi (n° 6563) tendant à fixer les dispositions particulières pour les élections aux conseils généraux en Algérie. — Nomination du rapporteur.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 25 février 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 211):

Avis de M. Robert Prigent sur le projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement pour 1949.

La commission du ravitaillement se réunira le vendredi 25 février 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6425) de M. Jean Masson, tendant à supprimer le haut commissariat au ravitaillement et ses services.

II. — Demande de discussion d'urgence du rapport de Mme Degrond sur sa proposition de résolution relative à la réorganisation des services du ravitaillement général (nos 5572 et 5727).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 25 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 254):

Examen d'une résolution du conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au haut conseil de l'Union française.

Réunions de commissions du vendredi 25 février 1949.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission de la presse, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 25 février 1949.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (*suite*):
1er bureau:
Territoire de Belfort (M. de La Gontrie, rapporteur).

2. — Vote de la proposition de résolution de MM. Kalenzaga, Marc Rucart et Nouhoum Sigué tendant à inviter le Gouvernement à accorder au nouveau territoire de la Haute-Volta des crédits spéciaux suffisants pour lui permettre d'équiper ses services publics. (Nos 4 et 48, année 1949. — M. Nouhoum Sigué, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 109 et 139, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur; et no , année 1949. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur; et no 179, année 1949. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Canivez, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales. (Nos 137 et 146, année 1949. — M. de La Gontrie, rapporteur; et no , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur; et no , année 1949. — Avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Le Guyon, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. (Nos 144 et 160, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1948. (No 159, année 1949. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 25 février 1949.

No 125. — Proposition de résolution de M. Ferrant tendant à modifier le décret relatif aux pensions militaires et à abroger les dispositions frappant de forclusion certaines demandes en revision de pension.

No 127. — Rapport de M. Alfred Paget sur la proposition de loi tendant à compléter l'acte dit loi contre l'alcoolisme.

No 142. — Rapport de M. Durand-Reville sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française les lois modifiant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

No 147. — Projet de loi modifiant l'article 124 du code des pensions militaires relatif aux internés pour aliénation mentale.

No 148. — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget du Togo.

No 149. — Projet de loi portant approbation du compte définitif du budget de la Réunion.

No 150. — Projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer.

No 151. — Projet de loi portant approbation du compte définitif du budget du chemin de fer et du wharf du Togo.

No 152. — Projet de loi approuvant le compte définitif du budget de la Côte des Somalis.

No 153. — Projet de loi portant ouverture de crédit comme conséquence d'une distribution supplémentaire de beurre.

No 154. — Projet de loi tendant à modifier la loi relative à l'exécution de la fabrication des monnaies.

No 155. — Projet de loi tendant à accorder un contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la révolution de 1848.

No 156. — Projet de loi tendant à permettre aux originaires des territoires cédés par l'Italie d'acquérir la nationalité française par déclaration.

No 157. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi qui régit la pêche fluviale en France.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Gustave, jusques et y compris M. Lagarosse.

Tribunes. — Depuis M. de La Gontrie, jusques et y compris M. de Maupeou.

RAPPORT D'ÉLECTION

1er BUREAU. — *M. de La Gontrie*, rapporteur.

Territoire de Belfort.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 20 février 1949, dans le territoire de Belfort, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 233.
Nombre de votants: 233.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 233.
Dont la majorité absolue est de: 117.

Ont obtenu:

MM. Boulangé	73	voix.
Dorey	67	—
Metzger	49	—
Neuhauser	41	—
Laval	3	—
Bainier	0	—
Minard	0	—
Paubert	0	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 233.
Nombre de votants: 233.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2
Suffrages valablement exprimés: 231

Ont obtenu:

MM. Boulangé	112	voix
Dorey	105	—
Bainier	9	—
Neuhauser	2	—
Minard	1	—
Paubert	1	—
Lava.	1	—

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Boulangé (Marcel) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Boulangé, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Bardonnèche (de), Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Fraissinette (de), Franck-Chante, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Mostefaï (El Hadi), Sarrien, Schwartz, Soldani, Valle (Jules), Verdeille, Zussy.

Excusé. — M. Rogier.

Délégué. — M. Léo Hamon (par M. de Menditte).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re *séance du jeudi 24 février 1949.*

Présents. — MM. Charlet (Gaston), Chazette, Chevalier (Robert), Delalande, Giacomoni, Gilbert Jules, Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Molle (Marcel), Reynouard.

Excusés. — MM. Bolifraud, Bordeneuve, Carcassonne, La Gontrie (de), Georges Pernot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. André, au titre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

2e *séance du jeudi 24 février 1949.*

Présents. — MM. Charlet (Gaston), Delthil, Jozeau-Marigné, Molle (Marcel), Tailhades.

Excusés. — MM. Bolifraud, Bordeneuve, Carcassonne, Georges Pernot.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Aubert, Bertaud, Boisrond, Chambriard, Denvers, Dupic, Fleury, Fouques-Duparc, Gracia (Lucien de), Heberl, Lodéon, Masson (Hippolyte), Méric, Pic, Pinforo, Pouget (Jules), Robert (Paul), Valle (Jules).

Excusé — M. Kalenzaga.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Bène (Jean), Brizard, Charlet (Gaston), Chazette, Corniglion-Molinier (général), Debû-Bridel (Jacques), Duchet, Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Gaspard, Grégory, Houcke, Emilien Lieutaud, Marcilhacy, Jacques Masteau, Maupéou (de), Ernest Pezet.

Excusés — MM. Cornu, Jacques-Destrée.

Commission de la production industrielle

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents — MM. Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Caionne (Nestor), Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Grégory, Gustave, Lachomette (de), Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Martel (Henri), Noval, Slaut, Tharradin, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Bernard.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Carnivez, Chochoy, Dupic, Estève, Ferracci, Fleury, Geoffroy (Jean), Hébert, Jozeau-Marigné, Liotard, Malécot, Pouget (Jules), Séné, Tellier (Gabriel), Variot.

Excusés. — MM. Capelle, Gilbert Jules, Jaouen (Yves).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 24 février 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Clavier, Coty (René), Courrière, Dronne, Gros (Louis), Hamon (Léo), Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), Montalembert (de), Mme Roche (Marie).

Délégués. — M. Assaillit (par M. Hauriou), M. Brune (par M. Franck-Chante), M. Hamon (par M. Grimal), M. de Montalembert (par M. Debré).

Suppléants. — M. Bolifraud (de M. Chatenay), M. Champeix (de M. Socé Ousmane), M. Debû-Bridel (de M. Torrès Henry), M. de La Gontrie (de Mme Crémieux), M. Emilien Lieutaud (de M. Muscatelli), M. Léonetti (de M. Southon).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 25 février 1949, à onze heures (local de la commission) :

Suite de l'étude du projet de loi relatif à la répartition d'abattements sur le budget de la santé publique et de la population (n° 5653, annexe 25 et 6261 A. N.). — M. Landry, rapporteur.

Réunion du vendredi 25 février 1949.

Commission des finances, à onze heures — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion.

1° De la demande d'avis transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés.

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République.

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thépenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (N°s 1-158-159-260-16 et 437-17 et 43-89-120-182 et 436-183 et 438, année 1948, et 12, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Nomination des membres des commissions générales et des commissions du règlement et des pétitions et d'instruction.

Dans sa séance du 24 février 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres:

De la commission des affaires culturelles: MM. Abbas (Ferhat), Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, M. Barétaud, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boubou (Hama), Paul Catrice, Cianfarani, Coulon, Detreves, Donnat, Gervain, Griaule, Hazoume, Jousselin, Kemajou, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Laurin, La Vasselais, Lechani, Lévy, Mme Malroux, MM. Ouedra Ogo, Sousatte, Voca, princesse Yukanthor, M. Khoun Bila Varn (un siège réservé à un conseiller non inscrit).

De la commission des affaires économiques: MM. Antonini, Aubert, Mlle Autissier, MM. Bouda, Boumendjel, Boussenot, Cazelles, Charlier, Comiti, Dadet, Di Ould Zein, Egretaud, Estèbe, Giard, Gueye Momar Djim, Meyer, Mignot, Monnet, Montrat, René Moreux, Périer, Piéri, Rosfelder, Savary, Schmitt, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Themia, Viniger.

De la commission des affaires financières: MM. Antonini, Barétaud, Borrey, Boukhelloua, Comiti, Conombo, Curabet, Darlan, Delmas, Diop Babakar, Di Ould Zein, Ebédé, Esnault, Lakhdari, Mademba Racine, Michard-Pellissier, Mitterrand, René Moreux, Oudard, Pann-Yung, de Peretti, Piot, Ramampy, Savary, Sok Chhong, Sylvestre, Themia, Thonn Ouk, Tubert (un siège réservé à un conseiller non inscrit).

De la commission des affaires sociales: MM. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Boukhelloua, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Camprasse, Carroué, Paul Catrice, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Gervain, Griaule, Ibrahim; La Gravière, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Thévenin, Touré, Mme Marianne Verger, Voca, Zinsou.

De la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: MM. Belabed, Bizot, Boubou Hama, Bouda, Alfred Bour, Mme Caffot, MM. Carroué, Cazelles, Coulibaly, Ebédé, Gueye Momar Djim, Ibrahim, Kemajou, Lapart, Lebrun-Keris, Lhuillier, Longuet, Mademba Racine, Meyer, Mignot, Monnet, Odru, Ouedra Ogo, Piot, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Saïdou Djermakoye, Schock, Souvannavong Pheng, Viniger.

De la commission de la défense de l'Union française: MM. Belabed, Bichon, Chevance-Bertin, Daber, Delmas, Dorange, Esnault, Gaignard, Gaudart, Geniet, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Lévy, Meyer, Mme Emilienne Moreau, Motais de Narbonne, Moullec, Nignan, Odru, Plagne, Savary, Schock, Sim Var, Tubert, Vivier, princesse Yukanthor, M. Zinsou (un siège réservé pour le groupe union métropole outre-mer (indépendants); un siège réservé à un conseiller non inscrit).

De la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales: MM. Abdesselam, Antonini, Belabed, Boluix-Basset, Alfred Bour, Bourgarel, de Boysson, Chekkal Daho, Cortinchi, Dadet, Ebédé, Giard, Jousselin, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lakhdari, Lombardo, Mériglier, Michard-Pélissier, Motais de Narbonne, Nignan, Polycarpe, Randretsa Rasafy, Roulleaux-Dugage, Savi de Tové, Simon, Sousatte, Thonn Ouk, Touré (un siège réservé à un conseiller non inscrit).

De la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. d'Arboussier, Aubert, Bilavarn Khoun, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Curabet, Delmas, Egretaud, Gaudart, Georget, Gueye Momar Djim, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Lombardo, Longuet, René Moreux, Plagne, Riond, Schmitt, Schock, Séroi, Sylvestre, Tétau, Thémia, Touré, Ya Doumbia.

De la commission de politique générale: MM. Abbas (Ferhat), Alduy, Max André, d'Arboussier, Mlle Autissier, MM. Barbé, Bizot, Boluix-Basset, Boussenot, Conombo, Cortinchi, Coubèche, Daber, Di Ould Zein, Fourcade, Gaignard, Geniet, Juge, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Montrat, Sarraut, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tétau, Vendenboomgaërde, Ya Doumbia.

De la commission des relations extérieures: MM. Alduy, Barbé, Bidet, de Boysson, Corval, Coubèche, Darlan, Dumas, Esnault, Juge, Julien, Kemajou, Lachenal, Lautissier, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Michard-Pélissier, Moullec, Naroun, Oudard, Randretsa Rasafy, Riond, Rosenfeld, Sarraut, Savi de Tové, Sok Chhong, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Mme Marianne Verger, princesse Yukanthor.

De la commission du règlement et des pétitions: MM. Abdesselam, Max André, Antonini, Arnault, Bichon, Alfred Bour, Bourgarel, Boussenot, Chassiot, Chevance-Bertin, Dadet, Detraves, Diop Babakar, Ebédé, Estèbe, Juge,

Lautissier, Mérigier, Monnet, Naroun, Polycarpe, Ramampy, Rosenfeld, Sérot, Simon, Sylvestre, Thévenin, Vendenboomgaërde, Savi de Tove (un siège réservé au groupe union métropole outre-mer [indépendants]).

De la commission d'instruction: MM. Abdesselam, Bizot, Alfred Bour, Bourgarel, Boussenot, Comiti, Dadet, Fourcade, Hazoume, Monnet, Savary, Vendenboomgaërde.

Convocations des commissions.

Le vendredi 25 février 1949. — Ordre du jour général: élection du bureau de la commission.

Commission de législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, à quinze heures quinze. — Local n° 120.

Commission des affaires culturelles, à quinze heures trente-cinq. — Local n° 213.

Commission des affaires économiques, à quinze heures cinquante-cinq. — Local n° 116.

Commission des relations extérieures, à seize heures quinze. — Local n° 217.

Commission de l'instruction, à seize heures trente-cinq. — Local n° 219.

Commission du plan, de l'équipement et des communications, à seize heures cinquante-cinq. — Local n° 213.

Commission des affaires financières, à dix-sept heures quinze. — Local n° 116.

Commission des affaires sociales, à dix-sept heures trente-cinq. — Local n° 219.

Commission de la défense de l'Union française, à dix-sept heures cinquante-cinq. — Local n° 213.

Commission du règlement et des pétitions, à dix-huit heures quinze. — Local n° 217.

Commission de politique générale, à dix-huit heures trente-cinq. — Local n° 116.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, à dix-huit heures cinquante-cinq. — Local n° 219.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, prévue pour le 25 février 1949, à quatorze heures trente, est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 50 du 23 février 1949 relative à la consommation de l'électricité pendant le mois de mars 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date des 8 octobre, 16 décembre et 29 décembre 1948 relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 relatif aux sanctions en cas de dépassement de la consommation autorisée d'électricité;

Vu la décision n° XXXII du 20 septembre 1948;

Vu la décision n° 49 du 24 janvier 1949,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations mensuelles autorisées d'électricité des usagers domestiques et des usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés sont fixées comme il suit, pour le mois de mars 1949.

1° *Usagers domestiques.*

Par personne, le nombre de personnes vivant au foyer étant augmenté d'une unité:

Usagers ne faisant pas la cuisine à l'électricité: 14 kWh;

Usagers faisant exclusivement la cuisine à l'électricité: 42 kWh;

Usagers ne faisant pas exclusivement la cuisine à l'électricité et qui justifieront que leurs allocations de gaz ou de charbon auront été réduites de moitié: 21 kWh.

2° *Usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés.*

Les consommations autorisées sont limitées à soixante-dix heures de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

Art. 2. — En vue de permettre aux établissements industriels et artisanaux de disposer, pendant le mois de mars 1949, d'une consommation journalière autorisée d'électricité sensiblement égale à celle de février 1949, les contingents mensuels d'électricité attribués à ces établissements, en mars 1949, sont fixés comme il suit, compte tenu de la différence du nombre de jours ouvrables de ces deux mois:

1° Etablissements dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kW: les consommations autorisées sont limitées à quatre-vingt-dix heures d'utilisation des puissances souscrites;

2° Etablissements dont la puissance souscrite est supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW: les consommations autorisées sont limitées à 105 heures (cent cinq heures) d'utilisation des puissances souscrites;

3° Etablissements dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 100 kW: les consommations mensuelles autorisées sont obtenues en réduisant de 25 p. 100 (vingt-cinq pour cent) les consommations mensuelles de base fixées aux industriels par sous-répartition du contingent global de base attribué aux organismes sous-répartiteurs par le directeur répartiteur de l'électricité.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la décision n° 49 du 29 janvier 1949 relatives aux dépassements de la consommation journalière autorisée restent applicables pendant le mois de mars 1949.

Art. 4. — Les dispositions de la décision n° XXXII du 20 septembre 1948 relatives à la réduction de la puissance appelée par certains usagers sont prorogées jusqu'au 31 mars 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1949.

Par arrêtés en date du 18 février 1949, ont été ouverts les concours d'admission à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles en 1949.

I. — Institut national agronomique.

Le concours ouvert aux candidats des deux sexes portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 5 août 1948.

Les épreuves écrites auront lieu les 23, 24 et 25 mai 1949. Elles seront subies, au choix des candidats, dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers, Rabat, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites, qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1949.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture (secrétariat du jury du concours d'admission à l'institut national agronomique), 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e). Le montant du droit d'inscription exigé des candidats sera fixé ultérieurement, et devra être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique directement et à son compte chèque-postal Paris 825-40.

II. — Ecoles nationales d'agriculture.

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes pour les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Rennes et de Montpellier et de l'institut agricole d'Algérie. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 17 août 1944.

Les épreuves écrites auront lieu les 30, 31 mai et 1er juin 1949. Elles seront subies, au choix des candidats, dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation soit à Paris, soit en province, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse et dans les centres qui seront organisés en Afrique du Nord.

Les épreuves orales seront subies à Paris et à Alger.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription: le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1949.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise) (secrétariat du jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture). Le montant du droit d'inscription exigé des candidats sera fixé ultérieurement. Ce droit devra être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Grignon ou à son compte chèque postal 107-02, Paris-I. A.

III. — Ecole nationale des industries agricoles.

Le concours, ouvert seulement aux candidats du sexe masculin, portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 4 octobre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu les 27, 28 et 29 mai 1949. Les centres d'épreuves seront les mêmes que pour l'institut national agronomique.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1949. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture (secrétariat du jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles), 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e). Le montant du droit d'inscription exigé des candidats sera fixé ultérieurement. Ce droit

devra être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique, directement ou à son compte chèque postal: Paris 825-40.

Les candidats aux concours d'admission à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur aura été adressée par le secrétariat du jury.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au secrétariat des jurys desdits concours.

Avis de concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture.

Le prochain concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture: Neuvic (Corrèze), Ondes (Haute-Garonne), le Chesnoy (Loiret), Arras (Pas-de-Calais), Rouffach (Haut-Rhin) et Yvetot (Seine-Inférieure), sera ouvert le vendredi 22 juillet 1949.

Les candidats, qui doivent avoir atteint au minimum l'âge de quinze ans à la date du 1er octobre 1949, ont à adresser leur demande d'inscription, avant le 1er juillet, au directeur de l'école choisie.

Tous renseignements complémentaires sur le concours peuvent être fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 2e bureau), soit au directeur d'une des écoles régionales d'agriculture.

Avis relatif à un examen spécial d'agrément des candidats aux emplois de garde domanial et de commis des eaux et forêts, bénéficiaires des dispositions de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948.

La loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre dispose que bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée:

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1er en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, insoumis ou évadés à l'étranger ».

Dans ces conditions, il convient d'admettre les candidats aux emplois de garde domanial et de commis des eaux et forêts bénéficiaires de ces dispositions à se présenter à un examen leur permettant d'être placés dans les mêmes conditions que les candidats qui ont subi les examens de 1946 et 1947 en qualité de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945.

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ayant fait connaître par lettre C. S. R8 N° 3328 du 17 septembre 1946 que les Alsaciens et Lorrains engagés de force dans l'armée allemande étaient assimilés par voie interprétative aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, les candidats rentrant dans cette catégorie ont été admis à se présenter aux examens aux emplois de garde domanial et commis des eaux et forêts qui étaient réservés en 1947 aux bénéficiaires de l'ordonnance précitée. D'autre part, les candidats déserteurs de l'armée allemande, insoumis ou évadés à l'étranger ont été également autorisés à se présenter aux examens réservés en 1946 et 1947 aux bénéficiaires de l'ordonnance susvisée.

Un examen spécial complémentaire a été prévu par décret n° 49-142 du 31 janvier 1949 pour les candidats bénéficiaires des dispositions du paragraphe 12 de la loi susvisée qui se sont trouvés dans l'impossibilité de se présenter à l'un ou l'autre des examens spéciaux prévus pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui ont eu lieu les 27 juin 1946, 28 août 1946, 29 décembre 1947 et pour tous les bénéficiaires des paragraphes 10 et 11 de la même loi.

Un examen complémentaire aura lieu pour ces candidats dans le courant du mois de mai 1949, dans un certain nombre de centres régionaux d'examen, à une date qui sera précisée ultérieurement et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts qui détiendront leur dossier de candidature et par un avis qui sera publié au *Journal officiel*.

Chaque candidat devra produire

1° Une demande d'emploi de garde domanial ou de commis rédigée sur papier timbré et indiquant son domicile exact ainsi que les noms, prénoms et dates de naissance de ses enfants à charge;

2° Tous documents officiels ou copies certifiées conformes de ces documents attestant sa qualité de bénéficiaire de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 et la ou les causes d'empêchement d'accès à la fonction publique telles qu'elles sont énumérées aux paragraphes 10, 11 et 12 de cette loi et permettant de déterminer exactement la durée de cet empêchement;

3° Un extrait légalisé de son acte de naissance;

4° Un certificat médical: constatant son aptitude physique à remplir les obligations d'un service actif et pénible et le déclarant indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse (candidats à l'emploi de garde domanial); constatant son aptitude physique au service des bureaux et le déclarant indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse (candidats à l'emploi de commis);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa résidence;

6° Un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3);

7° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme;

8° Une déclaration, accompagnée de documents officiels justifiant de son empêchement de se présenter aux examens spéciaux des 27 juin 1946 et 29 décembre 1947 (pour les candidats à l'emploi de garde domanial bénéficiaires des dispositions de l'article 12) ou aux examens spéciaux des 28 août 1946 et 29 décembre 1947 (pour les candidats à l'emploi de commis bénéficiaires des dispositions de l'article 12).

Les dossiers de candidature comprenant toutes les pièces indiquées ci-dessus devront être adressés, avant le 1er avril 1949, aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves de l'examen et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 29 octobre 1948 tendant à modifier les articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le conseil d'administration du Cameroun a pris, dans sa séance du 29 octobre 1948, une délibération tendant à modifier les articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans un délai de trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la production industrielle et du commerce, et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 24 décembre 1948.

DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration du Cameroun,

Vu le décret du 13 avril 1927 organisant le conseil d'administration du Cameroun;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 février 1921, modifié par les décrets des 27 octobre 1923 et 6 avril 1944, portant réglementation douanière au Cameroun français;

Vu la dépêche n° 6798 AE/4 du 20 août 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Après consultation de la chambre de commerce du Cameroun,

Adopte les modifications suivantes au décret du 17 février 1921:

Art. 1er. — Les articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans le Cameroun français sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 43 (nouveau). — Les déclarations en détail doivent être établies sur les imprimés conformes aux modèles approuvés par le haut commissaire de la République. La fourniture des imprimés incombe aux redevables. Ces déclarations doivent être établies en double exemplaire. Toutefois, le haut commissaire de la République peut décider qu'elles seront en un plus grand nombre d'exemplaires si cette mesure paraît nécessaire pour faciliter le contrôle des opérations.

« Les déclarations doivent être datées et signées à l'encre. Il est interdit d'écrire en interligne, de porter plusieurs articles sur la même ligne ou d'utiliser des imprimés comprenant un nombre de lignes supérieur à celui des modèles officiels. Les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

« Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à celle-ci. Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tout ou destinées à la construction d'un même appareil ou d'une même machine et dont les divers organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule. Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » formules » doit être inscrite par le déclarant d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription. Les déclarations relatives à des colis non uniformes, c'est-à-dire qui présentent entre eux des différences quant au poids, à l'espèce, ou, le cas échéant, à la valeur des marchandises doivent être accompagnées en sus des documents visés à l'article 47 ci-dessous, lorsqu'ils sont exigibles, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification. Le bordereau de détail doit indiquer par colis, le poids, l'espèce et, le cas échéant, la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé.

« En cas de contradictions constatées après enregistrement des déclarations entre les mentions portées sur celles-ci en toutes lettres et celles portées en chiffre, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

« En cas de contradictions constatées entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté

des déclarations sera jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

« Des arrêtés du haut commissaire de la République pourront préciser les conditions d'application de cet article.

« *Art.* 44 (nouveau). — Les déclarations en détail doivent obligatoirement comporter les énonciations suivantes:

« 1° Le nom et l'adresse du déclarant;

« 2° La voie par laquelle a été effectué ou s'effectuera le transport (par mer, par fer, par air, par canaux ou par route);

« 3° Pour les transports maritimes, la nationalité et le nom du navire, le nom du capitaine ou, s'il s'agit de navires affrétés par des compagnies, la raison sociale de ces dernières ou le nom des consignataires des navires;

« 4° A l'importation, le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel des marchandises, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du titulaire de la licence éventuellement exigible, lorsque ce dernier n'est pas le destinataire réel;

« 5° A l'exportation, le nom, la profession et l'adresse de l'expéditeur réel des marchandises, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du titulaire de la licence éventuellement exigible, lorsque ce dernier n'est pas l'expéditeur réel;

« 6° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les numéros des véhicules servant au transport;

« 7° L'espèce de la marchandise est énoncée à l'importation et à l'exportation suivant les termes du tarif des douanes, avec indication du numéro du tarif local et, en outre, lorsqu'il y a lieu, la déclaration particulière intéressant la valeur mercuriale doit faire référence aux dénominations reprises aux mercuriales officielles;

« 8° Le poids brut des marchandises en toutes lettres et en chiffres;

« 9° Le poids net, la longueur, la surface, le volume, le nombre ou tout autre renseignement de cette nature lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou pour l'établissement des statistiques;

« 10° La valeur réelle et, s'il y a lieu, la valeur mercurialisée, en toutes lettres et en chiffres;

« 11° A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation, le pays de destination;

« 12° La liste des pièces jointes à la déclaration, avec indication, s'il y a lieu, du numéro des documents exigés pour le contrôle du commerce extérieur et des changes;

« 13° Pour les redevables soumis à la formalité du répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire;

« 14° Le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières à certaines marchandises.

« Lorsque les tableaux des droits d'entrée et de sortie prévoient que la valeur à considérer pour l'application des droits est celle fixée par le tableau des mercuriales officielles, ces mercuriales sont établies par arrêté du haut commissaire en conseil d'administration, pris sur l'avis d'une commission des mercuriales, dont la composition est fixée par arrêté du haut commissaire ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et en particulier l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 1941 fixant au Cameroun les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation.

Délibéré à Douala, le 29 octobre 1948.

Le haut commissaire de la République, président du conseil d'administration,

Pour le haut commissaire de la République et par délégation:

Le délégué,
Signé: PEUX.

Avis de délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 21 janvier 1949 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes en Afrique équatoriale française, rendu applicable au Cameroun français par le décret du 3 avril 1921.

Le conseil d'administration du Cameroun français a adopté dans sa séance du 21 janvier 1949 une délibération tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes en Afrique équatoriale française, texte rendu applicable dans ledit territoire par le décret du 3 avril 1921.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des colonies, il doit être statué sur cette délibération, dans les trois mois, par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 10 février 1949.

DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration du Cameroun français,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 février 1921, refondu le 6 avril 1944, portant réglementation du régime des douanes dans les territoires du Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration du Cameroun;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1941 et les textes subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans le Cameroun français;

délibérant sur le rapport du directeur des finances,

A adopté la délibération suivante:

Art. 1er. — L'article 90 du décret du 17 février 1921 précité est modifié comme suit.

« *Art.* 90 (nouveau). — Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, et sous l'obligation de payer une remise de 1 p. 1.000 du montant des droits liquidés, qui est entièrement versée au comptable. Cette remise ne doit être perçue que pour les marchandises dont les droits sont acquittés en numéraire.

« Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi aux droits de statistique, de magasinage et autres taxes accessoires liquidées par le service des douanes.

« Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront ainsi livraison aussitôt après vérification, est de huit jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant être faite dans les quarante-huit heures qui suivent la visite. Le terme de payement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé ».

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1er janvier 1949.

Délibéré à Douala, par le conseil d'administration du Cameroun français, en sa séance du 21 janvier 1949.

Pour le haut commissaire de la République française au Cameroun, président du conseil d'administration:

Le secrétaire général du Cameroun

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante et unième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Asnières, le 23 février 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B
		—	—
0	gagnent	500 F.	500 F.
2	—	500 F.	500 F.
09	—	750 F.	900 F.
41	—	900 F.	1.200 F.
33	—	1.100 F.	1.400 F.
589	—	1.200 F.	2.400 F.
657	—	1.400 F.	2.800 F.
358	—	1.600 F.	3.200 F.
196	—	1.800 F.	3.600 F.
090	—	2.000 F.	4.000 F.
9.759	—	10.000 F.	15.000 F.
3.104	—	12.000 F.	20.000 F.
9.815	—	14.000 F.	25.000 F.
2.572	—	16.000 F.	30.000 F.
8.905	—	18.000 F.	35.000 F.
9.003	—	20.000 F.	40.000 F.
5.244	—	22.000 F.	45.000 F.
4.497	—	24.000 F.	50.000 F.
8.370	—	26.000 F.	55.000 F.
7.136	—	28.000 F.	60.000 F.
13.133	—	130.000 F.	175.000 F.
13.340	—	160.000 F.	200.000 F.
55.794	—	190.000 F.	225.000 F.
91.849	—	220.000 F.	250.000 F.
62.355	—	250.000 F.	275.000 F.
05.151	—	280.000 F.	300.000 F.
37.922	—	310.000 F.	325.000 F.
69.576	—	340.000 F.	350.000 F.
21.051	—	370.000 F.	375.000 F.
32.153	—	400.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
177.926	gagnent	550.000 F.	450.000 F.
186.451	—	550.000 F.	450.000 F.
124.123	—	1.000.000 F.	600.000 F.
202.684	—	1.000.000 F.	600.000 F.
251.640	—	2.000.000 F.	1.125.000 F.
006.973	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
129.045	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
146.555	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 mars 1949 à Saint-Denis.

Avis relatif au tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 2 mars 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 17 FEVRIER 1949	AU 10 FEVRIER 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.081.408.057 »	1.085.101.507 »
Comptes courants postaux		19.291.578.474 40	14.501.929.975 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.284 16	259.284 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	233.347.014.883 70		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	5.046.370.000 »	238.439.227.306 70	231.280.440.563 »
Effets escomptés sur l'étranger	45.842.423 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		96.483.307.205 »	98.629.430.419 »
Avances sur titres		4.500.060.310 39	4.461.904.673 12
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		7.576.631.000 »	13.666.721.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		162.800.000.000 »	166.600.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		17.480.016.474 79	18.973.648.229 34
Total		1.176.039.027.399 46	1.177.582.974.338 04

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		981.058.138.340 »	995.585.497.370 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	9.290.966 04		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	849.005.897 »	170.759.160.098 81	161.062.735.795 39
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	168.456.042.178 13		
Dispositions et autres engagements à vue	1.444.821.117 64		
Divers		23.709.891.755 70	20.422.903.967 70
Total		1.176.039.027.399 46	1.177.582.974.338 04

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 76 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN
R. C.: Seine n° 60722.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Quinzième amortissement annuel (1er mars 1949).

Conformément aux dispositions du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, article 8, l'amortissement des obligations 5 0/0 prévu pour le 1er septembre de chaque année a été avancé au 1er mars de chaque année.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

Société industrielle de Liaisons électriques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS
R. C.: Seine 253063 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 5.000 obligations 6 1/4 0/0 1949 de 5.000 F nominal, amortissables en 25 ans.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 janvier 1950...	88	15 janvier 1963...	193
— 1951...	93	— 1964...	206
— 1952...	99	— 1965...	218
— 1953...	106	— 1966...	232
— 1954...	112	— 1967...	247
— 1955...	119	— 1968...	262
— 1956...	127	— 1969...	278
— 1957...	135	— 1970...	296
— 1958...	143	— 1971...	314
— 1959...	152	— 1972...	334
— 1960...	161	— 1973...	355
— 1961...	171	— 1974...	377
— 1962...	182		

Total: 5.000 obligations.

Etablissements Rhodaniens de Bitumes et d'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 32, RUE THOMASSIN, A LYON
R. C.: Lyon n° 10802.

Bons 4 0/0 1946 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 270 bons amortis au troisième tirage d'amortissement effectué le 15 février 1949.
2° Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
905 à 1.140	1949	4.682 à 4.687	1947
1.160 à 1.193	1949	4.692	1947
1.845 à 1.854	1948	4.698 à 4.711	1947
4.630 à 4.646	1947	4.726	1947
4.652 à 4.655	1947	4.781 à 4.788	1947
4.662 à 4.666	1947	4.802 à 4.807	1947

Les bons sortis au tirage du 15 février 1949 seront remboursables à partir du 15 mars 1949.

SOCIETE PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 31.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 160, RUE LA FAYETTE, A PARIS
R. C.: Seine 245632 B; Corbeil 15671; Pontoise 2034; Rouen B 723.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 363 obligations 4 1/4 0/0 1943 à amortir au 1er mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er mai 1945.

427 1.330 2.107 3.532 4.027 4.286 4.989 4.990 5.644 5.657 7.373 8.459 8.887

Remboursement 1er mai 1946.

799 1.573 1.704 1.723 1.740 1.939 2.080 2.191 2.579 2.975 2.997 3.175 3.684 3.971 4.472 5.072 6.492 6.493 7.594 8.272 8.419

Les amortissements des années 1944, 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Union pyrénéenne électrique en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

276 à 280 — 2.471 à 2.473 — 3.357 — 3.358 4.099 — 4.100 — 4.601 à 4.603.

Société anonyme immobilière de Nogent

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 F
SIÈGE SOCIAL:
28, BOULEVARD GAMBETTA, NOGENT-SUR-MARNE
R. C.: Seine 240398 B

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Neuvième tirage du 29 janvier 1949.

Liste des obligations remboursables à 1.000 F à partir du 1er juillet 1949, au siège social.

5 68 76 91 94 111 115 132 134 144 171 172 227 235 272 303 366 376 403 417 418 433 462 488 492

Liste des obligations sorties dans les tirages précédents et non encore remboursées.

6 8 11 14 19 34 57 58 61 69 78 81 82 90 95 106 109 130 136 137 151 152 154 168 174 175 177 186 190 191 193 194 197 198 218 226 228 237 250 266 324 333 337 348 404 410 421 485

Société des Mines et Usines de Kedange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1915 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au quatrième amortissement (15 mars 1949) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 % 1930

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922; décret du 3 octobre 1930.)

Liste des obligations sorties au trente-huitième tirage du 20 novembre 1948.

1.251 à 1.275 — 1.776 à 1.799 — 3.426 à 3.450 — 5.801 à 5.825 — 8.888 à 8.900 — 19.801 à 19.825 — 21.576 à 21.599 — 25.051 à 25.075 — 31.426 à 31.450 — 31.442 — 32.701 à 32.706 — 32.711 à 32.713 — 32.716 à 32.725 — 32.851 à 32.875 — 39.126 à 39.139 — 39.145 à 39.150 — 39.726 à 39.747 — 40.278 à 40.288 — 40.292 — 40.776 à 40.800 — 43.726 à 43.736 — 43.710 — 43.744 — 43.747 à 43.750 — 44.676 — 44.682 à 44.700 — 46.976 à 47.000 — 49.879 à 49.889 — 49.892 à 49.898 — 50.226 à 50.243 — 50.246 à 50.248 — 50.578 à 50.600 — 50.776 à 50.800 — 52.251 à 52.275 — 52.976 à 53.000 — 56.426 à 56.450 — 56.401 à 56.425 — 57.856 à 57.875 — 60.401 à 60.409 — 60.411 à 60.425 — 67.401 à 67.425 — 68.776 à 68.799 — 69.651 à 69.675 — 72.451 à 72.475 — 73.801 à 73.825 — 74.902 à 74.921 — 75.726 à 75.750 — 81.101 à 81.125 — 82.926 à 82.931 — 82.933 à 82.941 — 82.945 — 82.947 à 82.950 — 85.976 à 86.000 — 86.426 à 86.450 — 91.501 à 91.525 — 91.780 à 91.800 — 92.451 à 92.475 — 92.601 à 92.625 — 94.433 à 94.450 — 96.079 à 96.093 — 96.096 et 96.097 — 97.502 à 97.504 — 97.511 à 97.525 — 97.651 à 97.655 — 97.658 à 97.662 — 97.665 — 97.667 — 97.670 à 97.675 — 98.028 à 98.050 — 99.151 à 99.175 — 99.976 à 100.000 — 102.803 à 102.807 — 104.001 à 104.025 — 104.376 à 104.393 — 104.397 à 104.400 — 106.201 à 106.214 — 106.976 à 107.000 — 107.426 à 107.450 — 107.752 à 107.767 — 107.769 à 107.775 — 109.251 à 109.275 — 111.201 à 111.225 — 111.501 à 111.504 — 113.701 à 113.705 — 113.718 à 113.725 — 114.501 à 114.525 — 115.951 à 115.960 — 115.966 à 115.975 — 123.326 à 123.339 — 124.201 à 124.225 — 125.176 à 125.199 — 126.054 à 126.056 — 126.059 à 126.075 — 126.851 à 126.875 — 127.826 à 127.844 — 132.776 à 132.778 — 132.784 à 132.800 — 133.651 à 133.675 — 134.601 à 134.623 — 134.625 — 136.426 à 136.432 — 136.440 à 136.450 — 138.078 à 138.081 — 138.091 à 138.100 — 139.376 à 139.400 — 139.601 à 139.624 — 140.101 à 140.106 — 140.109 — 140.112 — 140.115 à 140.125 — 140.201 à 140.225 — 142.351 à 142.366 — 147.076 à 147.082 — 147.084 à 147.100 — 159.976 à 160.000 — 160.726 à 160.735 — 169.738 à 160.740 — 160.742 à 160.750 — 161.026 à 161.050 — 162.326 à 162.350 — 164.671 à 164.675.

165.253 — 165.926 à 165.950 — 167.876 à 167.900 — 168.951 à 168.975 — 169.101 à 169.125 — 169.476 à 169.500 — 175.426 à 175.433 — 175.435 à 175.450 — 179.329 à 179.350 — 180.776 à 180.800 — 181.001 à 181.007 — 181.009 à 181.025 — 183.389 à 183.400 — 186.601 à 186.625 — 187.476 à 187.500 — 188.201 et 188.202 — 188.219 à 188.225 — 189.151 à 189.175 — 189.351 à 189.375 — 191.726 à 191.750 — 198.251 à 198.275 — 199.226 à 199.250 — 199.403 à 199.425 — 199.576 à 199.578 — 199.580 à 199.594 — 199.596 à 199.600 — 201.201 à 201.211 — 201.221 à 201.225 — 202.232 et 202.233 — 202.236 à 202.250 — 202.526 à 202.532 — 202.534 à 202.538 — 202.541 à 202.550 — 203.026 à 203.033 — 203.035 à 203.040 — 203.042 et 203.043 — 203.049 et 203.050 — 204.676 à 204.683 — 204.776 à 204.778 — 204.789 à 204.800 — 207.226 à 207.247 — 207.476 et 207.477 — 207.481 à 207.485 — 207.488 à 207.500 — 208.126 à 208.150 — 209.151 à 209.175 — 209.726 à 209.750 — 211.276 à 211.300 — 212.001 à 212.025 — 213.251 à 213.275 — 214.376 à 214.380 — 214.384 et 214.358 — 214.391 à 214.400 — 215.926 à 215.950 — 216.451 à 216.475 — 216.976 — 216.983 à 217.000 — 223.106 à 223.125 — 223.433 à 223.450 — 224.101 à 224.125 — 224.685 à 224.700 — 225.351 à 225.356 — 225.365 à 225.375 — 227.913 à 227.916 — 232.501 à 232.525 — 233.151 à 233.154 — 233.172 à 233.175 — 235.326 à 235.345 — 236.876 à 236.886 — 236.889 à 236.900 — 237.276 à 237.291 — 237.290 à 237.300 — 237.676 à 237.683 — 237.685 à 237.700 — 237.726 et 237.727 — 237.732 à 237.739 — 237.741 — 240.851 à 240.866 — 241.826 à 241.850 — 242.401 à 242.412 — 242.421 à 244.425 — 245.776 et 245.777 — 245.781 à 245.788 — 245.791 à 245.800 — 246.376 à 246.400 — 247.426 à 247.434 — 247.439 à 247.450 — 250.776 à 250.789 — 250.800 — 253.051 à 253.057 — 253.065 à 253.067 — 253.501 — 253.516 à 253.514 — 253.518 à 253.525 — 253.978 à 254.000 — 254.501 à 254.525 — 255.401 à 255.405 — 255.416 — 255.419 à 255.425 — 258.004 — 258.011 à 258.025 — 258.651 à 258.669 — 258.675 — 261.026 à 261.031 — 261.036 à 261.040 — 261.043 à 261.050 — 261.451 à 261.059 — 261.070 — 261.072 et 261.073 — 262.026 à 262.050 — 262.601 à 262.625 — 265.601 à 265.612 — 265.614 — 265.616 et 265.617 — 265.624 et 265.625 — 266.976 à 266.987 — 267.476 à 267.480 — 267.488 à 267.500 — 269.076 à 269.100 — 271.301 à 271.325 — 275.651 à 275.655 — 275.667 à 275.673 — 277.451 à 277.475 — 282.426 à 282.432 — 282.434 à 282.450 — 283.126 à 283.150 — 285.726 à 285.750 — 287.276 à 287.300 — 290.601 à 290.625 — 291.751 à 291.763 — 291.765 à 291.775 — 292.176 à 292.181 — 292.183 à 292.200 — 292.501 à 292.525 — 295.476 à 295.482 — 295.489 à 295.492 — 297.551 — 297.562 à 297.575 — 298.593 à 298.600 — 300.201 à 300.205 — 300.208 et 300.209 — 300.214 — 300.217 à 300.225 — 302.676 à 302.681 — 302.687 à 302.700 — 307.076 à 307.094 — 307.098 à 307.100 — 307.351 à 307.357 — 307.359 à 307.371 — 309.951 à 309.975 — 319.493 — 319.499 et 319.500 — 320.203 à 320.225 — 320.401 à 320.425 — 324.276 à 324.300 — 325.101 à 325.114 — 325.118 à 325.125 — 325.551 à 325.575 — 326.001 à 326.005 — 326.007 à 326.010 — 326.016 à 326.021 — 327.126 à 327.150.

331.676 à 331.681 — 331.689 et 331.700 — 333.626 à 333.630 — 333.642 à 333.646 — 334.626 à 334.650 — 337.176 à 337.200 — 337.701 à 337.725 — 343.226 à 343.229 — 343.236 à 343.244 — 343.247 à 343.250 — 343.926 à 343.939 — 343.946 à 343.950 — 345.486 à 345.493 — 345.497 à 345.500 — 347.384 et 347.385 — 348.176 à 348.200 — 352.726 à 352.750 — 358.351 à 358.375 — 360.536 à 360.550 — 361.201 à 361.217 — 361.221 à 361.225 — 361.301 à 361.324 — 366.501 à 366.513 — 367.726 à 367.750 — 368.251 à 368.273 — 369.051 à 369.054 — 369.059 à 369.075 — 370.476 à 370.500 — 371.551 à 371.575 — 375.026 à 375.050 — 376.976 à 377.000 — 379.076 à 379.100 — 379.576 à 379.589 — 380.376 à 380.100 — 383.426 à 383.450 — 383.028 à 383.036 — 384.010 à 384.050 — 388.726 à 388.750 — 390.701 à 390.725 — 391.278 à 391.292 — 391.296 à 391.300 — 391.490 à 391.500 — 391.526 à 391.534 — 391.539 — 391.541 et 391.542 — 391.545 à 391.550 — 392.526 à 392.538 — 392.544 — 392.549 et 392.550 — 394.076 à 394.090 — 394.601 à 394.603 — 394.620 à 394.625 — 395.451 à 395.464 — 395.470 à 395.475 — 396.502 à 396.525 — 398.976 à 398.979 — 398.981 à 398.997 — 398.999 et 399.000 — 400.830 à 400.836 — 401.551 à 401.575 — 402.551 à 402.559 — 402.563 et 402.564 — 402.567 à 402.575 — 404.726 à 404.743 — 404.750 — 405.025 — 405.326 — 405.331 à 405.335 — 405.635 à 405.649 — 406.176 à 406.182 — 406.184 à 406.194 — 406.209 — 406.776 à 406.800 — 406.976 à 407.000 — 408.051 à 408.059 — 408.061 à 408.075 — 411.601 à 411.625 — 412.101 à 412.103 — 412.107 à 412.125 — 416.677 à 416.700 — 417.083 — 417.088 à 417.092 — 417.096 à 417.100 — 418.126 à 418.128 — 418.132 à 418.146 — 419.151 à 419.153 — 419.156 à 419.167 — 419.172 à 419.175 — 422.801 à 422.817 — 422.819 à 422.825 — 423.051 à 423.075 — 423.751 à 423.775 — 427.851 à 427.875 — 429.231 à 429.250 — 430.027 à 430.047 — 433.551 à 433.575 — 434.079 à 434.092 — 434.096 à 434.100 — 435.076 et 435.077 — 435.081 à 435.100 — 435.776 à 435.790 — 435.792 à 435.800 — 436.203 à 436.225 — 438.930 — 438.936 à 438.950 — 440.176 à 440.189 — 440.196 et 440.197 — 440.451 à 440.456 — 440.458 à 440.467 — 440.470 à 440.475 — 441.953 à 441.975 — 443.051 à 443.067 — 444.126 à 444.129 — 444.136 à 444.147 — 444.150 — 444.451 à 444.475 — 444.801 à 444.810 — 444.813 à 444.816 — 444.821 et 444.825 — 445.326 — 445.329 à 445.335 — 445.726 à 445.750 — 446.201 à 446.214 — 446.220 à 446.225 — 450.228 à 450.231 — 450.237 à 450.250 — 451.031 à 451.050 — 455.676 à 455.693 — 455.992 et 455.993 — 458.101 à 458.118 — 459.501 à 459.514 — 459.516 à 459.525 — 460.951 à 460.955 — 460.966 à 460.975 — 461.051 à 461.075 — 461.076 à 461.100 — 462.951 à 462.965 — 462.972 à 462.975 — 468.926 à 468.950 — 469.506 à 469.509 — 469.521 à 469.525 — 471.826 à 471.850 — 472.851 à 472.875 — 474.176 à 474.181 — 474.195 à 474.200 — 477.076 à 477.100 — 480.926 à 480.939 — 480.941 à 480.947 — 480.949 et 480.950 — 481.026 à 481.038 — 481.045 à 481.050 — 481.277 à 481.300 — 483.226 à 483.250 — 485.526 — 485.530 à 485.546 — 487.576 à 487.582 — 487.598 à 487.600 — 487.801 à 487.825 — 488.501 à 488.525 — 490.501 à 490.525 — 490.951 à 490.968 — 491.501 à 491.503 — 493.976 à 494.000 — 494.820 à 494.825 — 497.453 à 497.475.

501.226 à 501.250 — 503.751 à 503.772 — 504.526 à 504.550 — 507.026 à 507.044 — 507.048 à 507.050 — 509.904 à 509.925 — 509.926 à 509.950 — 510.751 à 510.756 — 510.762 — 510.766 à 510.775 — 513.426 à 513.450 — 519.026 à 519.033 — 519.044 à 519.046 — 524.576 à 524.580 — 524.583 à 524.600 — 523.801 à 523.816 — 523.819 à 523.825 — 524.526 à 524.547 — 524.549 et 524.550 — 524.826 à 524.827 — 524.840 — 524.846 à 524.849 — 526.126 à 526.135 — 526.138 à 526.150 — 528.676 à 528.684 — 528.690 à 528.693 — 533.826 à 529.846 — 536.221 à 536.225 — 536.426 à 536.430 — 536.442 et 536.443 — 536.450 — 537.851 à 537.861 — 537.870 et 537.871 — 537.874 et 537.875 — 539.401 à 539.414 — 539.420 à 539.425 — 539.501 à 539.522 — 539.525 — 540.701 à 540.725 — 541.901 à 541.912 — 541.914 à 541.925 — 542.001 à 542.025 — 543.251 à 543.273 — 547.276 à 547.300 — 547.777 à 547.800 — 550.126 à 550.150 — 550.151 à 55.175 — 550.251 à 550.260 — 550.269 à 550.272 — 550.275 — 550.351 à 550.375 — 556.476 à 556.500 — 557.301 à 557.309 — 557.311 à 557.325 — 558.001 à 558.025 — 560.676 à 560.700 — 561.476 à 561.483 — 561.485 à 561.487 — 561.490 à 561.492 — 564.851 à 564.875 — 566.226 — 566.234 à 566.237 — 566.241 à 566.250 — 566.453 à 566.475 — 568.001 à 568.025 — 569.476 à 569.498 — 570.026 à 570.050 — 570.726 à 570.750 — 571.826 à 571.850 — 577.151 à 577.175 — 578.651 à 578.675 — 583.276 à 583.300 — 583.547 à 583.550 — 584.376 à 584.400 — 588.983 à 588.988 — 588.996 à 589.000 — 589.026 à 589.033 — 589.038 à 589.050 — 589.126 à 589.150 — 593.101 à 593.103 — 593.108 à 593.117 — 593.120 à 593.125 — 593.351 à 593.356 — 593.367 et 593.368 — 593.371 et 593.372 — 594.626 à 594.650 — 594.751 à 594.775 — 597.401 à 597.414 — 597.417 à 597.425 — 598.476 à 598.491 — 598.497 à 597.499 — 602.126 à 602.150 — 611.226 à 611.250 — 614.376 à 614.400 — 615.001 à 615.020 — 615.022 à 615.025 — 619.626 à 619.633 — 619.636 à 619.638 — 619.640 à 619.650 — 623.476 à 623.492 — 623.493 à 623.500 — 624.001 à 625.025.

La présente liste porte à 207.728 le nombre des obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 422.272 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après à dater du 15 février 1949:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

Société Immobilière de la Rue Sala

CAPITAL SOCIAL: 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, A LYON

R. C.: Lyon B 26-36.

Neuvième tirage du 29 janvier 1949, de 40 obligations à 4,50 0/0, emprunt 1931, remboursables à 500 F au 1er mars 1949.

7	9	10	14	16	19	22	27
34	54	100	116	148	165	169	192
210	236	284	299	300	331	373	478
533	540	555	601	660	871	880	932
1.044	1.112	1.164	1.189	1.392	1.421	1.436	1.487

Numéros des derniers tirages restant à rembourser.

21	24	37	40	49	56	58	61
63	65	71	73	75	76	97	101
108	144	150	157	158	166	171	179
180	186	189	195	196	197	257	293
310	321	335	343	423	452	473	480
536	656	690	691	726	732	766	779
789	790	793	799	868	884	886	889
907	910	1.011	1.022	1.076	1.118	1.124	1.154
1.192	1.242	1.261	1.262	1.269	1.278	1.280	1.284
1.298	1.304	1.417	1.422	1.432	1.476	1.484	1.490

Société nationale des Chemins de fer français

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1949: Obligations Est 3 0/0 nouvelles non remboursées, page 1426, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « 1.969.861 à 880, septembre 1948 », lire: « 1947 »; page 1438, 21e ligne, au lieu de: « 3.736.941 à 960, septembre 1945 », lire: « mars 1948 »; 22e ligne, au lieu de: « 3.737.921 à 940, mars 1948 », lire: « septembre 1945 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949: Obligations Orléans 4 0/0 non remboursées, page 1658, 4e colonne, 59e ligne, au lieu de: « 573.401 à 500, septembre 1941 », lire: « 1943 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

La Société nationale des chemins de fer français procèdera, aux dates suivantes, au remboursement anticipé des emprunts ci-après, dont elle est débitrice en vertu des lois en vigueur:

1er *avril* 1949. — Obligations Méditerranée 5 0/0, Paris-Lyon 3 0/0, Bessèges 3 0/0, Victor-Emmanuel 3 0/0.

1er *juin* 1949. — Obligations Ouest 5 0/0, Est 5 0/0 (1re série).

1er *juillet* 1949. — Obligations Dieuze 3 0/0, Nord 4 0/0, Ouest 4 0/0, Rhône et Loire 3 0/0, Rhône et Loire 4 0/0, Bourbonnais 3 0/0, Genève 3 0/0 1855, Genève 3 0/0 1857, Mediterranée 3 0/0 1852, Mediterranée 3 0/0 1855.

Ces obligations cesseront de porter intérêts à partir des dates ci-dessus et seront remboursées pour leur montant nominal sous déduction des impôts en vigueur, sans frais, au service des titres de la Société nationale des chemins de fer français, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9e), aux guichets des établissements de crédit agréés par la Société nationale des chemins de fer français et des comptables du Trésor.

Compagnie Générale Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE OBERLIN, NANCY

Les propriétaires d'obligations 6 0/0, émises en 1919 par la société, son informés, conformément aux conditions de l'émission, qu'elle a décidé le remboursement par anticipation de toutes les obligations de cette émission encore en circulation, au pair, soit 500 F par titre, à partir du 1er avril 1949, coupon n° 60 détaché.

Les banques habilitées pour effectuer les remboursements sont: la B. N. C. I., le Crédit lyonnais, la Société générale, le Comptoir d'escompte de Paris, à Paris et leurs succursales de province, la Société nancéienne, à Nancy et sa succursale de Paris, ainsi qu'à la caisse de la société.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à l'entreprise Keuffer (Wilhem), à Villerupt, siège social à Duisbourg, de nationalité allemande, lesdits biens, droits et intérêts comprenant notamment: 1° un moteur électrique Lahmeyer, une locomotive à gazoil; 2° un compte de quarante-six mille trois cents soixante-quatre francs, déposée en mairie, un solde créditeur de sept cent un mille trente-huit francs vingt centimes au Crédit lyonnais de Longwy, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre en la personne du directeur de l'enregistrement de Nancy, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Richard (Hoffritz et Ce), à Zicheri Barockenaufbau Treppenbau, de nationalité allemande, lesdits biens, droits et intérêts comprenant notamment un compte en dépôt à l'agence de Longwy, Crédit lyonnais, de dix-huit mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt centimes, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur de l'enregistrement de Nancy, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Sauerwein (Henrich), représentant a Tiercelet, de nationalité allemande, lesdits biens, droits et intérêts comprenant notamment un compte en dépôt à l'agence de Longwy, Crédit lyonnais, de mille deux cent vingt-trois francs, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre en la personne du directeur de l'enregistrement de Nancy, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Vereinigte Untertag und Schachtbau, à Essen, de nationalité allemande, lesdits biens, droits et intérêts comprenant notamment un compte déposé à l'agence de Longwy, Crédit lyonnais, d'un million quarante mille neuf cent cinquante-neuf francs, et a désigné l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, en la personne du directeur de l'enregistrement de Nancy, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 janvier 1949, rendue sur requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Lyon, le président du tribunal civil de Lyon a donné mainlevée du séquestre des biens du nommé Lordat (Jean-Antoine), demeurant à Lyon, 4, rue de la Gerbe, qui avait été confié à l'administration de l'enregistrement, par ordonnance du 28 août 1945. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a été déchargée de la mission qui lui avait été confiée.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1949, le président du tribunal civil de Toulouse a prononcé la clôture des opérations de séquestre des biens desdits sieurs De Luca (Ruggero) et de Luca (Ervino), confiées à l'administration des domaines, dit que les opérations sont régulières et que le reliquat actif s'élève à sept mille cinq cent cinquante-deux francs, et donné décharge à l'administration des domaines de sa gestion.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Von der Heiden (Ernst), de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, place de la Liberté, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hochrand (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, 31, route de Sarrelouis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Heinz), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, 1, route de Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Anschütz (Walter), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, rue Neuve, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Abels (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, 15, rue Nouvelle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kedinger (Marguerite), épouse Falkenstein, de nationalité allemande, demeurant à Kidrich-Rheingen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Pierre), de nationalité allemande, demeurant à Geisslingen-Steige (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Spatenhuber, née Marie Herein, de nationalité allemande, demeurant à Esslingen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ehlig (Jules), de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, 76, rue Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1949, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Thunhart (Alfred), de nationalité allemande, ayant demeuré à Basse-Yutz, 28, rue des Prés, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Babel (Marie), ci-devant à Bischoffsheim (Bas-Rhin), 806, rue principale, actuellement sans domicile connu, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gondorf (Catherine), actuellement sans domicile connu, ci-devant à Klingenthal, n° 42 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kell (Fritz), à Ottrott-Klingenthal, n° 286 (Bas-Rhin), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lampert (Aloyse), actuellement sans domicile connu, ci-devant à Rosheim (Bas-Rhin), 741, faubourg de la Gare, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 31 janvier 1949, le président du tribunal civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure) a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 16 janvier 1947 sur les biens appartenant à Faucheux, commerçant en beurre, œufs et volailles à Châteaubriant.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de la Reale Mutua, et concernant une somme de 2.255,90 F, dont la Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine maritime réunies se reconnaissait débitrice, ordonnance rendue le 12 décembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de M. Morgante (Réno), demeurant à Rome (Italie), concernant diverses actions énumérées dans cette ordonnance le 24 novembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre du sieur Giannatasio (Mario), concernant une somme de 1.362,87 F, dont la Société générale, agence du Havre, 2 et 4, place Carnot, se reconnaissait débitrice envers le susnommé, ordonnance rendue le 1er décembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre du sieur Giannatasio (Mario), concernant une somme de 1.408,01 F, dont la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, succursale du Havre, était débitrice envers le susnommé, ordonnance rendue le 27 novembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre du sieur Magnani (Enrico), concernant une somme de 4.269,14 F et diverses obligations énumérées dans l'ordonnance du 1er décembre 1948.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de la Compagnia Di Roma, Piazza Grazioli, 6, à Rome, concernant une somme de 2.255 F, dont la Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine maritime réunies, dont le siège est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, se reconnaissait débitrice, ordonnance rendue le 12 décembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de l'Anonima Infortuni, concernant une somme de 1.028,25 F, dont la Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et de la Seine maritime réunies, siège, 132, boulevard de Strasbourg, au Havre, se reconnaissait débitrice, ordonnance rendue le 12 décembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de l'Unione Italiana di Riassicurazione, concernant une somme de 2.255,90 F, dont la Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine maritime réunies, se reconnaissait débitrice, ordonnance rendue le 12 décembre 1944.

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance du Havre (département de la Seine-Inférieure) prononce la mainlevée du séquestre pris à l'encontre de la compagnie d'assurances Europa, et concernant une somme de 55.929,35 F, dont la société à responsabilité limitée Henri-V. Franque et Cie se reconnaissait débitrice envers elle, ordonnance rendue le 20 décembre 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Saint-Etienne en date du 27 janvier 1949, prise en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, est ordonnée la mainlevée du séquestre prononcé le 1er mai 1945 à l'encontre du portefeuille titres et participations diverses appartenant à Merle (Léon-Claude), membre de la S. N. G. Merle (Léon) et veuve Merle, demeurant à Saint-Etienne, 32, rue Voltaire, et qui avait été confié au directeur de l'administration des domaines du département de la Loire.

Par ordonnance du 3 février 1949, le président du tribunal civil de Tonnerre a ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens appartenant au sieur Lamulle (Jacques), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), rue des Grandes-Fontaines, 9, par ordonnance du 12 mai 1947.

Par ordonnances en date du 14 février 1949, président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à :

Indivision entre les consorts Sciacca, héritiers de feu Salvatore Sciacca et Abdelaziz Ben El Hadj Bechir El Iman, El Habib Ben El Hadj Mahmoud El Imam, Fethima bent Mohamed Lakdar Ben Ahmed Ben El Hadj Salah Tebib, Khar Khedoudja, Jénina, Mahmoud, mise sous séquestre globale, biens à Henchir Bou Djérida. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Fauvel (André), Machon (Paul), Ghez (Victor).

Mlle Maltese (Rosalia), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Gregogna.

M. Sciacca (Vincenzo), possédant des biens à Tunis, dont la consistance est inconnue et n'ayant pas encore été placés sous séquestre.

Mme Fabbri (Marta), épouse Sciacca (Vincenzo), possédant des biens à Tunis, dont la consistance est inconnue et n'ayant pas encore été placés sous séquestre.

M. Cassisa (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Mariani.

Indivision entre MM. Morana (Agostino), expulsé, et Casano (Andréa), ayant la libre gestion de ses biens, biens à Henchir Soltana. — Précédent administrateur séquestre : M. Passant (Luc).

Succession Cacciola (Vincenzo), décédé le 30 mai 1946, biens à Tunis et au Khanguet. — Précédent administrateur séquestre : M. Brun (Eugène).

Mme Mazzarino (Rosine), épouse Rastrelli (Louis), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre : M. Lellouche (Elias).

M. Rastrelli (Louis), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Lellouche (Elias).

M. Sparta (Corrado), possédant des biens à Grombalia. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Geay (Jean), Daire (Jacques).

M. Sciacca (Gaspare), possédant des biens à Furna. — Précédent administrateur séquestre : M. Bazet (Léon).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires ont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance du 7 février 1949, le président du tribunal civil de Sousse (Tunisie) a nommé le chef du service des liquidations de biens en Tunisie administrateur séquestre des biens composant le patrimoine de: Rinauro (Guido) et Rinauro (Yves) et de tous ceux composant la totalité de l'indivision existant entre les susnommés et Rinauro (Carlo), Rinauro (Rosalia), épouse Fabri (Armando), Rinauro (Irène), épouse Bovini (Mario), Fernandes (Francesca), veuve Rinauro (Salvatore).

Par ordonnance du 1er février 1949, le président du tribunal civil de Sousse (Tunisie) a nommé le chef du service des liquidations des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre des biens indivis situés à Sousse et appartenant à la dame Parlente (Irène), épouse Funaro (Luciano), en remplacement de M. Sicre de Fontbrune.

L'U.C.A.P.E.M.

Union des coopératives agricoles pour l'équipement en matériel.

Les statuts de cette union ont été établis par acte sous seing privé en date à Paris du 17 novembre 1948 dont un original a été déposé aux minutes de Me Jarriand, notaire à Paris, le 12 janvier 1949.

Le siège de cette union a été fixé à Carcassonne (Aude), 32, rue Aimé-Ramon.

Elle a été constituée sous la forme de société civile particulière à capital et personnel variables, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Elle a pour objet: l'achat ou la production en vue de la mise à la disposition des Unions de coopératives ou coopératives adhérentes de tout matériel et pièces d'usure destinées à l'agriculture.

Elle peut louer, acheter, faire construire et installer des ateliers et immeubles nécessaires à cette activité. Elle peut procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles des sociétés adhérentes.

L'objet de l'union peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois il ne saurait être porté atteinte au caractère d'union de coopératives agricoles régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 13 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Sa circonscription territoriale comprend tout le territoire français et les territoires relevant du Gouvernement de la République française, à la condition toutefois que les Unions de coopératives et les coopératives demandant leur affiliation soient constituées en conformité des textes ayant rendus applicables à ces territoires les principes généraux coopératifs de la législation métropolitaine.

L'Union demandera son affiliation à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude.

Sa durée a été fixée à cinquante ans à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social initial a été fixé à la somme de 2.500.000 F divisé en 2.500 parts de 1.000 F chacune.

Il résulte de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 décembre 1948, à laquelle se trouve annexée la liste de souscripteurs du capital initial, lesquelles pièces ont été déposées aux minutes de Me Jarriand notaire à Paris, le 12 janvier 1949, que les personnes suivantes ont été élues es qualité, comme administrateurs:

M. Canet, président de l'Union départementale des C.U.M.A. du Tarn, dont le siège est à Albi, 27, rue de Toulouse-Lautrec;

M. Rives, représentant l'Union départementale des C.U.M.A. de l'Aude, dont le siège est à Carcassonne, 35, rue Aimé-Ramon;

M. Baissas, président de l'Union départementale des C.U.M.A. des Pyrénées-Orientales, dont le siège est à Perpignan, 2, rue Traverse-Vauban;

M. Miguet, président de l'Union départementale des C.U.M.A. de l'Isère, dont le siège est à Grenoble, 2 *bis*, rue Casimir-Perier;

M. Brichard, représentant l'Union départementale des C.U.M.A. du Lot-et-Garonne, dont le siège est à Marmande, 22, boulevard Maré;

M. Laurent, président de l'Union départementale des C.U.M.A. du Gard, dont le siège est à Nîmes, 17, rue Jeanne-d'Arc;

M. Gesta, représentant La Gasconne, union des coopératives agricoles du Gers, dont le siège est à Auch, maison de l'Agriculture;

M. Pluvinage, représentant l'Union nationale des C.U.M.A., dont le siège est à Paris, 11 *bis*, rue Scribe;

M. Tardieu, représentant l'Union départementale de Tarn-et-Garonne, dont le siège est à Montauban, 10, place Lalaque;

M. Mussinot, président de l'Union départementale des C.U.M.A. de la Gironde, dont le siège est à Bordeaux, 6, rue Esprit-des-Lois;

M. Bessède, président de l'Union des C.U.M.A. de l'Hérault, dont le siège est à Montpellier, 16, rue de la République.

En outre, ont été nommés comme commissaires aux comptes:

M. de Chassy, directeur de la caisse régionale de crédit agricole de la Haute-Garonne, et M. Cazaubon, expert comptable à Carcassonne.

Par une délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 1948, dont une copie a été déposée à Me Jarriand, notaire à Paris, le 12 janvier 1949, il a été procédé à l'élection du bureau:

Ont été nommés ès qualités:

Président: M. Canet.
Vice-présidents: MM. Rivers et Baissas.
Secrétaire: M. Miguet.
Trésorier: M. Brichard.
Trésorier adjoint: M. Laurent.

Demandes de changement de nom

M. Kohn (Joseph), de nationalité française, docteur en médecine, né le 8 mai 1909 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris (8e), 8, rue Clément-Marot, dépose une requête près du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique et celui de ses enfants mineurs: Annie-Evelyne, née à Paris (16e) le 12 octobre 1936 et Gilbert-Henri, né à Neuilly-sur-Seine le 5 septembre 1938, et de s'appeler Ferry.

M. Krinski (Zacharie), dit Sacha, administrateur de sociétés, né le 14 avril 1896 à Lodz, demeurant à Paris, 88, avenue Mozart, dépose une requête, tant en son nom personnel que pour ses deux enfants: Michel-Jacques-Samuel, né à Paris (9e) le 1er février 1933, et Stéphane-Gilles-Benjamin, né au Puy (Haute-Loire) le 9 février 1944, à l'effet de s'appeler Escat (Paul-Sacha).

M. Weill (Philippe-Pierre), né le 27 février 1925 à Paris (18e), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vielle.

M. Weill (François-Marc), né le 7 septembre 1923 à Paris (18e), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vielle.

M. Weill (Robert), né le 1er octobre 1892 à Hirsingue (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, dépose une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vielle.

M. Eugène-Mohamed Elemine, dit Tidori, né à Kifla (cercle de l'Assaba-Mauritanie), vers août 1920, demeurant à Dakar, 61, avenue Gambetta, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Guillaume-Charles-Félix-Jean-Marie, né à Casablanca le 17 février 1947 et Charles-Paul-Georges-Marie, né à Dakar le 26 février 1948, demande l'autorisation de substituer à son nom celui de Tidori.

AVIS DIVERS

DECLARATION DE DISPARITION

Par sa décision du 1er février 1949, la 2e chambre de la cour d'appel du canton de Zurich a déclaré disparus depuis le 16 décembre 1948:

Mme Bertha Stern-Simonin, née le 24 juin 1867, épouse du ci-dessous dénommé Alfons Stern, huissier;

Alfons Stern, né le 19 décembre 1861, huissier, époux de la susmentionnée Bertha Stern-Simonin;

Jakob-Georg Stern, né le 17 juin 1893 à Mulhouse, fils du précité couple Stern-Simonin;

Renatus-Samuel Stern, né le 27 août 1895 à Mulhouse, fils du précité couple Stern-Simonin.

L'effet de la déclaration de disparition se limite aux biens, qui se trouvent en Suisse, des personnes en question

Au nom du tribunal de district de Zurich, section 5.

Zurich, le 15 février 1949.

Le greffier « ad interim »,
DR. ROMANO.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Stein (Catherine-Anne), née Hauprich, demeurant à Kuntzig n° 37, représentée par Me Michel, avocat à Thionville, actionne son époux Stein (Joseph), actuellement sans domicile ni résidence connus pour constater que le jugement du tribunal de première instance de Thionville du 27 octobre 1943 est valable et de le condamner aux dépens.

Mme Stein assigne M. Stein aux débats oraux qui auront lieu le 25 avril 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.
Thionville, le 14 février 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

ORDONNANCE

Le tribunal annule le certificat d'hérédité VI 21/41 délivré par le tribunal cantonal d'Illkirch le 6 mai 1941 au nom de Kern (Frédéric), de son vivant directeur d'école en retraite, à Entzheim, y décédé le 7 mai 1940.

Illkirch, le 19 février 1949.

Tribunal cantonal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION RÉGIONALE DE MONTPELLIER

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURES DES COMBUSTIBLES

Le **15 mars 1949**, à quinze heures, il sera procédé à la direction régionale de Montpellier, 27 *bis*, cours Gambetta, salle des commissions, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Montpellier, pendant la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950. Cette adjudication comprendra treize lots dont le détail est donné ci-après:

LOTS	TONNAGE	DESIGNATION ET CALIBRE du combustible.	SAC OU VRAC	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITE APPROXIMATIVE		
					Stockage avant le 1er septembre 1949.	A livrer en cours d'hiver.	Totals.
	tonnes				tonnes.	tonnes.	tonnes.
1	15	Gailleton anthraciteux 50x80	Vrac.	Castelnaudary	15	»	15
2	12	Idem	—	Lézignan	4	8	12
3	16	Idem	—	Limoux	16	»	16
4	17	Idem	—	Carcassonne:			
				Contr. C. N. E.	10	»	10
				Compt. C. N. E.	7	»	7
5	96	Idem	—	Montpellier:			
				Thivel	15	19	34
				L. S. G. D.	10	7	17
				Chèques	15	15	30
				Cité Région	10	»	10
				C. N. E.	5	»	5
6	25	Idem	—	Béziers principal	20	5	25
7	120	Idem	—	Perpignan	60	60	120
8	20	Idem	—	Nîmes gare	10	10	20
9	32	Idem	—	Alès	16	»	16
				Anduze	7	»	7
				Saint-Ambroix	9	»	9
10	20	Idem	—	Bagnols-sur-Cèze	10	»	10
				Pont-Saint-Esprit	10	»	10
11	15	Idem	—	Saint-Chély	15	»	15
12	10	Idem	—	Florac	10	»	10
13	10	Idem	—	Villefranche-de-Rouergue	10	»	10

Ces prix s'entendent à la tonne de 1.000 kilogrammes, tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc., restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Montpellier, 27 *bis*, cours Gambetta, le 25 février 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Montpellier.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quinze heures à dix-huit heures.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412), ou consulté dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur régional.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

AVIS D'ADJUDICATION

Amélioration des accès maritimes du port de Rouen dans l'estuaire de la Seine.

Construction de digues dans la région d'Honfleur.

Le jeudi 10 mars 1949 il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen, à l'adjudication de deux lots de fourniture de matériaux d'enrochements pour l'exécution de digues dans la région d'Honfleur:

1er lot. — Fourniture de 100.000 tonnes de matériaux d'enrochements à l'Ouest du nouveau chenal d'Honfleur:

Dépenses à l'entreprise	64.720.000
Somme à valoir	5.280.000
Total	70.000.000
Cautionnement provisoire	800.000
Cautionnement définitif	1.600.000

2e lot. — Fourniture de 50.000 tonnes de matériaux d'enrochements à l'Est du nouveau chenal d'Honfleur:

Dépenses à l'entreprise	33.360.000
Somme à valoir	2.640.000
Total	36.000.000
Cautionnement provisoire	400.000
Cautionnement définitif	800.000

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables sauf les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure, à Rouen de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (2e division, 2e bureau);

2° Dans les bureaux de M. Banal, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires quinze jours avant l'adjudication à M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Préfecture du département du Finistère.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE CONCARNEAU

Construction d'un mur de quai de 260 mètres fondé à la cote —5,30 C. M. et d'un terre-plein de 17.650 mètres carrés constitué à l'aide des produits provenant des dragages d'une souille de 20 mètres de large à la cote —5,00 C. M. au droit du quai et d'une zone de 32.000 mètres carrés du port à la cote —3,00 C. M. Déroctages du chenal d'accès au port à la cote —3,00 C. M.

ADJUDICATION RESTREINTE

A QUIMPER, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par M. le préfet du Finistère, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux d'amélioration du port de Concarneau définis ci-dessus.

Ces travaux comprennent, notamment, la mise en œuvre d'environ 11.400 mètres cubes de béton ordinaire, 69.600 mètres cubes de dragages et 9.400 mètres cubes de déroctages.

Montant du cautionnement provisoire: 500.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 2 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées et elles devront lui parvenir avant le lundi 28 février 1949, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à M. l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instructions des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1er bureau) de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de M. Bastard, ingénieur ordinaire, rue Théodore-Le Hars, à Quimper, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Quimper, le 7 février 1949.

Le préfet du Finistère,
MAX MARTIN.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES VOSGES

ADJUDICATION RESTREINTE

sur prix forfaitaires.

Ouverture des plis le 1er avril 1949, à quatorze heures trente.

Travaux de mise en peinture et vitrerie de six bâtiments comprenant quatre-vingt-dix-neuf logements de 3, 4, 5 pièces et communs dans les constructions d'Etat.

I. S. A. I., à Epinal (deux lots).

1er lot. — Peinture. — Prix forfaitaire. — Cautionnement définitif: 1/60e du montant des travaux.

2e lot. — Vitrerie. — Prix forfaitaire. — Cautionnement définitif: 1/60e du montant des travaux.

Les demandes d'admission à soumissionner ainsi que les pièces exigées doivent parvenir au délégué départemental du M.R.U., rue de la Chipotte, à Epinal, au plus tard le 10 mars 1949, à douze heures.

Les soumissions devront parvenir au délégué départemental du M.R.U. à Epinal, au plus tard le 30 mars 1949, à seize heures.

Il pourra être pris connaissance des pièces du projet tous les jours de quatorze heures trente à dix-sept heures, dimanches, fêtes et samedis après-midi exceptés, dans les bureaux suivants:

Délégation départementale du M.R.U., rue de la Chipotte, à Epinal;

M. Crouzillard, architecte en chef, rue de la Chipotte, à Epinal.

Pour renseignements complémentaires, consulter les affiches au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e), dans les délégations de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SCHNEIDER DU CREUSOT. But: gestion d'un établissement dénommé Maison de retraite du personnel des établissements Schneider au Creusot, et généralement toutes les opérations quelconques pouvant directement ou indirectement se rattacher à la direction de cet établissement. Siège social: M. Dequinay, président, le Creusot.

---

26 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. GROUPEMENT SOCIAL INTERPROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DE ROMANS ET DE LA RÉGION. Modifications aux statuts. Siège social: 1, rue du Puy, Romans.

---

28 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LANGON. But: organisation du fonctionnement et du soutien des écoles libres de Langon. Siège social: cours Sadi-Carnot, à Langon.

---

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MARIGNY-LES-USAGES. But: subvenir aux besoins de l'instruction de la compagnie de sapeurs-pompiers de Marigny-les-Usages. Siège social: mairie de Marigny-les-Usages.

---

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LIGUE PARISIENNE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË. But: développement du tourisme nautique et de la navigation sportive dans le cadre régional assigné par la fédération. Siège social: 6, rue du Hanovre, Paris.

---

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE CHARLES DESPIAU. But: honorer la mémoire du sculpteur, propager la connaissance de son œuvre et de son idéal artistique. Siège social: 9, rue de Mézières, Paris.

---

31 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DIOCÉSAINS DE PÈLERINAGE transfère son siège social du 44, rue du Chevalier-de-la-Barre, Paris, à Versailles, 3, rue Albert-Samain.

31 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. AMICALE DES SANGLIERS DE SAINT-DIZIER ET DES ENVIRONS. But échanger des services, resserrer les liens de fraternité, étendre les relations et l'entr'aide mutuelle. Siège social: 3, place Aristide-Briand, Saint-Dizier.

2 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BOULOGNE-SUR-MER ET ENVIRONS Modifications apportées aux statuts et au comité de la société. Siège social: 25, rue d'Orléans, Boulogne-sur-Mer.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE DOCUMENTATION ET DE PROPAGANDE DE L'AFRIQUE NOIRE FRANÇAISE. But: défense de l'intérêt général réciproque de la métropole et des territoires africains de l'Union française au point de vue culturel, économique et social. Siège social 37, boulevard Malesherbes, Paris.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Société de pêche et de pisciculture L'ARC-EN-CIEL. But: repeuplement des cours d'eau et répression du braconnage. Siège social: hôtel de la poste, Fours.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE FÉMININ. But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: Les Sapins, centre d'apprentissage, Coutances.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin. COMITÉ LOCAL DU VIe CENTENAIRE DU RATTACHEMENT DU DAUPHINÉ A LA FRANCE. But: organisation de fêtes à l'occasion du VIe centenaire Siège social: mairie de Crémieu.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: venir en aide aux membres et aux familles de l'association. Siège social: mairie de Méron.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. SYNDICAT DES CHASSEURS DE SALLES-D'AUDE. But: sauvegarde de la chasse et protection des propriétés et des récoltes sur le territoire de la commune Siège social: mairie de Salles-d'Aude.

5 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. PING-PONG-CLUB SELONCOURTOIS. But: pratique du ping-pong. Siège social: hôtel de la Poste, à Seloncourt.

6 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE SAINT-OUEN-D'AUNIS. But: continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école et occuper les loisirs des anciens élèves. Siège social: école publique de Saint-Ouen-d'Aunis

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. AMICALE DE L'OUEST. But: réunion des originaires des départements de l'Ouest, entr'aide et sorties. Siège social: bar Tout Va Bien, place Guynemer, Antibes.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION LIBRE DES ÉTUDIANTS DE LA BIBLE. But: propagation de l'Evangile et étude de la Bible. Siège social: maison Richard, rue Beaume. Saint-Etienne

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. CENTRE D'ÉTUDE ET D'INFORMATION. But: étude de toutes les questions agricoles, juridiques, fiscales, sociales, économiques et comptables et diffusion du résultat de l'étude de toutes ces questions Siège social: 21, boulevard Mariette, Boulogne-sur-Mer.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (quartier de la Gare). But: organiser des distractions et éventuellement construction d'une salle de fêtes. Siège social: garage Michal, Saint-Hilaire-du-Rosier.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION D'ASSISTANCE, D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHEVRIÈRES. But: éducation populaire, œuvres et institutions répondant au but d'entr'aide et d'assistance, acquisition, possession ou location de tous meubles ou immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus. Siège social: maison d'entr'aide, à Chevrières.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA COMMUNE D'EMBERMÉNIL. But: défendre les intérêts des sinistrés. Siège social: mairie d'Emberménil.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association TENNIS-CLUB MARIGNANAIS. But: pratique du tennis sur court et table. Siège social: bar du Château, 8, cours Mirabeau, à Marignane.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. PATRONAGE LAÏQUE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES DE LA COURNEUVE. Transfert du siège social du 3, rue Lagazette, au 2, rue des Ecoles, à la Courneuve.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DU BATIMENT DE BOURGES. But: entretenir ou renouer entre les anciens des relations de bonne amitié; permettre aux anciens d'aider de leurs conseils et de toute façon leurs anciens condisciples dans l'ennui; encourager les élèves dans leur travail. Siège social: 85, avenue de Nevers, à Bourges.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. UNION SPORTIVE DE BLAISE-SOUS-ARZILLIÈRES. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: foyer Hutin, à Blaise.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. CENTRE LAÏC DE TOURISME VÉSULIEN. But: organiser le tourisme et le camping sous toutes leurs formes et assurer la défense des jeunes pour tout ce qui concerne leurs loisirs. Siège social: la maison de jeunes, à Vesoul.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ D'INTÉRÊT DU QUARTIER BELLEGARDE. But: amélioration, intervention auprès des pouvoirs publics dans les cas jugés nécessaires; création de fêtes et réjouissances publiques à n'importe quelle occasion jugée utile. Siège social: café Bellegarde, 2, place Bellegarde, à Aix-en-Provence.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des commissaires techniques et experts contrôleurs du contrôle économique devient ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COMMISSAIRES TECHNIQUES ET EXPERTS CONTRÔLEURS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE ET DES ENQUÊTES ÉCONOMIQUES et transfère son siège social du 19, rue Blanche, au 148, rue La Fayette, à Paris.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. CLUB DES AMIS ET SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE CANNES-GRASSE. But: encourager l'équipe fanion et aider les sections amateurs de l'A. S. Cannes-Grasse. Siège social: brasserie La Régence, boulevard Carnot, à Cannes.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. L'AMICALE DES ANCIENS LÉGIONNAIRES, MILITAIRES, COLONIAUX ET DES T. O. E. DU CANTON DE THONON. But: établir entre ses adhérents un centre de relations, de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: 11, rue Vallon, Thonon.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS. But: grouper les anciens combattants et victimes des deux guerres dans un bon esprit de camaraderie et de fraternité. Siège social: mairie de Mazerolles.

10 évrier 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. UNION SPORTIVE AMICALE. But: développer l'amitié entre ses membres par la pratique des sports et l'organisation des sorties collectives Siège social: chez le président, 153, boulevard de Châteaudun, à Orléans.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de Mâcon. AMICALE DE LA CLASSE 1950 DE MACON. But: rapprochement entre ses membres. Siège social: café de Paris, à Mâcon.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES P.T.T. But: développement des activités artistiques et culturelles; apporter des secours urgents pécuniaires et moraux au personnel des P. T. T. en Corrèze; seconder l'assistante sociale et resserrer les liens de solidarité du personnel. Siège social: hôtel des postes, à Tulle.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COLONIE SANITAIRE DE L'IZARD-BLANC. But: création et gestion d'une colonie sanitaire d'enfants. Siège social: 17, rue Morère, Paris.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMMIS ET ASSIMILÉS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. But: défense des intérêts professionnels des commis et assimilés de la préfecture de police. Modification aux statuts. Siège social: bureau 199 *bis*, escalier E, 1er étage, préfecture de police (Cité), Paris.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. ASSOCIATION DE LA CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LIGNAC. But: assurer un repas chaud, les jours de classe, aux élèves de l'école publique ne pouvant retourner prendre le repas de midi dans leur famille. Siège social: école publique de Lignac.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ASSOCIATION DES SERVICES SOCIAUX ET MISSIONNAIRES DE LA CHAPELLE MONTPENSIER. But: assurer le service de la chapelle; procurer une maison de repos et de retraite à des prêtres âgés, infirmes ou malades; réunir des personnes de tous âges pour l'étude des problèmes religieux et sociaux; répandre la culture religieuse, artistique et intellectuelle, par le prêt de livres et revues, avec ou sans rémunération. Siège social: 35, rue Montpensier, à Pau.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. SCHOLA D'ARTIX. But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, à Artix.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. UNION SPORTIVE DE MOISY. Modifications aux statuts. But: organiser et favoriser la pratique des sports et accessoirement organisation des loisirs parmi les membres qui adhèrent aux statuts, et principalement les sports et loisirs suivants: football, éducation physique, athlétisme, séances théâtrales, cinématographiques ou récréatives, bals et soirées. Siège social: hôtel Lecomte, Moisy.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. UNION MUSICALE DE MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY. But: société d'éducation populaire intellectuelle et morale et d'instruction musicale Siège social: salle paroissiale de Marcellaz-en-Faucigny.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE DE VINCENNES ET BANLIEUE EST. But: procurer aux mères courageuses qui assument la tâche d'élever une famille l'aide effective de femmes dévouées. Siège social: 55, rue de Fontenay, Vincennes.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1938.)

29 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Toulouse le 4 février 1949.) UNION DES ITALIENS DU SUD-OUEST. But: unir les italiens dans un lien de solidarité et d'entente avec la nation française. Siège social: 10, rue d'Alsace, Toulouse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire